THÈSE COMPLÉMEMTAIRE

LE PAYSAN ET SA TERRE

SOUS LA SEIGNEURIE DE COETANFAO

PAROISSE DE SÉGLIEN AU XVIII[e] SIÈCLE

Par F. LE LAY

PROFESSEUR AU LYCÉE DE PONTIVY

VANNES

IMPRIMERIE LAFOLYE FRÈRES

—

1911

THÈSE COMPLÉMENTAIRE

LE PAYSAN ET SA TERRE

SOUS LA SEIGNEURIE DE COETANFAO

PAROISSE DE SÉGLIEN AU XVIIIe SIÈCLE

Par F. LE LAY

PROFESSEUR AU LYCÉE DE PONTIVY

ACAD.
BIBL.

VANNES

IMPRIMERIE LAFOLYE FRÈRES

—

1911

à MM. Le Goff, président du Tribunal, Sémonin, Procureur de la République, Astruc, greffier en chef, et Le Doujet, commis greffier, qui m'ont aidé dans ma tâche, pour l'autorisation accordée par les uns de consulter les Documents, et pour le concours que les autres m'ont si gracieusement prêté dans la recherche de ces mêmes documents. Et ainsi accompagné de la sympathie et de l'intérêt de mes collaborateurs, j'ai pu terminer ce travail et présenter au lecteur : Le Paysan et sa terre sous la seigneurie de Coëtanfao, au 18e siècle.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES IMPRIMÉS

(1°) *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, par Me Noble F. de Boutaric, professeur de droit français à l'Université de Toulouze, nouvelle édition.

A Toulouze chez les libraires associés, 1765.

(2°) *La Coutume et la Jurisprudence coutumière en Bretagne dans leur ordre naturel*, par M. A.-M. Poullain-Duparc, professeur royal de droit français, des facultés de Rennes.

A Rennes, chez Guill. Vatar, imprimeur du Roy et du Parlement au coin du Palais, à la Palme d'or, 1759.

(3°) *La Coutume de Bretagne et usances de quelques villes et territoires*, corrigée par feu M. P. Hévin. A. A. P. sur son manuscrit 3e édition.

A Rennes, chez Guill. Vatar, imprimeur du Roy et du Parlement, au coin du Palais, à la Palme d'or, 1730.

(4°) *Introduction à l'étude des lois relatives aux Domaines congéables et commentaire de celle du 6 août 1791*, par M. Carré, professeur en la Faculté de droit de Rennes.

Rennes, chez Duchesne, libraire, rue Royale, 1822.

(5°) *Etude d'une très ancienne Constitution bretonne*, le bail à Domaine congéable, par Jacques Vigneron, Dr en droit, Bordeaux, imprimerie Y. Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière, 1907.

(6°) *Plaidoyer de M. Le Guével fils en faveur du Domaine congéable*, imprimé à Rennes chez Vatar, au Temple de la Loi, (sans date).

(7°) *Traité du Gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, par M.-J., conseiller au Présidial d'Orléans.

Paris, chez Debure père, quai des Grands Augustins, à Saint-Paul, 1769.

(8°) *Définition des droits et devoirs du Procureur fiscal*, par Edme de la Poix de Fréminville, dans le dictionnaire de la police générale des bourgs et paroisses.

A Paris, chez Gissey, rue de la Vieille Boucherie, à Tarhe-de-Gessé, 1758.

(9°) Henri Sée. *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution.*

A. de Bretagne, années 1905-1906-1907-1908.

(10°) *Le Taconnoux. Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle.*

A. de Bretagne, janvier 1906, janvier 1907, avril 1907.

(11°) Arth. Young. *Voyage en France pendant les années 1787-1788-1789.* Nouvelle traduction par M. Lesage, précédée d'une introduction, par M. Léonce de Lavergne.

Paris, librairie Guillaumin, rue Richelieu, 14, 1860.

(12°) *Pouillé Historique de l'ancien diocèse de Vannes*, par l'abbé Luco.

Vannes, imprimerie Galles, rue de la Préfecture, 1884.

MANUSCRITS

Archives de l'Ille-et-Vilaine.

Dépopulation	C 1402-1403. — Année 1774.
Epidémies.	C. 1330-1341.
Epizooties.	C. 1396-97-98.
Destruction des hannetons, taupes, chenilles.	C. 1599.
Haras.	C. 1641.
Défrichements et landes. .	C. 1629-30-31.
Etat du grain et bétail. .	C. 1650-52-54-1677-78.
Secours aux agriculteurs.	C. 1712 année 1786-90.
	C. 1725 année 1772.
	C. 1719 année 1749, années 1783-84-85-86.

Archives départementales du Morbihan.

C. 3 liasses Séglien.

Rôle de la Capitation. . . . . 1787.

Rôle du 20e . . . . . 1751.

Déclaration du 20e. . . . . 1751-52.

Plaids généraux. . . . . 3 juillet 1742.

Registre des audiences de la Juridiction de Coëtanfao, XVIIe et XVIIIe siècles.

Archives de Séglien. Délibération du général. Réparation du presbytère. Cimetière.

Collecteurs de la Capitation, 10e, fouage et 20e.

Acquisition d'outils aux travaux de la grande route.

Rôle du fouage incomplet, 1774.

Registres de l'État-Civil.

Pontivy, Tribunal :

Documents conservés au Tribunal : Actes de la Juridiction de Coëtanfao. Année 1700 à 1754 :

Actes de vente, de Fermage, Baillées, Inventaires, Contrats de Mariage.

LE PAYSAN

SOUS LA

SEIGNEURIE DE COETANFAO

AU XVIII[e] SIÈCLE

CHAPITRE I

LA SEIGNEURIE DE COETANFAO

Géographie

Le marquisat de Coetanfao constitué, au XVII[e] siècle, par la réunion des trois seigneuries de Coetanfao, Crénihuel, Coetcodu, se décomposa à la fin du XVIII[e]. Coetcodu et Crénihuel devinrent la propriété de M. Archin, de Lorient, et Coetanfao tomba dans le domaine de la famille de Rosilly (1).

De ces trois seigneuries, l'une, Coetcodu, s'étendait sur la haute vallée du Scorff jusqu'à Locmalo-Guéméné, la seconde, Crénihuel, descendait des sources de la Sarre à la frontière nord de Séglien, enfin la troi-

(1) M. Y. Ch. le vicomte du Rumain, marquis de Coetanfao, mourut à Paris en 1771. Le rachat fut opéré au nom du duc de Rohan, par le Sénéchal de Pontivy, M. Le Vaillant de Laubé, (Arch. du Morbihan, C. paroisse de Séglien). La seigneurie de Coetanfao fut achetée par M. le marquis Julien de Rosilly en 1776. Coetcodu et Crénihuel par M. Archin, de Lorient. (Arch. du Morbihan, C. paroisse de Séglien).

sième, Coetanfao englobait tout le territoire de l'ancienne paroisse de Séglien.

Cette seigneurie avait pour borne à l'ouest, la Sarre depuis le moulin du Pont Samouel, jusqu'à son confluent avec le ruisseau de Saint-Nizon, qui, dévalant du plateau de Kerbédic, sépare Séglien de Malguénac ; à l'est et au sud-est, la limite courait le long de la route de Pontivy à Silfiac, suivant ainsi la ligne de partage des eaux, de Kerbédic à la chapelle de Saint-Laurent ; enfin au nord, une ligne presque droite unissait ce dernier point au Pont Samouel.

Cette délimitation a son intérêt, car cette étude si elle a pour objet principal la seigneurie de Coetanfao, ne s'interdira pas le droit de franchir ces limites, et de pousser son enquête sur les seigneuries voisines. Enfin cette démarcation sépare aussi des territoires soumis à deux Usements différents. Coetanfao observait celui de Rohan, Crénihuel et Coetcodu, celui de Broérec.

La seigneurie de Coetanfao s'étend tout entière au point de vue géologique sur terrain granitique (1).

Si nous nous rendons au bourg de Séglien par la route de Kerbédic, devant nous, et à notre gauche, ondule un vaste plateau, dont les plis lourds, aux lignes fuyantes, se développent vers l'ouest. C'est une des régions les moins privilégiées ; le granit est à fleur de terre, un léger tapis de gazon, des ajoncs ras le recouvrent ; par intervalles perce le roc vif (2).

Aussi la vie s'est-elle réfugiée dans les vallons qui découpent le plateau, et où les ruisselets courent clairs et vifs.

Au midi, s'élargit le val de Saint-Nizon, dont le rebord oriental verdoyant et fertile compte les villages

(1) Carte géologique du comm[t] Barrois : promenade à Séglien
(2) Carte géologique du comm[t] Barrois : promenade à Séglien.

de Toulgouet, Pourvelin, Guergamel, Logeo, Kerbernèze.

Le ruisseau de Trescouet creuse, d'un trait profond et brusque, le large plateau de Saint-Laurent à Kerrach, il fertilise par lui-même et par ses affluents : Kermachelot, Kerhalvé, Magoirec, Locmaria, Kernigel, Toulbren, Lansoiff, Purit, Trescouet, Roscaday, Goveran, et Coetanfao. Du bassin de la Sarre dépendent Kernefelch, Goueserant, Treusar, Bodevo, Penboze et Séglien, tandis que, plus en aval, dans le domaine des confluents des ruisselets anonymes, Locouvierne, le Tescat, Coetrivalan, Kergohan, Kerrach, Talerganquis, Goesanfantanvat, Mésergolen et Saint-Zénon développent leurs prés et leurs champs cultivés. D'ailleurs partout où des fentes du plateau filtre une goutte d'eau, se cache une maison entourée de cultures.

Au centre de cette région, se dresse le château seigneurial ; bâti sur une éminence, il domine les villages du Nord, surveille les grandes landes de Trescouet, Pendavat et Pourvelin et le plateau cultivé de Séglien, depuis Kermachelot jusqu'au Treusar, Bodevo et Coetrivalan (1).

Le domaine présente donc deux aspects bien différents : La lande et la terre cultivée.

La lande rousse en hiver, fleurie d'or au printemps, et les terres défrichées aux horizons bornés, cernés de « fossés » d'où s'érigent les troncs noueux des chênes mutilés par l'émonde.

Au printemps, cette campagne est ravissante, la lande se pare des fleurs des ajoncs, dans les bas fonds les prairies déroulent leurs pelouses diaprées cependant que, dans les champs où la moisson se lève, les pommiers, autant de bouquets, marient leurs teintes

(1) Carte géologique du comm[t] Barrois : promenade à Séglien.

aux nuances délicates du blanc de neige au rose vif. Mais cette campagne, quelle que soit sa beauté, contient trop de terres stériles et les grandes landes de Trescouet, de Pendavat et de Pourvelin commencent à peine à porter moissons. Et qu'était-ce donc autrefois quand pas une maison, pas un champ cultivé ne rompait la monotonie désertique de la lande? Quel progrès aussi accompli dans la culture; jadis l'avoine, le seigle et le blé noir mûrissaient seuls à Séglien. Le paysan semait du chanvre, parfois un peu de lin, élevait des abeilles, faisait quatre ou cinq barriques de cidre et laissait son bétail s'élever dans les vaines pâtures, sous la garde d'un enfant.

Terre pauvre, contrée rude, dure à l'homme.

Et cependant, dès le lointain moyen-âge, cette terre fut appropriée: les Bretons avaient, dans les vallons abrités, porté leur activité.

La paroisse comptait, au XV^e^ siècle, outre une église paroissiale, sept frairies desservies et la trève de Lescharlin ou Saint-Germain. Cette prospérité relative fut, à la fin du XVI^e^ siècle, brusquement arrêtée; les guerres de la Ligue ruinèrent à tel point le pays que « les terres restèrent en friche, en grande partie, pendant près d'un demi-siècle. »

Le paysan du XVII^e^ siècle dut reprendre le travail des premiers défrichements, reconquérir la terre retournée à la barbarie. Au XVIII^e^ siècle, son effort a porté fruit; c'est le moment que j'ai choisi pour étudier sa situation.

Voilà donc la terre sur laquelle s'est exercée l'activité du paysan de Séglien au XVIII^e^ siècle. Comment mesurer cette activité? Comment apprécier, de façon aussi précise que possible, sa situation au cours du siècle?

Dans un premier chapitre, j'ai recherché quelle était

sa situation par rapport à la terre qu'il cultivait ou dont il vivait. Dans les chapitres suivants, j'ai tâché de retracer aussi exactement, mais aussi succinctement que possible les charges qui lui incombaient : charges royales, seigneuriales et ecclésiastiques. Ces prélèvements faits sur son travail, que lui restait-il dès lors pour vivre ? Et c'est ce que j'ai tenté de découvrir dans les derniers chapitres, en étudiant la condition des campagnards propriétaires ou fermiers de métairies nobles, propriétaires de domaines congéables ou fermiers de domaines congéables.

CHAPITRE II

LE PAYSAN ET LA TERRE

I

Mouvance et directe seigneuriale

(a) *Propriété de la Terre : Tenancier, Domanier.*
(b) *Exploitation : Fermage et Métayage.*
(c) *Culture : Les Etats de la Province et l'agriculture. Une grande exploitation agricole. Une tenue à Domaine congéable*

Pas de franc alleu en Bretagne, dit la Coutume, donc nulle terre sans seigneur ; dans la seigneurie de Coetanfao, la terre relevait du marquis, comme seigneur féodal, à titre de fief, et comme propriétaire, à titre de domaine congéable. Dans le premier cas, le paysan était un tenancier, dans le second un domanier.

La Mouvance. — La Mouvance de Coetanfao, c'est-à-dire les terres qui en relevaient à foi, hommage et rachat, était fort restreinte. A quelle cause attribuer ce fait ? était-il général en Basse-Bretagne ? Je le croirais volontiers, puisque dans ce pays le domaine congéable était la Tenue de droit commun (1). Tout de même, dans la seigneurie de Coetanfao, le domaine roturier était réduit à un minimum difficile à dépasser. Ce fait, à mon avis, était dû aux ruines de la Ligue (2), les te-

(1) Usements de Rohan, de Broérec.
(2) Abbé Luco, *Pouillé du diocèse de Vannes*, paroisse de Séglien : Nom des domaniers venus des paroisses et villages environnants. Tronscorff. *Fouillé,* (etc.)

nanciers avaient péri ou disparu, et le seigneur distribua leurs terres à de nouveaux venus des paroisses voisines, mais à titre de convenant. Ce qui le prouverait, c'est que je n'ai pas rencontré dans la seigneurie un seul domaine constitué par des terres roturières. Elles sont dispersées dans les villages ; réduites en nombre, au début du XVII[e] siècle, divisées par le jeu de la loi sur les successions roturières, ces tenues finirent par ne plus former que des portions de tenues, et parfois la propriété fut constituée par un simple pré (1).

En revanche, en dehors de Séglien et de la seigneurie, mais cependant dans le marquisat, les terres roturières sont plus nombreuses, et dans certains patrimoines, comme dans celui d'Olivier Calerne, les terres roturières constituent les 3/4 de la tenue (2). Le fait méritait, ce semble, d'être retenu.

Le tenancier n'était donc pas un inconnu dans la seigneurie, et la terre à héritage roturier que l'on rencontre dans les villages de Séglien en témoigne, mais sa possession était si réduite, qu'il n'exerça aucune influence sur la propriété, non plus que sur la culture. Cependant sa situation était préférable à celle du domanier, car s'il n'était pas propriétaire, au sens où nous entendons aujourd'hui ce mot, du moins était-il détenteur à titre particulier, détenteur incommutable, qui

(1) Cf. chap. Paysan propriétaire de terres roturières, en 1750 : sur 220 tenues contenues dans la paroisse, il y a seulement 23 portions de tenues à héritage roturier sujettes au 20[e], en 1750. Voir rôle du 20[e]. (Arch. du Morbihan, C. Séglien).

(2) Démission des biens meubles et immeubles par Olivier Calerne à ses 2 petits-fils. Sous la seigneurie de Cœtcodu, Marie Le Fur possédait la tenue de Kerlan à héritage roturier valeur : 7.200, 27 janvier 1768. Les droits roturiers comprenaient 2 maisons, écuries, verger, courtil-jardin, fraîche-pré, aire et 9 journaux de terre chaude. Les droits et domaine congéable contenaient : 1 maison, écurie et 1 aire, 1 courtil, 1 jardin, pré et prateau et lande 25 journaux de terre chaude. (O. Calerne) 1754.

ne pouvait être évincé, s'il avait payé la rente foncière et satisfait aux autres devoirs que la Coutume imposait aux vassaux : sujétion à cour et à moulin, corvés, etc., etc.

Directe seigneuriale. — Les autres terres de la seigneurie formaient la directe, c'était le patrimoine proprement dit du seigneur. Elle comprenait en Basse-Bretagne, outre le château et ses dépendances, toutes les terres à domaine congéable (1). Le marquis de Coetanfao gardait pour lui le château, le pourpris, le bois et la métairie de Coetanfao ou de la Porte, les autres terres de la directe formèrent des tenues à domaine congéable ou convenants avec 4 ou 5 métairies.

Il y a donc lieu de distinguer un tenancier d'un domanier. Le tenancier est un vassal, le domanier n'est qu'un fermier auquel le seigneur a cédé une partie du fonds lui appartenant directement, moyennant certaines conditions stipulées par un contrat appelé baillée. Ces conditions se reproduisant dans une certaine partie du pays formèrent un Usement (2). Celui qui régissait la seigneurie de Coetanfao était l'usement de Rohan.

Sous cet usement, le seigneur propriétaire avait donné sa terre à exploiter au domanier pour 5 ou 6 ans, ce bail était renouvelable, par une nouvelle baillée, dite baillée d'assurance ; parfois le seigneur, tenté par une commission plus élevée à lui offerte, refusait la baillée d'assurance, et en accordait une, appelée baillée de congédiement, au paysan qui avait offert la commission. Par cette baillée, le seigneur donnait le droit

(1) H. Sée, *Classes rurales en Bretagne*, 20e du seigneur marquis de Coetanfao : château, jardin, bois taillis qu'il n'estime point ; la métairie de la Porte et autres métairies affermées 3439 livr. 1. 9 (1751).

(2) Usements de Rohan, Broérec, Cornouailles, Goello, etc.

de congéer et mettre hors le domanier, mais à une condition : celle de le rembourser. Et le remboursement se faisait toujours aux frais de celui qui « congéait ». C'est qu'en effet dans la tenue à domaine congéable, le paysan domanier était propriétaire des édifices, superfices et droits réparatoires, en un mot, de tous les travaux utiles qu'il avait incorporés au fond du propriétaire (1).

Le paysan primitif appelé par le seigneur, sur une terre inculte, avait construit une maison, des écuries, cerné les champs de talus ou fossés, planté des arbres sur ces talus et tout cela était la part légitime qui revenait au domanier. Cette part, il avait le droit de l'aliéner, de l'échanger, de la transporter à ses héritiers, moyennant certaines restrictions ; dans le cas de congéement le seigneur ou son fondé de baillée était donc tenu de la lui payer (2).

Si le tenancier était un détenteur incommutable, le domanier était un fermier propriétaire ; fermier du fond moyennant le payement d'une rente convenancière, par opposition à la rente foncière et aux autres devoirs stipulés dans la baillée, et propriétaire des édifices et superfices.

Tels étaient les deux modes de propriété paysanne connus dans la seigneurie de Coetanfao. Il est à noter, que, dans le marquisat, l'on rencontre des paysans propriétaires de terres nobles et de métairies. Et nous aurons l'occasion de revenir plusieurs fois sur ce sujet, car, s'il n'y a pas de propriété noble possédée par des

(1) Usement de Rohan. Le Guével, chez Vatar à Rennes, plaidoirie.

(2) Usement de Rohan. Etude d'une très ancienne institution bretonne. Définition du domaine congéable par Aulanier. Le bail à domaine congéable par Jacques Vigneron, docteur en droit. Bordeaux, Imp. Y. Cadoret, 1907.

paysans dans la paroisse de Séglien, il y a, par contre, plusieurs paysans de Séglien qui sont propriétaires de terres nobles, voire même de seigneuries (1).

II

Contrat d'exploitation. — Fermage et Métayage.

Cette terre noble, roturière ou convenancière, comment et par qui était-elle exploitée ?

Si elle l'était par le domanier ou le propriétaire roturier, la question ne se pose pas ; mais le domanier, possesseur en vertu d'une baillée, pouvait louer sa ferme, et la louait souvent, et le propriétaire roturier, comme le seigneur, louait les terres par lui acquises.

Quel était le mode de location usité dans la seigneurie ? Le seigneur de Coetanfao, qu'il afferme une métairie noble ou une métairie simple, la donne sans autre devoir que celui de payer le loyer c'est-à-dire une somme stipulée dans le contrat (2).

Si le bailleur est un roturier, ou il fait cultiver une de ses métairies, sous ses yeux et sous ses ordres, ou il en confie l'exploitation à un métayer. Dans ce dernier cas, la semence, — comme la récolte se partage par moitié, le bétail est fourni par le bailleur qui le reprend à la fin du bail (3).

Quant au domanier possesseur par baillée d'une ou de deux tenues à domaine congéable, il s'arrange dans son contrat de fermage, de façon à percevoir une somme

(1) Vente de partie du manoir de Restamblaièze en Lescoet 1751.

(2) Ferme du Gornaouec, de Launay, etc ; voir chap. Fermiers. Pièce justificative.

(3) Modille loue à J. Josse et François Even beaux-frères, la ferme de Quelherve en Silfiac, pour 1/2 de tous les grains, chanvre, lin et des fruits, 27 septembre 1730.

d'argent, et à vivre des conditions qu'il impose à son fermier.

Sans entrer ici dans la discussion de ces divers modes de louage, constatons cependant que c'est dans les grandes fermes que l'élevage se développe au XVIII[e] siècle (1), que c'est dans les métairies que les cultures s'améliorèrent, et que c'est dans l'une d'elles, exploitée par un métayer, qu'apparaît pour la première fois, à Séglien-Silfiac, la culture du froment et celle du lin (2).

Dans les tenues à domaine congéable, taillées toutes sur le même modèle, possédant même approximative contenance en terres arables ou terres chaudes, en terres froides, en prés et en lande et même en bétail, c'est la routine qui règne ; ni le bailleur n'était assez riche, ni le preneur assez entreprenant pour transformer la culture ; tous deux étaient paysans, vivaient chichement ; ainsi avant eux avaient vécu les pères, ainsi vécurent les enfants.

Et toutefois, avant d'entrer plus avant dans le détail de l'exploitation de la terre dans la seigneurie, ne convient-il pas de jeter un rapide coup d'œil sur les efforts de l'administration provinciale en faveur de l'agriculture ?

Culture. — Les Etats de la Province. — L'agriculture. — Une grande exploitation. — Une tenue a domaine congéable.

S'il fallait en croire le célèbre Arth. Young dans son voyage en France, la Bretagne était au point de vue agricole, en 1788, retombée dans la barbarie. « Partout des terres en friche, des milles et milles en lande et en

(1) Ferme de Villeneuve, octobre 1754.
(2) Ferme de Quelherve, septembre 1730.

jachère, un bétail maigre, de pauvres petits moutons ».

Ce jugement sévère doit-il être accepté sans restriction ? si nous admettons que les 5/6e des terres en Bretagne et dans ses parties les plus fertiles visitées par le voyageur anglais étaient incultes, que pouvaient bien valoir, comme culture, les terres de Séglien et de Silfiac ? On peut répondre d'abord que ce triste tableau paraît extrêmement exagéré, et que le pays de Séglien, tout pauvre qu'il était, ne mérite pas, au moins de 1705 à 1760 d'être ainsi maltraité. D'ailleurs les Etats de la province composés en majorité de gentilshommes campagnards s'occupèrent activement de l'agriculture.

Cette sollicitude des Etats profita aux paysans de Séglien et à ceux des environs de Pontivy, qui trouvaient dans cette ville, des marchés et des foires, où ils vendaient leurs blés, leur miel et leur cire, leur fil de chanvre, leurs bestiaux et aussi leur cidre.

Les Etats avaient tenté de favoriser particulièrement l'élevage et firent acheter des taureaux et des béliers dans le Poitou (1), des étalons à Paris, à différentes reprises, pour l'amélioration des races (2). Des haras furent établis et des inspecteurs payés pour les surveiller (3), aussi, en 1767, le subdélégué de Pontivy constate-t-il dans son arrondissement abondance de bestiaux (4). La société d'agriculture et les Etats firent circuler une brochure de Monpoly, 1761, pour faire connaître aux paysans les bonnes et mauvaises qualités des bêtes, leurs maladies et les remèdes les plus efficaces pour les guérir (5).

(1) Arth. Young, tome II, 71, 108-109, 280-81. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3925).

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3918.

(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3916.

(4) Archives d'Ille-et Vilaine, C. 3917.

(5) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3925.

Ils n'étaient pas moins attentifs à la culture, poussaient aux défrichements, demandaient exonération de la dîme pendant 20 ans, pour les terres défrichées, exemption des droits d'insinuation, du 100[e] denier, et du franc fief pour les baux de 9 ans (1). Un arrêt du conseil réalisa ces vœux ; il ne semble pas que Séglien eut pu faire son profit de cet arrêt, car il n'y a pas trace au XVIII[e] siècle dans la paroisse ni d'affèagements ni de défrichements. En revanche, on eût dû allonger le temps du fermage et le porter de 5 à 9 ans.

Les nouveaux engrais préconisés par la Société d'agriculture, la nouvelle charrue de M. Garnier pénétrèrent-ils jusqu'à Séglien ? Il n'est pas probable. Du moins les paysans purent profiter des exportations de grains qui se faisaient assez régulièrement des ports bretons (2).

L'échenillage fut recommandé, et aussi la guerre aux taupes et aux hannetons : — mais toutes ces recommandations restèrent plus ou moins vaines. — Puis, à partir de 1770, la culture dépérit, la famine éprouva cruellement, en 1770-72, les habitants de Séglien — Silfiac, au point qu'on les vit, à main armée, attaquer et piller les blattiers, sur la lande de Pendavat et sur celle de Kervers, afin d'avoir du grain pour ensemencer leurs terres (3). Ils avaient congédié leurs domestiques, refusé le concours des ouvriers qui les aidaient ordinairement dans leurs travaux. L'Etat et la province durent leur venir en aide pour leur distribuer des grains et de l'argent (4). C'est donc pendant la période qui va de 1715 à 1760, qu'il faut étudier la culture dans nos pays.

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1629-30.
(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3916.
(3) Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIII[e] siècle. Chap. assistance publique. F. Le Lay.
(4) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1725, 1719-1742.

La sylviculture avait aussi fait l'objet de quelques travaux et mémoires, celui de M. de Bostizon dénonçait le trop grand nombre de fosses et de pommiers. M. de Bostizon etait un partisan de la sobriété et de la tempérance; et sans doute il avait constaté qu'aux années favorables les paysans ne dessaoûlaient pas, pour empêcher, disaient-ils, le bien de Dieu de se perdre (1).

D'autres, au contraire, comme M. de Langourla, préconisaient la plantation d'arbres sur fossés (2).

Mais rien n'y fit, le paysan breton continua à suivre sa routine : secours en grains et en argent restèrent inefficaces, et les dernières années de l'ancien régime lui furent terribles ; la pauvreté et la misère provoquèrent une dépopulation que l'Administration tenta vainement d'enrayer, et plus tard cette jacquerie qui épouvanta l'aristocratie bretonne et trouva un écho à l'Assemblée Constituante. Cette période dut être particulièrement dure aux habitants de Seglien, elle les poussa, en tous cas, au pillage du château de Coetanfao en 1789.

* * *

L'élevage dans une grande ferme. — Une grande exploitation.

Cet aperçu de l'agriculture nous aidera à comprendre l'intérêt qu'avaient les possesseurs des grandes tenues et les fermiers des métairies à pratiquer l'élevage et améliorer leur bétail. Il leur était difficile de transformer rapidement ces terres maigres, en excellentes terres à blé, tandis que dans ce pays de pâtu-

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1341. Lettre du marquis de Pire à l'Intendant.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3913.

rages, ils pouvaient facilement constituer des troupeaux et les nourrir à bon compte. D'ailleurs les débouchés étaient là à leur portée : les deux villes de Pontivy et de Lorient.

Donc sur la grande ferme de Villeneuve, propriété de M. Modille, sénéchal de Coetanfao, l'élevage est pratiqué parallèlement avec la culture du blé, et en peu d'années, à côté des produits directs de la terre, le bétail devient un appoint fort important. Qu'on en juge.

La ferme en 1753 nourissait 5 vaches, 4 taurillons, 3 taureaux, 14 bœufs, 4 chevaux.

Les 5 vaches fournissaient leur lait, leur beurre, et leurs produits continuaient à augmenter le nombre de têtes du bétail. Mais c'est surtout l'élève des bœufs que le propriétaire favorise ; ils valaient en effet à deux fins, et pour le labourage et pour la boucherie ; il est d'ailleurs à remarquer que le prix d'un bœuf est de beaucoup plus élevé que celui d'une vache, d'un taureau et même d'un cheval.

En effet 2 des taureaux furent vendus 61 liv. 10 et le 3[e] 30 liv. ; 2 des taurillons furent adjugés à 33 liv. les 2 autres à 45 liv. Les 5 vaches furent vendues 18, 19, 21, 27, et 27 liv., tandis que les 7 couples de bœufs montèrent à 81 liv., 87 liv., 96 liv., 15; 105 liv., 97 liv. 114 liv. 10; 120 liv., ci 710 liv. En moyenne la valeur du bœuf était de 50 liv.

Les deux pouliches furent payées 34 et 36 liv. ; le cheval 34 liv. et la jument 13 liv. 10.

Total : taureaux.	169	liv.
— vaches.	112	»
— bœufs.	710	»
— chevaux.	117	»
Total général :	1108	»

Sur cette ferme où le mobilier fut estimé à 1263 liv. la valeur du bétail montait à 1108 liv. C'est assez dire quelle était son importance dans l'exploitation (1).

Si le propriétaire de Villeneuve avait pratiqué, sur la ferme qu'il gérait lui-même, l'élevage assez intensif pour l'époque, dans une autre de ses fermes, celle de Quelherve, qu'il avait confiée à deux métayers, grâce à sa participation il fit, pour la première fois dans ce pays, introduire la culture du blé (froment) (2).

Ainsi un propriétaire actif et intelligent transformait, par son exemple, la culture routinière du paysan.

Malheureusement l'exemple venait trop tard. Quelques années après, la malheureuse guerre de 7 ans ferma pour le bétail le débouché de Pontivy, et aussi celui des fils. La tentative de Modille resta infructueuse. Et rien ne le prouve mieux que quelques inventaires ou ventes à 60 ans de distance (1726-1784). Dans la ferme de Stanguen en Séglien, en l'année 1726, il y avait 3 vaches, 2 bœufs, 1 veau et 1 jument : c'est la souche de bestiaux nécessaire à l'exploitation d'une ferme; en 1784 dans la même ferme nous comptons 2 vaches, 1 génisse, 2 veaux, c'est-à-dire comme en 1726, 3 vaches, 2 jeunes bœufs, 1 taureau, 1 petit taureau, enfin 1 jument. Si nous comparons nous trouvons en faveur du domanier de 1784; 1 taureau de plus. Est-ce là un véritable progrès ? (3).

(1) Histoire de la ville et communauté de Pontivy. Chap. Etat social et économique des habitants. Vente publique et volontaire des meubles, bestiaux et autres effets mobiliers faite à requête de M. Ant. Thomas Modille, sieur de Kerjoncour sénéchal de Coetanfao, 23-24-25 octobre 1754. Pièce justificative.

(2) Ferme de Quelherve, 27 septembre 1730.

(3) Partage entre les enfants de Louis Morgant et de Louise Le Goff de la tenue du Stanguen en Séglien, mars 1726.

Inventaire de la même tenue à la requête de Th. Rio, veuf de Marie Guillemot, 9 janvier 1784.

Une question intéressante. De quelle race sont les bêtes que nous avons rencontrées dans la ferme?

Les 4 chevaux que nous avions comptés à la Villeneuve étaient incontestablement de race bretonne avec leur couleur grise (1).

L'élevage du cheval n'est pas entré dans les habitudes, ou l'est à peine depuis quelques années; c'est la race bovine qui fit l'objet de l'attention des cultivateurs, comme de plus grande et de plus immédiate nécessité.

Parmi les bêtes à cornes, il y a peu qui soient autochtones. C'est la vache rouge ou jaunâtre ou gare qui prédomine dans les étables. Vaches et taureaux et bœufs de la Villeneuve sont de couleur rouge à l'exception de 2, qui sont l'un noir, et l'autre souris. Ces deux derniers sont bretons, les autres d'origine étrangère (2).

De moutons pas une seule trace, au cours du siècle, dans les actes de vente, non plus que dans les Inventaires. D'ailleurs Arth. Young n'avait pas été beaucoup plus heureux dans son tour de Bretagne. « J'ai achevé de parcourir la Bretagne sans voir un mouton là où il devrait y en avoir une centaine; les quelques troupeaux d'animaux noirs et informes que j'ai rencontrés témoignent de la négligence et de l'ignorance sauvage des habitants » (3). Un porc ou deux.

Comment le paysan nourrissait-il son bétail? De paille, d'avoine, de foin, de son, d'herbe verte, de choux et de lande « pillée » et parfois, mais rarement, des légumes comme des carottes et des navets, toutefois, je dois dire, que je n'ai nulle part rencontré mention ni de navets, ni de carottes. Tous les contrats de fermage ne parlent que des cultures d'avoine, du foin, de l'auge

(1) Vente de la Villeneuve.
(2) Vente de la Villeneuve.
(3) Arth. Young, tome II, pages 234-35.

à « piller » la lande. Dans le jardin pousse le chou, et un certain nombre de journaux, dans chaque tenue, sont affectés aux terres froides ou landes où les bêtes sous la conduite du « bugul » pâtureront au long du jour.

*
* *

Une tenue a domaine congéable.

Ces grandes exploitations sont l'exception. La généralité des convenants ou tenues à domaine sous la seigneurie du Coetanfao est déterminée, vers 1720, par un loyer de 110 à 130 liv. ; de 1750 à 1760, de 130 à 160 et par un certain nombre de journaux de terres chaudes, de terres froides et de prés, réunis autour d'une maison, d'étables, d'une aire à battre, d'un jardin et d'un courtil (2).

Voici une tenue ordinaire, celle du Stanguen en 1726.

Elle était constituée par une maison couverte d'ardoise, sans étage, par 2 autres couvertes, l'une de paille l'autre de genêt ; une écurie et une grange couvertes de paille, une étable à pourceaux complétaient les bâtiments de la ferme.

Les terres arables se décomposaient en jardin, verger, courtil ou couarhiec et 15 parcs de 23 journaux. Les 4 prés rapportaient, année moyenne, 11 charretées de foin ; les terres froides comprenaient 2 journaux de lande et une autre petite portion de terre en lande.

En 1726 quelle était la valeur approximative de cette tenue à domaine congéable ?

Les 15 parcs, verger, courtil, jardin valaient environ 900 liv., les 4 prés 260, les 2 journaux de lande et la petite

(1) Sur 210 tenues il y a en 1750, 130 dont la rente est supérieure à 90 livres dont 83 paient un loyer de 200 livres à 120 livres. Déclaration du 20 octobre 1750-52.

portion 100 liv., en tout 1260 liv. sans compter les maisons, les granges, les écuries et l'aire à battre et les engrais (1). A domaine congéable, la tenue pouvait donc valoir 1500 liv.

Il est facile de voir d'après cet exposé quelle sera l'exploitation et la culture de cette terre.

Dans son jardin, le fermier cultive quelques rares légumes, il y a surtout planté des choux (2) qui profiteront à son pourceau ou à ses vaches. C'est aussi dans ce jardin qu'il a ses pommiers et ses poiriers qui lui donneront des fruits de garde (3). Tandis que dans le verger ou fruitier fleurissent les pommiers et les poiriers dont les fruits serviront à faire le cidre. Il y a donc une grande différence entre le XVIII^e et XIX^e siècle ; le paysan du XVIII^e siècle réunissait ses arbres à fruits, derrière sa maison, il les protégeait de murs et les surveillait de près (4) ; aujourd'hui les pommiers sont dispersés dans tous les champs. Au XVIII^e siècle le souvenir des pillages du XVI^e n'était pas encore effacé. A remarquer que la production du cidre est relativement restreinte. Dans une ferme, comme celle qui nous occupe, le paysan récoltait année moyenne, 2 ou 3 barriques de cidre et dans les bonnes 5 ou 6. Et ceci se déduit facilement des

(1) Valeur de la terre sous tenue à domaine. René Le Cunff vend à M. de la Chasse, Parc er Justice, tenue à domaine contenant 2 journaux, 71 livres, 4 mars 1753.

Minu de Allain Perono à la seigneurie pour le rachat en 1715.

1 journal de terre chaude	était estimé	à rente	8	livres	par an
1 — — froide	—		3	—	—
7 charretées de foin	—		12	—	—

(2) Le Magado se réserve dans la location de la tenue le jardin de choux au derrière de la maison, 10 avril 1748.

(3) Vincent Le Fur se réserve le jardin où sont ses abeilles, 1/2 d'un parc verger avec ses fruits et 1 poirier, 13 février 1754. Jeanne Le Cunff se réserve 1/2 d'un minot de pommes de garde, 6 mars 1754.

(4) Dans toutes les tenues près de la maison est le verger ou fruitier. Déclaration du 20 octobre 1751-52.

baux où le propriétaire se réserve une barrique de cidre quand le fermier en fera 2, 3, 4, et 2 barriques quand il en fera plus (1).

Dans le courtil ou couarhiec qui, dans cette ferme du Stanguen, a une contenance d'un 1/3 de journal, le cultivateur a semé le chanvre dont il a besoin pour l'entretien de sa maison et celui de sa ferme. Le premier brin est par lui utilisé pour faire des « linceulx », du linge de corps et des cordes, le deuxième brin ou réparon sert encore pour faire des draps, des chemises et la trame des jupes. Enfin de l'un et de l'autre il confectionne des habits (2). Le surplus est par lui vendu soit filé en écheveaux, soit en étoupe, sur le marché de Pontivy (3). Car si le cultivateur de Séglien récolte du chanvre et un peu de lin, s'il le broie ou le teille et le file à la maison, rien ne prouve qu'il le tisse. Et dans une seule ferme j'ai rencontré un métier à tisser ; en revanche dans toutes il existe une braye (4).

(1) Ch. Le Maguet de Roscaday se réserve des fruits 1 barrique de cidre quand le preneur en fera 2, 3, 4, et il aura 2 quand ils en feront 5 et la 1/2 des poires qui sont dans le jardin, 6 mars 1754. Déclarations du 20 octobre, la barrique de cidre valait 6 livres en moyenne — tenue affermée à J. Tronscorff, 180 livres plus 1 barrique de cidre mais comme il ne s'y trouve ordinairement que tous les 2 ans le dit Le Fur propriétaire a abuté à 3 livres la valeur du cidre, 1750, etc.

(2) Contrat de mariage, 13 janvier 1714. Le fermier Modille Y, donne à sa fille :

1 douz. de « linceulx » 6 de chanvre, 6 de reparon.

(3) 1 aune 1/2 de toile de chanvre valait 2 liv. Inventaire Th. Rio, 1784.

6 écheveaux de chanvre valaient.	5 liv.	
7 — d'étoupe de chanvre valaient . .	4 liv.	10
1 linceul de lin était estimé à.	1 liv.	2
1 linceul de reparon estimé à.	1 liv.	10

(4) Braye vendue 1 liv. 10, juillet 1782. Vente au Guernandallen.

A remarquer aussi les 48 ruches d'abeilles qui sont rangées, le long des murs du jardin, et du courtil. Ces ruches fournissent au fermier, en cire et en miel, un appoint sérieux, pour le paiement de son loyer.

Comment étaient cultivés les 23 journaux de terres chaudes ? Ecartons d'abord la culture du froment qui fut longue à s'implanter dans le pays, et qui ne dut apparaître dans les tenues à domaine, c'est-à-dire dans la seigneurie de la Coetanfao, que très tard, au XVIII[e]. On constate, il est vrai, sa culture en 1730, dans la ferme de Quelherve, mais n'oublions pas que cette tenue était exploitée par un métayer, que le propriétaire était riche, fournissait la moitié de la semence et surveillait de près l'exploitation. Dans les autres contrats de vente, et baillées de ferme, nulle part, je n'ai trouvé mention de froment. Partout, au contraire il est question de seigle, de blé noir et d'avoine, et partout aussi ces 3 cultures se présentent, tiers à tiers, sur pied d'égalité ou presque d'égalité, pour rester dans la stricte vérité. L'avoine ne vient qu'au 3[e] rang et en plus petite quantité dans le paiement de la rente seigneuriale ou du fermage (1).

Donc à la terre du Stanguen, il y a 23 journaux de terres arables bonnes à la culture, mais comme les engrais font souvent défaut, il faudra laisser la terre se reposer assez fréquemment et avec le mode de culture adopté, l'assolement sera forcément triennal. « Il serait fastidieux, dit Arthur Young, de faire le dé-

(1) Ferme du 3 février 1731, J[n] Joffre se réserve 18 minots de blé tiers à tiers de seigle, blé-noir, avoine.

Ferme du 17 avril 1731, P[re] Le Cunff a loué sa ferme 120 liv. plus 9 minots de seigle et blé-noir, 3 d'avoine.

Ferme 17 avril 1733, J[n] Le Moing se réserve 15 minots de blé loyal et marchand, 6 de seigle, 6 de blé noir, 3 d'avoine, et dans la ferme voisine le loyer a été payé par 14 minots de seigle, 14 de blé-noir et 12 d'avoine.

tail des rotations barbares que l'ignorance a répandu dans la Bretagne. Le trait caractéristique de leur exploitation est d'écobuer les pièces abandonnées après épuisement, afin de les épuiser par de nouvelles récoltes successives » (1).

Un tiers des terres cultivables est donc en jachère soit 7 journaux. Restent 15 journaux qui seront ensemencés de seigle, de blé noir et d'avoine.

Le seigle et le blé noir ont sur le marché même poids et même valeur, celle de l'avoine reste un peu inférieure.

Or, au XVIII[e] siècle pour ensemencer un journal de terre, il fallait employer 153 liv. de seigle, et autant de blé noir, et seulement 111 d'avoine. Le seigle et le blé noir rapportaient 8 pour 1, l'avoine 10 pour 1. Il est dès lors facile, avec ces chiffres, de calculer le rapport en blé de la ferme du Stanguen (2).

Les 5 journaux de seigle, défalcation faite de la semence, produiront 5355 liv. de seigle, 5355 liv. de blé-noir et 4995 liv. d'avoine ou 70 minots de seigle, 70 de blé-noir et 100 d'avoine. Le minot de seigle et de blé-noir valait en 1721, 2 liv. 18 s. et le minot d'avoine, 1 liv. 18 s. (3). Le seigle et le blé noir ont donc rapporté 170 liv. plus 170 liv. et l'avoine 180 liv. au total 520 liv. Il faudrait ajouter, à ce total, les 11 charretées de foin, ou 18 liv. 14, la lande que l'on coupait pour « piller » et donner au bétail, le produit de la basse-cour, et ce-

(1) Arth. Young, t. II, p. 123 « Ar Varadek ».

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1651, on met en terre 153 liv. de seigle et 111 d'avoine par journal. Année commune, le seigle rapporte 8 pour 1, l'avoine 9 à 10. Le poids d'un minot de seigle était de 70 liv.

(3) Inventaire du 7 janvier 1721, chez Y. Le Pemnelen.

4 minot de seigle furent estimés . . . . . 9 liv.
— de blé-noir . . . . . 9 »
— d'avoine . . . . . 7 »

lui des abeilles, un porc et un veau et parfois un poulain enfin la valeur du chanvre et des pommiers.

En effet, dans toutes les rentes seigneuriales, le domanier doit fournir une poule, donc on en élève sur la ferme, il y a une étable à pourceau, et dans tous les inventaires, il y a un veau.

Le bétail n'est que mobilier et instrument de labour, il comprenait 5 vaches, 1 veau, 2 bœufs et 1 jument qui valaient environ 172 liv. (1).

Si le paysan est propriétaire des droits qu'il cultivait, il paraît à son aise ; année moyenne il disposait de 3 ou 4 barriques de cidre, et pouvait vendre beurre, chanvre en grains, en étoupe, en fil, miel, cire, pommes et poires de garde, quelque volaille, un porc, un veau, quelques minots de grains et, dans les années favorables, un poulain.

Il est habillé, nourri des produits de la ferme. Ses habits étaient de chanvre, la nourriture de laitage, de pain de seigle, de crêpes de blé-noir et de bouillie d'avoine ; le dimanche une soupe au lard, sur la semaine rarement. On trouve dans chaque ferme un charnier, une galettoire pour faire les crêpes, un bassin d'airain pour cuire la bouillie et une « pouëlle » à frire (2). Sa boisson favorite était le cidre, il ne se faisait pas faute d'en boire dans les années productives.

Il est vrai qu'il devait au Roi les impôts, au seigneur la rente et la baillée et autres devoirs, au Recteur la dîme, ce qui ne l'empêchait pas, ayant satisfait à ces obligations, de pouvoir vivre assez aisément, ce semble, d'après ce qui précède.

(1) Inventaire 7 janvier 1721.

3 vaches estimées	72 liv.
2 bœufs	42 »
1 petit veau	7 »
1 queval	24 »

(2) Inventaires et ventes.

Et combien plus facilement encore s'il était possesseur de 2 ou 3 tenues.

Par contre la situation du fermier de domaine n'était guère enviable ; le domanier devenu bailleur imposait au preneur outre le fermage, toutes les charges précédentes.

C'était donc sur le domanier possesseur d'une petite tenue, ou sur le fermier d'une tenue et surtout sur celui-ci que retombait en dernière analyse tout le poids du régime féodal.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU PAYSAN ENVERS LE ROI

Fouages. — Capitations. — 10[e] et 20[e]. — Milice. — Logements et charrois des gens de guerre. — Corvée des chemins.

La royauté, héritière du duc de Bretagne, conserva l'impôt ducal du fouage auquel était astreinte la terre roturière. Au XVII[e] siècle, pour soutenir les grandes guerres de Louis XIV, les contrôleurs généraux recoururent à de nouveaux impôts : ce furent et la capitation et le 10[e]. Cette dernière imposition se transforma au XVIII[e] en 20[e], et à la capitation s'ajoutèrent, l'impôt du casernement et celui de la Milice. Pour terminer cette énumération, le paysan fut obligé encore à la fourniture du logement aux gens de guerre et aux charrois de leurs bagages, au tirage à la Milice à partir de 1688, et à la corvée des chemins depuis 1730.

Pour satisfaire à leurs obligations, les habitants avaient, dès le principe, formé une réunion composée de tous les paroissiens et qui décidait des différentes affaires concernant la paroisse. Plus tard la réunion générale, ou général de la paroisse, se transforma et restreignit le nombre de ses membres. Il fut dès lors constitué uniquement par les marguilliers en exercice et par les anciens marguilliers et trésoriers. Ainsi réduit le général vit cependant ses attributions s'accoître. En effet toutes ces charges datent de la fin du régime (XVII[e] et XVIII[e] siècles). Il dut répartir les fouages, la capitation, les 10[e] et 20[e], assister au « tirement » de la Milice, répartir les corvées, nommer le syndic

et les députés, enfin nommer le ou les collecteurs ; sa tâche, comme on le voit, ne différait guère de celle d'un conseil municipal actuel (1).

Le fouage comprenait 3 grosses impositions et 7 accessoires, il montait à 1.095.238 liv., 12 s. 8 d. C'était un impôt réel et frappait seulement la terre roturière, à l'exception toutefois de celle possédée et exploitée par un noble.

Le fouage, son nom l'indique, fut, dans le principe, un impôt par feu. En effet la Bretagne était divisée en 31.445 feux que les Etats répartissaient entre les évêchés, les évêchés entre les paroisses. Le feu valait 48 liv. 12 ; or, il y avait dans l'évêché de Vannes 185 villes et paroisses, d'où pour chacune en moyenne 14 feux. Séglien pour une population de 1400 âmes eut à payer un fouage de 632 liv. 10 s. ou de 13 feux (2).

Le mandement du fouage était envoyé au Recteur, qui en donnait lecture au prône de 3 grand'messes. L'impôt était ensuite, par le général, mis en adjudication. S'il ne se présentait pas d'adjudicataire, il était perçu par les marguilliers (3). Le recensement et l'égail étaient faits par les marguilliers, le recensement par deux nouveaux, et l'égail par deux anciens, enfin la recette était faite par les deux qui avaient fait le dernier recensement (4). Cela eut dû se passer ainsi. Les receveurs ou collecteurs percevaient 18 deniers par livre, le

(1) *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, par M. J., conseiller au présidial d'Orléans. Paris, chez Debrisepère, à Saint-Paul, quai des Augustins, 1769.

(2) J'ai traité longuement dans ma thèse principale des divers impôts Royaux, j'ai donc cru pouvoir en résumer plus rapidement l'histoire dans ce travail. Arch. de Séglien. Délibération du général. Des égailleurs et collecteurs. 1715-1770.

(3) Rôle du fouage. Séglien, année 1774. C. Arch. du Morbihan.

(4) Rôle du fouage. Séglien, année 1774. Capitation, années 1778-82-87. C. Arch. du Morbihan.

mandement avait prévu aussi le cas, où les collecteurs ne sauraient pas écrire et c'était l'ordinaire à Séglien, et une somme de 5 livres, par rôle de 100 liv., était affectée au scribe qui le prenait en adjudication. A Séglien les différents rôles étaient écrits par un notaire (1). Le recteur donnait gratis, à qui le lui demandait, un certificat constatant le montant de son imposition et la date du paiement à effectuer. Si le paysan ne pouvait, ou ne voulait pas payer, il était exécuté sur ses meubles immédiatement, par le premier sergent et sans frais, à la requisition du collecteur (2).

Cet impôt du fouage ne pesa donc guère aux épaules du paysan de Seglien. Il y avait environ 210 à 215 tenues roturières dans la seigneurie. Si les tenues avaient eu égale contenance, la taxe eut été de 3 livres, en réalité le roturier qui exploitait vers 1750-55 une tenue d'un loyer de 120 liv. payait 4 liv. 10 de fouage (3).

Capitation. — La capitation, à laquelle s'adjoignit, en 1726, le casernement, puis la taxe pour l'entretien de la milice, s'éleva à un chiffre beaucoup plus élevé (4). Et c'était aussi le seul impôt auquel fut véritablement astreint le paysan propriétaire : c'était à la fois un impôt sur le revenu et un impôt de répartition (5).

Les Etats s'abonnaient à la Capitation et la répartis-

(1) Rôle du fouage. Séglien, années 1774. 20 liv., 1751-52 Capitation 1778-82-87. C. Arch. du Morbihan.

(2) Rôle du fouage. Séglien, années 1774. 20 liv. 1751-52. Capitation 1778-82-87. C. Arch. du Morbihan.

(3) Contrat de fermage, 21 novembre 1753 Prix du loyer 120 liv., fouage 4 liv. 10.

(4) L'impôt du casernement et de la Milice étaient variables et surtout ce dernier. Cf. thèse principale. Chap. Garnison Arch d'Ille-et-Vilaine, C. 4238-4239.

(5) L'impôt du casernement et de la Milice étaient variables et surtout ce dernier. Cf. La thèse principale. Chap. Garnison. Arch. d'Ille-et-Vilaine. C. 4238-4239.

saient entre les évêchés ; la Commission de l'évêché la répartissait entre les paroisses et le correspondant de la Commission qui était, à Séglien, Louis-Thomas Le Cloirec, notaire royal apostolique, réunissait les notables au nombre de 9 à l'auditoire de Coetanfao et là faisait la répartition. Dans cette même séance on nommait les receveurs (1).

En l'année 1782 la somme à payer était de 2.125 liv. et le nombre des capités de 260. — En moyenne 8 liv. 10 sol (2).

10e et 20e. Le 10e fut établi en 1710 par Demarets sur tous les revenus, et levé en régie jusqu'à 1717 ; Séglien eut pendant cette période à payer une somme qui varia chaque année (3). En 1733, le 10e reparut, il fut abonné par les Etats, au prix de 1.500.000 livres. Aboli en 1739, il reparut, en 1742, pour suffire aux besoins de la guerre de la succession d'Autriche ; il disparut en 1749 et fut remplacé par le 20e qui se doubla et se tripla.

Les Etats, après une lutte violente, finirent par

(1) Rôle de la Capitation. 1787, C. Arch. du Morbihan, Séglien. Auquel rôle de Capitation a été procédé par Me Louis-Thomas Le Cloirec, notaire apostolique et correspondant des Etats de Bretagne en présence de Louis Le Goff, René Guillemot, Y. Le Cunff, Joseph Le Hénanff, Vincent Dacquet, Guil. Le Merdy, Y. Le Maguet, Louis Le Navenant, Jean Le Bris de Saint-Germain. Egailleurs nommés à cet effet par délibération du général de la paroisse. Fouages payables 1/2 sous 1er avril, 1/2 sous 1er octobre ès-mains de Louis Le Guernic, du Guernic et de Le Coguic

(2) 2 capités à 5 sous, 29 à 6 sous, 4 à 8., 27 à 10., 30 à 1 liv., et 1 liv. 10. 55 de 2 à 5 liv., 29 de 5 à 10, 30 de 10 à 20, 11 de 20 à 30, 6 de 30 à 40, 3, paient 68, 69 et 75 livres et 1, 120. Il est assez facile avec ces chiffres d'apprécier et d'assez près de fixer la fortune de ces paysans, s'ils paient 2.50 pour 100 sur leur revenu. Celui qui est capité à 120 liv. Toussaint Guy Le Fur de Treuzar-Braz avait donc environ 5000 liv. de rentes qui aujourd'hui en vaudraient 4 fois plus.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 4442. 1711, 983 liv. 14 s. ; 1712. 786 liv. 9 s. ; 1713. 479 liv. ; 1714. 506 liv.

s'abonner aux 20[e] qui devinrent des impôts sur le revenu mais répartis par les Etats sur les évêchés et par les évêchés sur les paroisses (1). Pendant la régie ce fut sur déclaration du propriétaire et sur le vu des baux et ventes que l'impôt fut réparti par des Contrôleurs, 1750-56 (2).

A noter que ces 20[e] pesèrent sur toutes les terres sans distinction, tandis que le fouage ne frappait que les terres roturières, et que la Capitation frappait différemment le noble et le roturier. En 1750-51, le 1[er] 20[e] établi à Séglien, sur déclaration du propriétaire, accusa 201 propriétaires roturiers de domaines congéables et 7 propriétaires nobles. Les paysans, pour un revenu de 21.486 livres, payèrent 1387 livres sur 1.781.713 livres que rapporta le 20[e] dans la province en 1751 (3).

Quand les Etats eurent abonné les 20[e] ils furent, comme les impôts précédents, égaillés et perçus par les notables de la paroisse.

Milice. — La Milice est un autre impôt roturier, un impôt du sang ; elle fut créée en 1688 et organisée en 1726. Le milicien devait le service pendant 6 ans. En général il restait chez lui. La Bretagne devait fournir 7 bataillons de 4.200 hommes. Le recrutement se faisait par le tirage au sort, mais les exceptions étaient

(1). Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 4510. Abonnement aux 20[e] livres :

Pour le dernier quartier de 1756.	300.000 liv.
Pour les années — 1757-58	4.800.000
— 2 sols pour liv. du 10[e]	480.000
TOTAL	5.580.000 liv.

(2) Rôle du 20[e] pour l'année 1753. Arch. du Morbihan. C. Liasse. Séglien, et comportant 201 roturiers, payant 1387 liv. pour 21.486 liv. de revenus déclarés.

(3) Rôle du 20[e] pour l'année 1753. Arch. du Morbihan. C. Liasses. Séglien, et comportant 201 roturiers, payant 1387 liv. pour 21.486 liv. de revenus déclarés.

si nombreuses, que la charge retombait tout entière sur le petit fermier et les journaliers. La paroisse devait au milicien, son équipement de la valeur de 5 livres, et d'après l'édit de 1734, un petit équipement; quand le milicien était mobilisé, il était à la solde du Roi, et était par lui payé, logé et nourri (1). Il paraît qu'il y avait dans le tirage de nombreuses injustices, je n'en ai pas rencontré, ni dans les archives de Pontivy, ni dans celle de Séglien. Quand un certain nombre de jeunes gens du même village ou de la même paroisse de 18 ans et au-dessus se trouvaient dans le cas de tirer au sort, ils se cotisaient et payaient un autre pour partir à leur place. Ainsi, en 1712, quelques jeunes paysans de Séglien se cotisèrent, et un nommé J. Chatel partit à leur place pour la somme de 120 liv. (2).

Le tirage au sort se faisait dans l'auditoire de Coetanfao, sous la présidence du subdélégué, assisté de cavaliers de la maréchaussée. Les syndics et marguilliers leur payaient le prix de leur déplacement : au subdélégué ou au correspondant 12 liv. aux cavaliers 6 liv. (3).

Fourniture de logements et charrois des gens de guerre. — Cet impôt était dur au paysan qui le supportait assez impatiemment. A Séglien le logement des gens de guerre n'est guère connu. En effet Séglien était trop près du Guémené. En revanche, à chaque passage de troupe, les paysans étaient réquisitionnés, avec leurs charrettes et leurs bœufs, pour le transport des bagages

(1) H. Sée, *Classes sociales en Bretagne du XVI^e^ siècle à la Révolution* (juillet 1908. A. de Bretagne. pages 521-555).

(2) Engagement du soldat Joseph Chatel (28 mai 1712 à la place, des mineurs Guillemot). Arch. de Séglien. Recrutement de la Milice. Reçoit 44 liv., 82 liv. à sa mère Clémence Hervio.

(3) Rôle de la Capitation, année 1787. Arch. du Morbihan. C. Séglien.

des soldats, et parfois ils durent aussi fournir des chevaux de selle aux officiers. Il est vrai qu'ils recevaient une indemnité, mais compensait-elle le déplacement et l'absence forcés ? Il n'est pas probable ; et la meilleure preuve en est que le paysan fuyait autant que possible cette pénible obligation et s'exposait plutôt à payer une amende de 3 liv. (1) Ces charges que nous ne pouvons que constater sont difficilement appréciables, aussi est-il impossible, dans le compte définitif des impôts qui pesaient sur le paysan, de la réaliser en numéraire.

Corvée du chemin. — La corvée du chemin, établie par ordonnance du 23 décembre 1730, fut définitivement réglementée, par ordonnance du duc d'Aiguillon, 5 novembre 1754, 30 septembre 1757 (2).

La paroisse de Séglien dut plus que toute autre souffrir de cette obligation ; en effet deux grandes routes pénètrent sur son territoire : celle de Pontivy au Guéméné et celle de Pontivy à Silfiac-Rostrenen. Ces routes furent refaites au XVIII[e] siècle.

Les bourgeois qui possèdent des terres à la campagne doivent pour chaque 50 liv. de revenu, une toise de chemin. Quant au paysan, son sort est différent.

Chaque capité à 20 sols doit 1 toise ; on trouve 190 habitants capités à 20 sols et au-dessus, ce qui mettrait à la charge de Séglien 2.100 toises environ ; si l'on ajoute que le contribuable devait une journée de travail par livre de capitation on arrivera à déterminer exactement le nombre de journées dues par Séglien. Sur 260 capités il y a 190 capités à 1 liv. et au-dessus, 70 sont exempts. Donc 190 capités doivent 2105 toises, à une toise par

(1) *Histoire de la ville et communauté de Pontivy.* F. Le Lay. Chap. Garnison.

(2) Le Taconnoux. A. de Bretagne : janvier 1906, janvier 1907. *Le régime de la corvée en Bretagne.*

livre, et 2105 journées de travail, d'une valeur de 2105 liv. à 20 sols par jour. Le général devait fournir des outils aux corvoyeurs. (1) (21).

Un syndic des grands chemins maintenait en ordre la liste des assujettis et la transmettait aux ingenieurs (2). Quant aux deputés, ils surveillent sous la direction des piqueurs et des ingénieurs le travail des convoyeurs : le syndic, les députés, étaient nommés par le general de la paroisse (3). Les corvées de harnais etaient reparties par le syndic, au reçu du nombre de harnais demande par l'ingénieur.

La corvée était due, du 1er mai, au 1er juillet et du 15 septembre, au 15 décembre.

Telles sont les charges qui pesaient sur le paysan, il en est d'autres de moindre conséquence comme les réparations à l'eglise, au cimetière, qu'il fallait aussi acquitter, mais en général ces obligations ne se présentent que rarement (4), et rarement aussi celle de payer le franc fief, car s'il y avait à Seglien quelques paysans, rares, très rares possesseurs et propriétaires de terres nobles, le cas est si peu fréquent qu'à peine vaut-il qu'on le rappelle, dans tous les cas cet impôt ne frappait pas la généralité des paysan .

En résume, les charges royales à Seglien tombent sur une population de 1400 habitants dont 200 sont capités et 201 inscrits au 20e et par conséquent au fouage, et 190

(1) Le Taconnoux, A. de Bretagne : janvier 1906, janvier 1907, avril 1907, *La corvée en Bretagne.*

Rôle de la Capitation. Année 1787. Arch. du Morbihan. Y. Le Fur capité à 75 liv. du village de Gouezerant, syndic des grands chemins.

(2) Arch. de Séglien. Liasse. 1725-1770. Acquisition d'outils nécessaires aux travaux de la grand route. Delib. du general 1725-70.

(3) Le Taconnoux, ni dans les Archives de Seglien, ni dans celles de Vannes ; 3 liasses, C. Séglien, il n'y a trace des députés.

(4) Arch. Seglien. Delib. 1725-70. Réparation du presbytère et des soins du cimetière. Acquisition d'une horloge.

à la corvée des chemins et aux fournitures et aux charrois des gens de guerre. Nous pouvons faire abstraction des 70 qui ne paient pas 20 sols de capitation ; et dès lors nous trouvons 190 personnes sur lesquelles retombent tous les impôts, et qui paient : 632 liv. de fouage ; 1387 liv. pour 1/20[e], pour 2/20[e] 2774 liv., pour la capitation ; 2125 liv. moins les 20 liv. de ceux qui sont capités à moins de 20 sols ou 2105 liv. et en outre 2105 liv. de valeur des jours de corvée. Le tout se montait à la somme de 7616 liv. Or la valeur déclarée et vérifiée par le contrôleur du 20[e], en 1750-51-52, des revenus était de 21486 liv. Il est donc facile de calculer de quel poids pesait sur le paysan de Séglien les charges royales. Les charges seigneuriales étaient encore plus lourdes.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DU PAYSAN A L'ÉGARD DE SON SEIGNEUR LE MARQUIS DE COETANFAO

Quelle que fut la terre possédée, domaine roturier ou domaine congéable, le paysan était toujours tenu envers le seigneur à des charges dont les unes étaient communes, et les autres particulières à chacun des deux modes de tenure.

Les obligations communes étaient : la sujétion à la cour et au moulin, le paiement des lods et ventes, de la rente, la cueillette de cette rente, le droit de guet, les corvées.

Les obligations particulières ou charges de l'héritage roturier comprenaient : l'aveu, le rachat, le retrait lignager et la déshérence, et celles du domaine congéable : la déclaration, la baillée d'assurance ou de congément, la commission, l'autorisation de vente, la juveignerie et la déshérence.

Obligations et charges communes

La Justice. — Le Moulin. — Les Lods et ventes. La Rente et la Cueillette, le Guet et la Corvée

La justice seigneuriale de Coetanfao. — Le marquis, seigneur de Coëtanfao, Coetcodu, Langoellan et Crénihuel, avait fixé sa résidence au château de Coëtanfao, paroisse

de Séglien, et y avait transporté le siège des deux juridictions du marquisat. Ces juridictions, réunies au XVII[e] siècle, se séparèrent, à la fin du XVIII[e]. Du moins, pendant la plus grande partie de l'époque dont cette étude s'est occupée, les deux justices s'exercèrent à Séglien. Elles y étaient représentées par un sénéchal, un procureur fiscal, un greffier, plusieurs notaires procureurs et sergents (1).

Le sénéchal était, au XVII[e] siècle, un « Licentié » aux droits, au XVIII[e], un « Licentié » aux loix. La charge valait 1500 liv. (2).

Le sénéchal, seul juge de la juridiction, statuait seul dans les affaires civiles, et assisté de 2 assesseurs dans les affaires criminelles. Les questions criminelles leur furent assez tôt enlevées, et même les correctionnelles ; le sénéchal en matière de délits depuis l'ord. de 1772 n'était plus tenu qu'aux enquêtes. Il jugeait toutes les causes civiles et remplissait à peu près le rôle du juge de paix actuel : actions possessoires, voirie, chasse, tutelle, curatelle, mariages (1 liasse Arch. du Morbihan. Seigneurie de Coetanfao).

Antoine Rioux, sénéchal, mourut en 1716. Il fut remplacé par Joseph Modille de Sainte-Brigitte, fils de Y. Modille et de Perrinne Bonno. Ce dernier était du pays, se maria, à Séglien même, à la sœur du recteur Jan Gautier. Son fils Ant. Modille lui succéda en 1751 (3).

Le procureur fiscal remplissait un double rôle. Substitut du procureur général, il devait maintenir la religion, faire fleurir le commerce et l'industrie. Son

(1) Arch. du Morbihan. C. Liasse. Juridiction de Coetanfao.

(2) Arch. du Morbihan. Plaids généraux. 3 juillet 1742.

(3) Contrat de mariage de J. Modille et de Jean Gautier, 29 décembre 1716. Le Recteur frère de la fiancée s'engageait à fournir une dot et en outre s'obligeait « à payer et acquitter de jour à autre la charge de sénéchal et adjudicateur des juridictions de Coetanfao, Crenihuel, laquelle charge se monte à 1500 liv.

ministère s'étendait sur toutes les personnes domiciliées dans l'étendue du territoire de la juridiction, même sur les passants, forains, étrangers. Il lui était enjoint par l'ord. du 20 janvier 1763 de poursuivre l'exécution des ordonnances de police, à peine d'amende et de suspension de son office.

Représentant du seigneur, il devait poursuivre le paiement des rentes seigneuriales, surveiller la mutation des propriétés, et faire rendre aveu. Cependant le procureur fiscal n'est pas de droit intendant du seigneur. En effet de 1720 à 1725 ce furent le recteur de Séglien, et le chanoine Dutertre qui firent les baillées au nom du Seigneur et furent ses fondés de procure générale (1). Et pendant que M. Joseph Prigent exerça la fonction de procureur fiscal, ce fut noble maître Louis de la Chasse qui exerça celle d'intendant du marquisat (2). Il est d'ailleurs à remarquer que les marquis de Coetanfao surveillaient d'assez près l'administration de leur domaine : Toussaint et Jean Sébastien de Querhoent Coetanfao se faisaient rendre compte de tout ce qui se faisait dans le marquisat et contresignaient tous les actes importants (3). Plus tard quand le marquisat passa à Y. Le Vicomte de Rumain, il en alla un peu différemment.

(1) *Définition des devoirs du Procureur fiscal,* par Edme de la Foix de Fréminville, à Paris, chez Gissey, 1758.

(2) Baillées et acte signé par messire Antoine Gautier, recteur de Séglien, fondé de procure générale, du 12 septembre 1720 au 26 juillet 1724 date à laquelle c'est M. Dutertre, chanoine de l'évêché d'Avranches, qui continue les actes.

(3) Plaids généraux, 3 juillet 1742. M. Jos. Prigent, procureur fiscal.

Je déclare approuver et ratifier la vante cy dessous faittes à Joseph Moing d'une quatriesme portion de tenue au village de Goverant de trois cent cinquante livres par M. de Querhallic voulant et souhaittant que la présante vante ait son effet à [illegible] 6e juillet 1720, Toussaint de Querhoant de Coetanfao.

L'administration fut abandonnée à de la Chasse, devenu procureur fiscal, qui ne se fit pas faute d'ailleurs d'exercer son pouvoir avec activité, et qui, s'il ne négligea pas les affaires du maître, n'oublia pas non plus les siennes.

Les autres officiers de la juridiction, notaires, procureurs, greffiers et sergents, furent en grande partie des enfants du pays et fils de paysans. C'était le cas du notaire Guyader dont j'aurai d'ailleurs occasion de parler, et aussi du greffier Pérono.

Notaires ils rédigeaient les actes, ils étaient encore procureurs et comme tels faisaient la procédure : ils pouvaient être encore greffiers.

Le greffe était mis en adjudication tous les 3 ans. Le greffier avait la garde des archives, rédigeait les jugements, dressait des procès-verbaux, faisait les inventaires. Quant aux sergents, ils servaient d'huissier, de garde-champêtre, d'agent de police et parfois de garde chasse du seigneur (1).

Tous ces officiers achetaient leurs charges ; et vacations, épices et diverses exemptions leur rendaient la vie facile. A l'exception des procureurs fiscaux tous sont Bretons et du pays et arrivent rapidement à l'aisance.

Le sénéchal J. Modille reçut de sa femme Jane Gautier une dot 4500 liv., qui lui permit d'acheter sa place de juge ; quelques années après, il était propriétaire des trois belles fermes de Quelherve, de Quilficre et de Villeneuve, et plus tard encore de celle de Guernauter.

(1) Plaids généraux, 3 juillet 1742. Sergents : Jacques Pallier, Pierre Ranno. Vente par M. Modille du mobilier de la Villeneuve. M[e] Jacques Perrot, garde-chasse, achète une armoire.

J'ignore le prix de la charge du notaire. Contrat de ferme du greffe. Pièce justificative.

Le notaire, Guillaume Le Guyader, était le fils d'un paysan du Cadoir, il fut d'abord greffier, puis notaire-procureur. A ses débuts, il se contenta d'acheter au bourg une chambre basse et une portion de jardin, au prix de 240 liv. pour y établir son étude (1). Peu d'années après, il est propriétaire de deux tenues à domaine congéable (2). Et le greffier Pérono achetait, lui aussi, une étude de notaire, il était d'ailleurs le parent et le protégé de Guyader qui fut sa caution.

Quant au procureur fiscal, son séjour à Coetanfao dut lui être non moins profitable ; n'est-ce pas la conclusion à laquelle on est amené, quand on constate qu'il faisait aussi à Séglien l'office de banquier (3).

Tous s'enrichissaient donc, aussi ne faut-il pas s'étonner que le paysan ait trouvé que la justice lui coûtait cher, et qu'il ait revendiqué, dans ses cahiers des doléances, la simplification de ce coûteux rouage.

Distroit du moulin. — Four. — Le droit de suite au moulin était un droit naturel du fief. Les tenanciers et domaniers étaient sujets au distroit du moulin de leur seigneur, à la distance de 2400 toises et d'attendre l'eau, trois jours et trois nuits et le vent un jour et une nuit ; ils devaient en outre le droit de moûture (4).

(1) Vente par Jos. Hervieux et femme à M. Guill. Le Guyader notaire auprès de la Juridiction d'une chambre basse et d'une portion de jardin au prix de 240 liv. La sœur de Guillaume, Aliette Le Guyader, du Cadoir, se maria avec Al. Maguet de Roscaday, elle lui apporta en dot en « Argourauff » 1200 liv. et un trousseau.

(2) Le 10 février 1732 il louait une ferme à Penboze, le 30 mars 1732 au Logeo et à métayage, il en louait une autre dans la paroisse voisine de Locmalo.

(3) Le 3 mars 1754 M° L. de la Chasse prêtait à Louis Audrein une somme de 800 liv. pour l'aider à congédier, à rembourser une tenue. Louis Audrein s'engageait à payer en un seul paiement en argent sonnant et affectif et non en billet de quelque nature qu'ils puissent être. Intérêts de 41 liv. 2.

(4) Art. 383. *Coutume de Bretagne.*

Cependant le seigneur pouvait permettre à son fermier ou tenancier d'aller moudre à tel ou tel moulin à son choix. Et il n'est pas rare de rencontrer dans la déclaration du 20[e] que le paysan a obtenu la liberté du moulin moyennant finances (1).

Les seigneurs tenaient à leur droit, d'autant plus que la location du moulin était d'un excellent rapport, aussi pouvaient-ils forcer leurs vassaux à comparoir en justice, une fois l'an, et à prêter le serment qu'ils avaient suivi le distroit de leur moulin.

Le loyer du moulin dépendant du marquisat entrait pour une bonne part dans les revenus de la seigneurie. Le moulin du Pontsamouel rapportait 465 liv. en 1711 et 550 liv. en 1750. Celui du Ros était loué 630 liv. le 10 juillet 1730, droit de pêche et de chasse réservé. Aussi les meuniers étaient-ils parmi les plus riches (2) les 2 moulins de Silvestre et de Sarré étaient loués 1448 liv.

Je n'ai pas trouvé trace de four banal dans les actes de la seigneurie, il y a cependant, un boulanger établi au bourg de Séglien et dont la capitation n'est que de 10 sols. En revanche sous la date de mars 1754, j'ai rencontré une baillée consentie par le Procureur fiscal, M. de la Chasse où se trouve incluse la permission de construire un four (3). Faut-il en conclure que les autres domaniers devaient se servir du four banal ? Il semble que ce soit le contraire. En effet, il n'y a pas un acte, où il soit fait mention de la sujétion au four. Dans tous les cas, si obligation au four il y avait, elle apparaît peu stricte, puisque l'intendant en permet la dérogation, et il

(1) Déclaration du 20[e] 1751-52. Liberté à moulin 9 liv. 9 sols.

2) Le Fur F[s]. meunier du Pontsamouel maria sa fille Marie à Y. Le Merdy, en 1763 elle est veuve et après son oncle Toussaint Le Fur de Treusar c'est elle qui accuse le plus haut chiffre de revenu de la paroisse.

(3) 1[er] mars 1754. Baillée de 6 ans accordée à Nicolas Dréan par M. de la Chasse... pourra faire un four.

semble que le droit était tombé en désuétude et la règle, dans les actes, à partir de 1740, est d'y introduire cette clause, que le paysan est exempt de toutes les autres corvées, celle du moulin exceptée, au prix de 6 liv. par an.

Lods et ventes. — Les droits de lods et ventes ou droits de mutation étaient dus au seigneur, pour son consentement au changement de main de la propriété. Ils avaient été fixés par la Coutume au taux de 1/8e du prix de vente. A partir de 1696 les échanges furent soumis aux lods, en revanche la vente à Réméré n'y était soumise que le jour où le terme fixé était révolu (1).

Dans la vente des biens tenus à héritage, la clause du paiement des lods et ventes est toujours écrite (2) ; s'il s'agit d'édifices et superfices les lods et ventes sont dus comme pour les autres héritages.

Le seigneur avait dès lors intérêt à provoquer la vente des biens congéables. Ces droits de mutation lui faisaient un revenu assez considérable et par conséquent onéreux pour le paysan, emportant la 1/8e partie du prix.

Rente. — Cueillette de la Rente. — La rente était due par toute propriété roturière ; elle différait toutefois, s'appelait rente foncière, si elle était due par un héritage roturier et rente convenancière quand il s'agissait du domaine congéable.

Dans le premier cas, c'était une véritable rente ou chef rente, qui, suivant Duparc, est proprement la rente féodale, à la différence des rentes convenancières « sus par cause desquelles terres à héritage le dit Bohier confesse devoir de cheffrantes par an à la ditte

(1) Art. 52 et 53 *Goutume de Bretagne.*

(2) 9 juillet 1748, terre vendue à titre d'héritage roturier à devoir de foy hommage, lods et ventes et rachat.

seigneurie de Coetanfao la somme de 14 deniers tournois (1). » La rente féodale était d'un faible rapport si l'on ne tient compte que de la somme due, mais très appréciable à cause des devoirs qui en dépendaient ou qui en dérivaient. Il est vrai qu'à Séglien le domaine roturier et par conséquent la rente féodale était de moindre importance (2).

La rente convenancière était plus élevée sans jamais cependant équivaloir à un véritable loyer. La plupart des terres de 100 à 130 livres de location payaient une rente de 30 sols et quelques deniers, en général, 3 minots d'avoine, une poulle et une tourte de pain de seigle (3) sans compter la corvée. Puis quand le seigneur eut cessé de venir régulièrement en son domaine, la rente se transforma en argent. La rente d'une tenue à Goveran se convertit en 7 livres par an, d'autres se payaient aussi en argent mais à l'appréci (4).

Le paysan était tenu non seulement d'acquitter la rente mais encore d'en faire la cueillette, c'est-à-dire la perception, à son tour et rang (5). C'était une lourde charge et, pour la rendre plus lourde encore, parfois dans le contrat de baillée ou de fermage, fut introduite la clause que le preneur sera tenu de faire la cueillette

(1) Minut fournye au seigneur de Coetanfao par L. Bohier, 22 novembre 1713; mineust que faist et fournist par Allain Prono de Trescouët des terres et droits à l'héritage connaist et confesse.

(2) Il y avait dans la seigneurie 23 portions de tenues à héritage en 1750-51, voir 20[e].

(3) Baillée de 6 ans pour une tenue au bourg. Rente 30 sols 3 deniers en argent, 3 minots d'avoine grosse 1/2, tourte 1/2 poulle, et pour être exempt des corvées ordinaires de l'Usement autres que celles du moulin de payer tous les ans 6 liv. (mars 1754).

(4) Allain Le Carff de Locmaria paie 9 liv. pour la rente.
Louis Le Goff de Purit paie 12 liv. à l'apprécy.
Jan Le Fouillé de Kerbernèze paie 24 liv. à l'apprécy.

(5) Baillée 15 mars 1753. Sujet aux corvées à eau et à moulin, et cueillette de Rôle Rentier.

du rôle rentier par lui-même, si ce n'est pas par consentement exprès et écrit du Comte (1).

Le contribuable était tenu de demander le rôle à l'intendant ; illettré, il ne pouvait connaître la rente à percevoir de chaque ménage, et il en était cependant responsable. Pour savoir quelle était la rente à percevoir, il fut donc obligé de prendre, pour l'aider, un des sergents de la juridiction et par conséquent de le payer. Et la journée passée à la recette, ajoutée à celles du sergent, augmentait considérablement la valeur de la rente.

Les corvées. — Le guet. — Les corvées du domaine roturier et celles du domaine congéable s'étaient confondues ; au début du XVIII[e] siècle, elles se faisaient en nature, plus tard elles se transformèrent en une somme fixée par contrat.

Sous l'Usement de Rohan, les corvées comprenaient le charroi du sel et du bois, la fenaison, le charroi des meules du moulin et le guet (2).

La tradition à Séglien rapporte que la corvée de bras était payée un sou par jour.

Depuis que le seigneur, vers 1740, a cessé d'habiter régulièrement son château, qu'il n'y fait plus que de rares apparitions, les corvées en nature ont pour lui perdu de leur importance (3). Quelques journées de charroi et de bras suffiront à l'entretien du château et du parc. Dès lors, aussi souvent que possible, l'inten-

(1) Baillée de 9 ans au 31 mars 1748, à Guillaume Guilloux « sera tenu de faire la cueillette par lui-même si ce n'est du consentement exprès et écrit du Comte. »

(2) Art. 8. U. de Rohan. *Pièce justificative.* Convertissement de la corvée en rente.

(3) Messire Jean Sébastien, chef de nom, et d'armes de Querhoent Coetanfao demeurant ordinairement en son hôtel, rue Saint-Dominique, Paris.

dant introduit, dans la baillée, la clause du paiement des corvées en argent. Presque tous les contrats de fermage portent cette clause.

Sur une ferme de Kerlan la corvée n'est estimée que 3 liv., en revanche à Lansoiff une autre tenue porte un prix différent. La règle fut établie vers 1750, et le contrat de convertissement de corvée porte toujours la somme de 6 liv. (1).

Et à la même époque, entre aussi, dans les contrats de fermage, l'habitude de payer toutes les corvées quelles qu'elles fussent. Ainsi Marin Le Fouillé loue une tenue à Louis Guillemot, il paiera la corvée à cour à moulin, même ce qui incombera sur les dits droits du charroy des meules du moulin, tout ce qui peut monter à 16 liv. par an. Dans une autre tenue les mêmes corvées sont estimées à 21 liv. (2).

Un autre droit seigneurial, qui depuis longtemps avait perdu sa raison d'être, le guet était aussi perçu dans la seigneurerie de Coetanfao. Le guet était le devoir imposé jadis au paysan de faire le service de garde au château. Dès avant le XVIII[e] siècle, il était perçu en argent. Il était estimé 3 liv. par feu (3). A Séglien c'est le fermier qui paie. Ce droit se percevait comme les autres rentes et sur le même rôle.

Ces charges communes aux domaines roturiers et aux domaines congéables pesaient déjà assez lourdement sur la propriété paysanne ; à celle-ci s'ajoutaient des charges particulières, dont on trouvera ci-dessous

(1) *Pièce justificative*, 14 mars 1754, acte de convertissement de la corvée en 6 liv. de rentes.

(2) 12 août 1753. Louis Le Bellec loue à Allain Le Moual sa tenue de Locovierne... qui paiera les droits seigneuriaux, charroy des meules du moulin estimé 21 liv.

(3) Fermage d'une tenue à Remadio, 25 mai 1753.
— à Toulbren, 3 juin 1754.
— à Goveran, 19 novembre 1756.

la description, et ainsi l'on pourra mesurer, avec quelque précision, la valeur totale des contributions auxquelles était assujettie la terre roturière.

Charges particulières aux domaines roturiers.

L'aveu. — Le rachat. — Le retrait féodal. — Le droit de déshérence. — Les domaines roturiers ou féagers étaient régis par la Coutume et par conséquent soumis à la foy, à l'hommage, au rachat, au retrait féodal et au droit de déshérence.

La foi, l'hommage se constataient par un acte notarié appelé aveu, nécessaire pour parvenir à l'éligement du rachat.

L'acte de fermage des terres roturières porte qu'elles sont tenues à titre de féage, ou à titre d'héritage; souvent elles sont qualifiées de droits à héritage ou de droits et héritages, par opposition aux terres tenues à domaine et dont n'héritaient que les enfants (1).

La formule ordinaire porte : terres tenues à titre d'héritage roturier, sous la seigneurie, à devoir de foy, hommage, Lods et ventes et rachat.

L'aveu. — L'aveu est donc un acte par lequel l'héritier d'une terre roturière fait au seigneur la déclaration des maisons, terres (etc.) qu'il détient à ce titre sous la seigneurie.

L'aveu devait entrer dans la description des maisons, avec leurs déports, issues, dans celle des champs avec leurs tenants et aboutissants, leur superficie, la rente qu'ils produisent et le prix de leur location. Quand le tenancier n'avait pas donné l'exacte description de ses terres, ou s'il avait omis d'y déclarer le prix exact de

(1) *Coutume de Bretagne.* Art. 53-52-40-43-54-93-81-82. Vente, 4 juillet 1706-4 décembre 1730, 7 août 1729, 30 juillet 1729.

location, le Procureur fiscal pouvait le forcer à le recommencer : c'était l'impunissement. Ce droit d'impunissement était redouté du paysan, et lui occasionnait de nombreux frais, et parfois un nouveau mesurage et prisage des immeubles.

Je ne crois pas qu'à Coëtanfao ce cas se soit présenté du moins jusque vers 1740, et cependant il est rare qu'un minu soit complet. Celui que rendit Louis Thomas, le 23 septembre 1707, au marquis de Coëtanfao est incorrect et irrégulier. Il ne contient, ni la description exacte des champs, ni la valeur des biens ; celui d'Alain Pérono en revanche donne la description des maisons, des champs, et la rente que chaque parcelle rapportait par an (1).

Rachat. — Cet aveu était nécessaire au seigneur ou à son intendant afin de parvenir, disent les actes, « à l'éligement du rachat acquis à la ditte seigneurie par le debcès ». L'aveu énumérait aussi les rentes et chefrentes dues, ainsi que les divers autres devoirs, auxquels l'héritage était soumis.

Il permettait donc au seigneur d'exercer son droit de rachat, c'est-à-dire le droit qu'avait le suzerain, à la mort du vassal, de percevoir sur les propriétaires qui relevaient de sa seigneurie, une année de revenus. Ce droit de rachat, si productif dans certaines seigneuries était réduit, à un minimum difficile à dépasser, dans la seigneurie de Coëtanfao (2).

Retrait féodal. — La seigneurie elle-même tombait en rachat au duc de Rohan (3).

(1) Aveu que fournit Al. Pérono. *Pièce justificative.*

(2) Il y avait dans la seigneurie 23 portions de tenues à héritages roturiers en 1750 51. Voir rôle du 20[e] rachat. Voir *Coutume de Bretagne*, art. 67-68-69.

(3) Rachat fait par M[e] J. Levaillant s[al] de Pontivy en faveur du

Je n'ai pas trouvé non plus que le marquis ait une seule fois exercé son droit de Retrait féodal, sur ces mêmes propriétés, mises en vente. Le retrait féodal était un droit que le seigneur possédait d'acquérir la propriété roturière mise en vente ou vendue quand elle dépendait de sa seigneurie et qu'elle n'avait pas été l'objet du retrait lignager (1).

Droit de déshérence. — Dans la succession roturière, les terres étaient partagées également entre les héritiers en ligne directe ; dans la ligne collatérale « si un estoc défaille ne succédera l'autre estoc ainsi sera le seigneur du fief préféré à recueillir la chose » (2).

Ce droit de déshérence, le seigneur de Coetanfao n'eut pas souvent occasion de l'exercer, d'autant moins souvent que le degré successif était porté au 9ᵉ degré et même au delà (3).

Cependant le cas s'est présenté ; et le procureur fiscal, L. de la Chasse, vendit, à Y. Le Magado, une portion de pré tombé par droit de déshérence, à la seigneurie, par décès sans hoirs à titre d'héritage roturier, à devoir de foy, d'hommage, lods et ventes et rachat d'une rente de 10 sols au prix de 60 liv. (4).

Telles étaient les charges qui grevaient la terre roturière ou les domaines à héritage.

duc de Rohan pour la seigneurie de Coëtanfao à la mort de M. le comte du Rumain en 1771.

(1) *Coutume de Bretagne*, art. 306.

(2) *Coutume de Bretagne*, art. 552-555.

(3) *Coutume de Bretagne*, art. 682, arrêt du 20 juin 1733.

(4) Acte de vente du 3 juillet 1748, M. de la Chasse, pʳ fᵃˡ à Y. Le Magado vend une portion de pré situé au village du Tollo, tenue à titre d'héritage roturier, ledit pré tombé par droit de vacance par décès, sans hoirs de Marguerite Picton à titre d'héritage roturier à devoir de foy, hommage, lods et ventes et rachat de faire avoir pour rente foncière, etc.

Charges particulières aux Domaines Congéables.

Déclaration. — Baillée et Commission. — Remboursement. — Autorisation de vendre. — Déshérence.

Plus lourdement encore pesaient, sur les domaines congéables, les droits seigneuriaux. Le seigneur, à quelle époque? avait distrait, de son domaine propre ou direct, ces terres dont il s'était réservé le fond, et qu'il avait baillées au domanier, avec le droit de construire des édifices et superfices. De cette situation particulière, dérive une législation commune à certains cantons de la Bretagne et inconnue ailleurs, ce sont les Usements, dont l'un des plus connus était l'Usement de Rohan. La seigneurie de Coëtanfao lui était soumise.

Le domaine congéable était donc une tenue ou covenant que le seigneur baillait ou louait ou avait louée pour prix d'une faible rente en argent et en nature, pour un temps déterminé, avec le droit de congédier le détenteur, possesseur par définition des édifices et superfices (1).

De cette propriété commune découlaient pour le seigneur de nombreux droits utiles et profitables et un devoir rigoureux.

Le droit d'exiger une déclaration du possesseur, d'accorder baillée nouvelle ou d'assurance ou de congédiement, d'autoriser, en certains cas, la vente des superfices et édifices, d'hériter de la tenue au cas du décès sans enfants du domanier, enfin le devoir de rembourser ou de faire rembourser, et à ses frais, le prix des édifices et superfices du domanier congédié.

(1) Une baillée. *Pièce justificative.*

Déclaration. — La déclaration ou lettres Récognitoires était une sorte d'aveu, ou acte notarié, à peine différent de l'aveu proprement dit, qui avait pour but, par la description des propriétés, de sauvegarder les droits réciproques du seigneur et du domanier et aussi d'éviter que, dans l'intervalle de deux déclarations, le domanier ne put grever la tenue d'édifices que le seigneur eût ignorés et qu'il eut eu à rembourser en cas de congédiement.

Je n'ai pas rencontré un seul acte déclaratif parmi les nombreux documents qu'il m'a été donné de consulter. Peut-être ces actes ont-ils été fournis au Procureur fiscal sans autre formalité ; aussi bien tous les 10 ans les domaniers étaient tenus de comparoir et d'assister à la réformation du rôle rentier (1).

Baillée. — Par contre, les baillées sont fréquentes, surtout au milieu du siècle.

La baillée était un acte par lequel le propriétaire foncier confirmait et continuait au colon détenteur la jouissance des droits convenanciers ; et, dans ce cas, la baillée était dite confirmative ou d'assurance. L'acte s'appelait baillée de congéement ou de congédiement quand le seigneur donnait à un tiers le pouvoir de congédier le détenteur moyennant le remboursement des édifices et superfices (2).

Le seigneur pouvait ainsi changer son domanier, c'était donc un véritable acte de location que passait le seigneur avec le paysan. Il était d'ailleurs de son intérêt de congédier, en tout cas de renouveler les bail-

(1) Carré, *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables*, pages 7-8. Usement de Rohan, 6-7. Différence entre aveu et déclaration, l'aveu est une loi pour les parties et la déclaration réelle loi pour le domanier n'en est pas une pour le foncier qui garde son droit de baillée. Carré pages 82-83.

(2) Carré pages 10-47-49.

lées, surtout à partir de 1740, c'est-à-dire de la prise de possession du marquisat par le vicomte du Rumain. A partir de cette époque en effet, chaque renouvellement de baillée ou chaque baillée de congédiement entraîne pour le paysan l'obligation d'une Commission. Jusqu'à cette date il n'y a que de rares mentions, à Coëtanfao, de paiement de Commission (1).

Cette Commission montait parfois à une somme élevée, ainsi pour la tenue de Kervéhenne la Commission monta à 400 liv. C'est le seul cas d'une Commission aussi forte. Le seigneur agissait, au XVIII[e] siècle, comme le propriétaire de nos jours. Le fermier du domaine pour garder sa ferme était obligé d'élever le prix de son fermage. Et la Commission du XVIII[e] siècle n'était pas autre chose que le prix de la concurrence entre domaniers pour la possession d'une tenue (2).

Remboursement. — Du moins, cette concurrence, quoique vive, était réfrénée par le remboursement. Si le prix du fermage était faible, le prix du remboursement pouvait s'élever à une somme assez considérable, et il n'était pas rare de voir un domaine valoir jus qu'à 3 et 4000 liv. Le remboursement s'opérait aux

(1) Baillée accordée par M. Aut. Gautier à Pierre Le Mener, 12 septembre 1725 pas de Commission.

Baillée accordée par M. Dutertre à Y. Guillemot, 26 novembre 1725 pas de Commission.

Baillée accordée par le seigneur Marquis à Jean Bogas, 30 juillet 1725 pas de Commission.

(2) Baillée accordée par M. de la Chasse faisant pour M. le comte de Rumain à M. Le Fur pas de Commission 19 juillet 53.

Baillée accordée pour 6 ans par M. de la Chasse à M. Dréan, 1[er] mars 1754, 60 livres de Commission.

Baillée accordée pour 6 ans par M. de la Chasse à Louis Jaffré, 14 mars 1754, 45 livres de Commission.

frais du seigneur, s'il remboursait, et à ceux du paysan qui avait obtenu la baillée du congédiement (1).

Autorisation de vendre. — Le domanier qui avait des enfants pouvait vendre sa tenue, et il ne se faisait pas faute d'exercer son droit. Mais quand il n'avait pas d'enfants l'Usement le lui enlevait. Le seigneur, en effet, avait, sur la tenue, dont le domanier mourait sans enfants, le droit de déshérence (2). Permettre au domanier de vendre dans ces conditions était donc un droit qui appartenait au seigneur, et ce droit se payait, au cas de nécessité imminente, le 5e du prix de vente, et au cas de consentement du seigneur, sans nécessité, il ne lui revenait que le 8e du prix, c'est-à-dire les lods et ventes.

Déshérence. — L'Usement de Rohan était fort dur dans la question de succession; c'était, paraît-il, un reste du servilisme d'autrefois.

En ligne directe, c'était le dernier né ou juveigneur qui héritait, à l'exclusion des autres frères et sœurs, de la terre; cependant si ses frères et sœurs étaient mineurs, il était tenu de les garder et de les nourrir (3). Les frères et sœurs héritent de leur frère qui meurt sans enfants, à condition de vivre avec lui, ou s'ils ap-

(1) Prix d'un remboursement, à M. Le Sénéchal. . 39 liv
Prix d'un remboursement, au greffe. 39
Prix d'un remboursement, à Me Guyader, notaire. 26
Prix d'un remboursement, à Me Le Cloirec, notaire. 26
Prix d'un remboursement pour la passe du mesurage. 12
Prix d'un remboursement, pour le timbre de la grosse de la minutte de l'expédition du seigneur. . 1 10
Prix d'un remboursement, pour une 2e copie de remboursement. 3 10
147 liv

(2) Usement de Rohan, art. 28-29.

(3) Usement de Rohan, art. 17-22.

prennent métier (1). Dans tous les autres cas, la tenue tombe en déshérence et profite au seigneur.

Ce droit trouvait sa fréquente application dans la seigneurie et par conséquent était au seigneur d'un excellent rapport (2). Cette étude des obligations du paysan, à l'égard du seigneur, prouve combien précaire était sa situation dans l'usement de Rohan, et combien durement pesaient sur lui, les charges seigneuriales. Il semble que le paysan de Coetanfao, jusque vers 1742, c'est-à-dire à l'époque où le domaine tomba aux mains du seigneur du Rumain, n'ait pas eu à se plaindre des exigences seigneuriales. Rares furent les baillées, faibles, les commissions, et les paysans jouirent de leurs tenues, comme de véritables fermiers privilégiés, dont le prix de location était au plus bas prix.

Aux plaids généraux de 1742, le rôle rentier fut réformé ; à partir de ce jour, les baillées sont plus nombreuses, les commissions sont inscrites dans les actes ; les devoirs : corvées, guet, rente en nature se traduisent en monnaie. Du moins la situation du paysan semble améliorée ; il s'émancipe du régime féodal, l'argent est plus répandu et il paie en argent les droits féodaux, c'est l'époque où il apparaît le plus à son aise et le plus heureux. Mais cette aisance tôt après disparaîtra. Les loyers augmentent, les baillées aussi et les commissions et la concurrence pour la possession de la terre est plus âpre ; guerres, disettes, famines vont éprouver les populations, et le prix de la terre ne diminuera plus ; ainsi le paysan domanier ou fermier des domaines sera, en définitive la victime de ce renchérissement qu'une prospérité passagère avait provoqué.

(1) Usement de Rohan, art. 4.

(2) Peu de baillées sous les de Querhoent et peu de Commissions. Baillées plus fréquentes de congédiement sous du Rumain et Commission toujours exigée.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DU PAYSAN A L'ÉGARD DU CLERGÉ

Le Recteur. Le Curé. Les autres prêtres.

Séglien est une paroisse d'importance moyenne de l'évêché de Vannes ; elle était administrée, dès le XV^e^ siècle, par un Recteur, et l'on n'est pas peu étonné de trouver à côté de lui, outre un Curé, de nombreux prêtres disséminés dans les villages et qui vivaient sur leurs terres, près de leurs parents, absolument étrangers à l'administration paroissiale.

Le Recteur. — De tous ces prêtres l'évêché n'en imposait qu'un aux paroissiens : le Recteur. Il était nommé à l'alternative, tantôt par le Pape, tantôt par l'Evêché (1). Inutile d'insister sur son rôle, et il m'a semblé plus intéressant de rechercher quelle pouvait être sa situation matérielle dans une paroisse, puisque aussi bien ce travail est une enquête sur la situation des habitants de la campagne.

Y. Thomelin pourvu en cour de Rome fut Recteur de 1706 à 1712. Après lui, Ant. Gautier, originaire d'Avranches et pourvu par l'Ordinaire de 1712 à 1735 ; Gautier dut sa nomination à Rolland de Querhoent-Coetanfao, évêque d'Avranches. Vincent Guého lui succéda (1735-44), à celui-ci Vincent Le Breton (1745-59), puis Jacques Rioux (1760-68) et Claude Rioux (1768-89).

(1) Abbé Luco. *Pouillé*, chap. Séglien.

Situation matérielle du Recteur. — Les paroissiens devaient à leur Recteur, un presbytère, et un traitement convenable.

Le traitement fut produit par les dîmes, le casuel, les oblations et les fondations.

Le Recteur de Séglien dîmait à la 33e gerbe. Ces dîmes en 1705, dit M. l'abbé Luco, s'élevaient à environ 900 livres. En 1753, elles valaient au minimum 1200 liv. En effet, le Recteur Vincent Le Breton louait à Louis Le Maner, à Joseph Le Goff, à François Maguet, à Ambroise Le Hémonet, à Yves Le Merdy et à Vincent Le Strat, les dîmes de la paroisse, le 10 juillet 1753, pour la somme de 1082 livres.

Le fermier Vincent Le Strat en avait loué la majeure partie au prix de 750 livres (1).

Le Recteur se réserva les dîmes du bourg et celles du village de Noguel. Or le bourg paroissial comportait un nombre assez grand de tenues, et quand on voit la dîme du village de Treuzar monter à 45 liv., il n'est pas téméraire d'evaluer les dîmes du bourg avec celles de Noguel, à 100 liv. au minimum. Les dîmes valaient donc 1200 liv., auxquels il faut ajouter le prix de la perception, car si le Recteur l'abandonnait à Vincent

(1) Acte du 10 juillet 1753, par lequel le Recteur, M. Vincent Le Breton, demeurant dans sa maison presbytéralle loue :

1° A Louis Le Maner, de Treusar bras, les dîmes de Treusar bras et de Treusar bihan par an pour 45 liv., 3 ans.

2° A Joseph Le Goff, de Toulbren, les dîmes de Toulbren-Porherlan pour 4 ans, 14 liv. par an.

3° A Fr. Le Maguet, les dîmes de Goveran-Roscaday-Purit, les deux Kermadio et les deux Lansoiff pour 165 liv. par an.

4° A Ambroise Le Hémonet, les dîmes de Locouvierne, Kertanguy-Montjoye 39 liv. par an.

5° A Y. Le Merdy, les dîmes de Kerbernèze, Talerganquis, Kergohan, 69 liv. par an.

6° A Vincent Le Strat, les dîmes des autres villages sauf celui du bourg et celle du village de Noguel que le Recteur se réserve pour 750 liv. par an.

Le Strat et à d'autres, c'est qu'il y trouvait un certain avantage (celui d'échapper, tout au moins, aux ennuis inhérents à toute perception), et si les paysans louaient la perception, c'est qu'ils y trouvaient un autre : celui de faire des bénéfices. A quel taux estimer ces bénéfices? Il serait difficile de le fixer. Du moins constatons que la dîme, en 1753, à Séglien, valait 1200 liv., plus les bénéfices des collecteurs.

Le Recteur recevait encore des oblations, et son casuel, d'après l'abbé Luco, montait à 400 liv. Les oblations sont aussi de très difficile appréciation (1).

Il avait la jouissance du presbytère, et cette habitation devait être assez vaste puisqu'elle pouvait contenir outre le Recteur et le Curé, la famille du sénéchal Modille J. Il possédait en outre une maison, appelée Maison du Rodoué, qu'il louait au principal locataire de sa dîme, se réservant toutefois les écuries, le grenier et l'aire à battre : les écuries pour loger son troupeau, le grenier pour serrer le grain réservé par lui et l'aire pour le battre (2).

Ainsi le prélèvement du Recteur sur la fortune du paysan apparaît assez important et sans exagération montait à une somme annuelle d'environ 2000 livres.

La situation du Recteur n'était donc pas, au point de vue pécuniaire, à dédaigner. Quelques exemples le prouveront.

Ainsi le Recteur Ant. Gautier avait amené, avec lui, d'Avranches, sa sœur Jane. En 1717, il la maria à Joseph

(1) Abbé Luco. *Pouillé*, chap. Séglien.

(2) D'après un acte du 29 novembre 1753, on pourrait estimer la maison presbytérale 1200 liv.

Acte du 10 juillet 1753, « parce qu'en cette considération le dit Le Strat, aura pendant le cours de la présente ferme la jouissance de la maison du Rodoué dépendant du dit presbitaire, le dit sieur Recteur se réservant néanmoins la liberté d'y mettre ses bestiaux »

Modille, fils d'un fermier de Sainte-Brigitte, qui venait d'acheter la charge de sénéchal de Coetanfao.

Donc mariage faisant, M[e] Gautier donnera à sa sœur 3000 liv. considérées comme immeubles, il s'obligeait en outre « à payer et acquitter de jour à autre la charge de sénéchal et adjudicateur des juridictions de Coetanfao et Crénihuel, laquelle charge se monte à 1500 liv. ». Le recteur s'obligeait encore « à nourrir et loger les dits espérés fiancés tant et si longtemps qu'ils voudront sans récompense », il mettait enfin à leur disposition « le cabinet et la chambre qui étaient au-dessus de la buanderie ».

Ce contrat de mariage témoigne, ce semble, de l'honnête aisance du recteur de Séglien et les 4500 liv. qu'il donne à sa sœur formaient une dot assez rondelette (1).

Un compte de tutelle rendu par le recteur V. le Breton, à ses neveux et nièces accuse aussi, de sa part, un remarquable esprit d'économie. En quelques années, il avait relevé la fortune très compromise de ses pupilles, et leur avait procuré un bon établissement. C'est grand dommage que nous ne connaissions pas son testament (2). Du moins possédons-nous celui de son voisin, le recteur de Langouellan qui laissa à ses héritiers les trois métairies nobles du Plessix, Paradis et Gouézélégan (3).

Ces divers documents nous permettront l'affirmation

(1) Contrat de mariage de J. Modille et de Jane Gautier, 29 décembre 1716.

(2) Compte que rend le 3 février 1754, M. Vincent Le Breton, Recteur de Séglien aux enfants Cargoet ses neveux et nièces.

(3) Contrats d'achat par Louis Le Goff, de Manégazec, à ses neveux et nièces, de leur part dans l'héritage de leur oncle, M Julien Le Goff, Recteur de Langoellan. L'héritage des immeubles comprenait les trois métairies du Plessix, du Paradis et du Gouézélégan, 20 mars 1700.

justifiée de l'aisance dont jouissaient les recteurs des paroisses.

Le Curé. — En pourrait-on dire autant du Curé ?

Celui-ci était généralement du pays, souvent même de la paroisse. Le Recteur le choisissait pour l'aider dans son administration (1). Il le payait, le logeait et le nourrissait. Le Curé de Séglien était le desservant attitré de la trêve de Saint-Germain, et recevait, en cette qualité, les oblations qui tombaient dans cette chapelle, aussi les 100 livres que les seigneurs de Coetcodu y avaient affecté, enfin le minot de seigle, que chaque tenue dépendant de la Trêve devait au Curé desservant. Le Curé pouvait devenir Recteur s'il satisfaisait au concours établi pour l'obtention d'un rectorat (2).

Les autres prêtres. — Si le Curé se trouvait réduit à une portion aussi réduite, quelle pouvait bien être la condition du prêtre qui, confiné dans sa petite campagne, dans sa frairie, vivait de la même vie que les paysans ses parents et ses amis ?

Ces prêtres de condition si peu relevée se contentaient de leur médiocrité, et leur ambition se bornait aux limites de leur village. Rares étaient ceux d'entre eux qui rêvaient d'un rectorat. Leurs prédécesseurs, dont ils avaient été les choristes ou les parents, furent leurs précepteurs, jusqu'au jour où ils étudièrent au Collège puis au Séminaire de Vannes. Ordonnés prêtres ils revenaient au village paternel et desservaient la frairie de la chapelle que leurs bienfaiteurs avait des-

(1) Corentin Le Coguic, Jacques Cargoët.

(2) Corentin Le Coguic faillit être nommé Recteur, voir abbé Luco Il était parent des Le Coguic qui avaient été aux XVI[e] et XVII[e] siècles Recteurs de Mellionec et d'eux avait hérité le manoir et la seigneurie de la Restamblaièze en Mellionec dont nous aurons à parler plus loin.

servie. C'est ainsi que le recteur Vincent Le Breton avait élevé son neveu J. Cargoet. Enfant il le prit chez lui, lui donna les premières leçons, puis au prix de 75 liv. par an, il l'envoya pendant 11 ans au Collège, ensuite au Séminaire. Plus tard la place de Curé vint à vaquer, Jacques Cargoet devint Curé de Séglien (1).

Dans les familles un peu aisées, c'était un honneur de compter un prêtre. Le père de famille, pour suffire à l'instruction du futur abbé, parfois même s'endettait ; mais le jeune homme plus tard remboursait, de façon ou d'autre, la dépense qu'il avait occasionnée (2).

Il y avait ainsi à Séglien, en 1710, sept prêtres libres disséminés dans la paroisse : François Dréan demeurait à Kermadio, Nicolas Le Puil au Toulgouet, plus tard à Kergohan, René Le Bras à Locouvierne, Louis Le Goff à Manégazec, Yves Le Cunff et Charles Quidu au bourg et Nicolas Le Fur à Kergohan (3). Comment vivaient-ils ? Comme les paysans dont ils étaient entourés. Ils jouissaient des oblations de la chapelle à laquelle ils appartenaient, et des quelques minots de seigle dont les paysans payaient les rares services qu'ils

(1) Compte que rend le 3 février 1754 M. Vincent Le Breton, Recteur de Séglien aux enfants Cargoet et en particulier à Jacques Cargoet, Curé de Séglien. Demande décharge le premier comptable de la somme de huit cent cinq livres pour onze années de pension du sieur Cargoet, prêtre, à raison de soixante-quinze livres par an ci. . . . . 825 liv.

(2) Partage entre les enfants Carel, 27 février 1752, « ont aussi reconnu de bonne foy que le dit Vincent Carel, leur frère et beau-frère, a payé à la requête du dit Joseph Carel, leur père et beau-père commun à ses différens créanciers une somme de 1200 liv. et avancé au dit sieur Joseph Carel, prêtre leur frère et beau-frère et en son acquit tant pour ses pensions, éducations et habillement qu'autrement lorsqu'il était au collège une somme de 729 livres ainsi que le dit sieur Carel l'a reconnu, par acte (etc.) ».

(3) Constitution de rente de 6 liv. 13 s. 4 d. pour une somme de 120 liv. données à Alain Le Panse et à Marie Pourchasse sa femme

leur rendaient (1). Ils prenaient aussi leur part dans les donations que dans leur testament, les domaniers aisés faisaient au clergé et aux services qu'ils imposaient à leurs héritiers pour le repos de leur âme (2).

J'ai relevé, dans le chapitre des Donations, une somme de 1720 liv. qui leur avait été léguée de 1705 à 1731. Ils possédaient en outre quelques droits immobiliers qu'ils louaient.

Ces rentes étaient administrées, par le Recteur, au mieux des intérêts de tout le clergé. L'argent était rare à cette époque et rares les prêteurs, et les paysans, surtout au sortir de la période de 1701 à 1713, en avaient grand besoin. Ils furent donc très heureux d'en trouver. Le Clergé leur en fit de nombreuses avances au denier 20. Le recteur, en présence des autres prêtres, et par acte notarié le plus souvent, versait à l'emprunteur la somme convenue à titre de constitution de rente. Par cet acte le paysan emprunteur pouvait garder l'argent, sans date préfixe de paiement du principal, à condition de régler les intérêts convenus (3).

par les prêtres de Séglien : Mre Thomelin, Rr Corentin, Lecoguic, curé, Mr F. Dréan à Quermadio, Mr Nas Le Puil au Toulgouet, Mr Louis Le Goff à Manegazec, M. René Le Bras à Locouvierne, M. Le Cunff et M. Thomas Quidu au bourg.

(1) Ils apprenaient le catéchisme aux enfants des villages, leur apprenaient-ils à lire et à écrire ? C'est plus que douteux car on ne trouve au bas des actes que la mention — ont déclaré ne savoir signer.

(2) 12 juillet 1711, acte par lequel Guill. Le Hénanff paie aux prêtres 3 liv. par an pour un service fondé par son père, par testament, à dire tous les ans au 21 janvier.

30 juillet 1719, Louise Guilloux a donné aux prêtres 240 liv. pour fondation qui sont prêtées à F. Le Goff pour une rente de 13 liv. 6 s. 8 d.

4 octobre 1729, fondations en faveur des prêtres de 300 liv. par testament de Jean Lefur.

(3) 30 juillet 1753, ferme pour 5 ans par le Recteur et les prêtres

Ces opérations nombreuses au début du siècle se firent de moins en moins fréquentes, et à partir de 1750, il n'y en a plus que quelques traces.

D'ailleurs le nombre des prêtres a diminué ; au lieu de sept rencontrés en 1710, nous n'en trouvons plus que deux en 1764 (1).

Ces prêtres avaient encore d'autres moyens de subsistance ; ils faisaient valoir les terres qu'ils avaient héritées et aidaient leurs parents. Ainsi Y. Le Cunff à l'occasion du mariage de son frère et de sa sœur leur abandonne sa part de la tenue de la Coetrivalain (2). C'est Nicolas Le Puil de Kergohan et dont la maison est encore aujourd'hui facilement reconnaissable, qui marie sa nièce et pupille et lui donne 1488 liv. pour sa part d'inventaire, qui loue à Guill. Le Fouillé, sa tenue de Kergohan, au prix de 150 liv. (3), et qui reçoit de J. Lavenant une rente de 18 liv. 15 pour prêt d'argent (4).

de Séglien de droit immobilier pour 61 liv., par an au village de Trescouet.

Prêt à Jean Le Cunff de Locouvierne de 310 liv. 16 liv. 13 s. 8 d. d'intérêts.

Prêt de 240 liv. à F. Le Goff, 30 juillet 1719, intérêts 13 l. 6 s. 8. d.
— 180 » à F. Le Roch, 2 » 1716, — 10 l.
— 120 » à J. Guillon, 4 » 1718, — 6 l. 13
— 330 » à J. Le Goff, 12 déc 1754, — 16 l. 10.

(1) Rente consentie par Joseph Le Goff de Toulbren aux prêtres de Séglien : Recteur, V. Le Breton, curé. Jacques Cargouët, Louis Le Goff de Manégazec, Joseph Lavenant de Kermachelot.

(2) 20 juillet 1716. Contrat de mariage de Joseph Le Cunff et de Jane Le Cunff, sa sœur avec Catherine Le Cunff et Guillaume Le Cunff, de Coetrivalan.

« S'est présenté M[re] Y. Le Cunff (prebstre), lequel en considération du double mariage, déclare ne rien prétendre de la tenue de Coetrivalan, 20 juillet 1714.

(3) 24 janvier 1720. Contrat de mariage de René Le Sourn et de Jane Le Puil, fille de défunt Jan Le Puil assistée de sa grand'mère et de son oncle M. Le Puil (prestre).

(4) 8 février 1732. Ferme de Kergohan accordée pour 6 ans par

C'est Louis Le Goff de Manegrese dont le cas mérite une mention particulière. Louis Le Goff et son frère Guillaume avaient touché leur part de la succession de leur oncle, Messire Jul. Le Goff, mais cette part était petite, elle suffit à peine à les élever et à instruire le jeune Louis. Devenu prêtre celui-ci vint habiter, avec son frère Guillaume; la ferme qu'ils avaient louée à leur cousin Louis, se trouvait là à proximité de la chapelle de Locmaria et de celle de Coetanfao. Guillaume se maria à Marie Morvan; au bout de quelques années de mariage, il mourut laissant une veuve et des enfants en bas âge. Recueillant le petit Louis le soutint sur son parti et, pour assurer sa belle sœur et les enfants de son frère, il tint la ferme en son nom et voici l'acte daté du 18 mars 1754 (1).

J'ai tenu à citer ces exemples pour montrer combien près de la terre étaient demeurés ces prêtres. Élevés à peine au-dessus de la condition paternelle, ils étaient restés sans prétentions, ils étaient revenus à la terre, et par leur conduite et leurs conseils, ils furent les guides les protecteurs parfois de ceux qui naguère pouvaient peut-être, peut-être étaient [illegible] [illegible] encore.

Mais revenons à nos moutons sur le chemin où nous rencontrons ces hommes modestes dont la vie se [illegible]

(1) Le Petit prêtre à Guillaume Le Goff et à sa femme Marie Morvan pour 600 lb.

[illegible] Ferme de Manegrese par M. Guillaume Le Goff, recteur de Locmaria, à Pennanec'h, à Guillaume Le Goff et Marie Morvan, sa femme.

Devant [illegible] Ferme de Manegrese consentie par M. [illegible] Guillaume Louis Le Goff, [illegible] Pennanec'h, [illegible] Royal actuellement en usage de nouveau, dans la ville de Quimper, [illegible] Mre Louis Le Goff, prêtre, et à Marie Morvan, veuve de Guillaume Le Goff, en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Manegrese, pour [illegible] lb.

la part la plus utile. Et l'on comprend dès lors que les paysans aient accepté de bon cœur, du moins à Séglien, le paiement de la dîme et autres impôts que le clergé prélevait sur leur revenu.

Nous connaissons les parts que le roi, le seigneur et le clergé prélevaient sur les revenus du paysan. Rappelons-les, résumons-les dans un tableau afin de les avoir présentes à la mémoire quand dans les chapitres qui vont suivre nous étudierons la situation du paysan.

Au Roi :	Fouage.	682 liv. 10
	Capitation.	2.125 »
	2 2/3 à partir de 1756. . .	2.774 »
	Corvée du chemin.	2.105 »
		6.686 livres.
Au Seigneur :	Corvées ordinaires.	1.260 livres.
	Rentes féodales et convenancières.	1.998 »
	Moulin. Loyer des moulins.	1.600 »
	Liberté au moulin.	1.694 »
	Commission des baillées en moyenne 45 liv. pour tenue de 120 liv. pour 5 ans. . .	1.694 »
		8.236 livres.

Il est impossible d'apprécier la valeur des lods et ventes, des fruits de la déshérence dans les domaines, de la Justice.

Au Clergé :	Dîme.	1.200 livres.
	Casuel.	400 »
	210 minots de seigle, à 9 liv., dus aux chapelles. . . .	1.890 »
	Rentes, constitut de 1.720 liv.	85 »
		3.575 livres.

Le total des charges qui incombaient au roturier de Séglien montait donc, abstraction faite de la déshérence des lods et ventes et du rachat, à 17.491 livres sur un revenu total déclaré par les paysans sur le rôle du 20e en 1752, de 21.486 liv.

CHAPITRE VI

PAYSANS PROPRIÉTAIRES ET FERMIERS DE TERRES NOBLES

(a) Paysan propriétaire noble. — *(b)* Paysan fermier de métairies nobles.

Il y avait donc, on l'a déjà vu, entre les paysans de Séglien des différences très marquées. Le propriétaire de terres nobles et le domanier propriétaire de plusieurs covenants n'avaient rien de commun avec un simple possesseur de domaine, et le fermier d'une métairie noble n'avait que de très lointains rapports, avec un fermier de domaine congéable, ou avec un petit laboureur. Mais il faut ajouter que rares étaient les propriétaires nobles, et que l'on comptait facilement le nombre des possesseurs de plusieurs domaines congéables.

Paysans propriétaires de terres nobles. — Peu nombreux étaient donc les paysans qui arrivaient à la propriété noble, il y en a cependant quelques-uns à Séglien.

Comment parvinrent-ils à ces acquisitions ?

Pour la plupart par héritage : Les Le Coguic et les Legoff, par héritage, les Modilles par achat.

Le recteur de Langouellan, M. Julien Legoff mourut en 1700 ; il laissait à ses héritiers, (un frère et des neveux et nièces) les 3 métairies du Plessis, Paradis et Goezélégan. Le frère, Louis Legoff de Manégazec,

acheta à ses neveux leur part d'héritage, pour une somme de 4400 liv. Louis Legoff eut un fils, Julien, qui fut marchand à Ploerdut, il conserva le bien paternel du village de Manégazec, et devait être très riche puisqu'il était propriétaire des 3 métairies nobles, citées ci-dessus et des deux domaines de Manégazec et de Pontaillau, affermés à son cousin germain, Guillaume Legoff (1731). 30 ans après, ce bien est toujours la propriété des descendants de Louis Legoff, et Julien-Guillaume Legoff loue sa propriété à domaine, à Louis Legoff, son parent. Mais si le premier Louis Legoff est qualifié de marchand à Ploerdut, le second est honorable homme, Julien Legoff, le troisième est noble homme, enfin Julien-Guillaume-Anne Legoff est sieur de Fontaine-Gall, et dragon au régiment royal en congé de semestre au Guéméné (1).

En 1786, nous retrouvons encore ces Le Goff. Ils n'ont pas dégénéré. Joseph Le Goff est propriétaire de la métairie noble du Manio ; le 30 mars il donne à son fils 1.200 liv. qui lui reviennent du mobilier de sa mère décédée mars (2). Le 20 décembre de la même année Louis le fils se mariait à Anne Le Nozer qui lui apportait une dot de 2.400 liv. (3).

Un autre Le Goff de la même famille fut encore plus favorisé. François Le Goff avait épousé Jane Le Coguic, fille d'Alain Le Coguic et nièce de Corentin Le Coguic,

(1) 20 mars 1710. — Cf. obligation à l'égard du clergé. Son fils s'appelait Julien Le Goff du nom du Recteur, son parrain, le 9 février 1731, il est honorable homme Julien Le Goff, marchand à Ploerdut. Le 18 mars 1754 le petit-fils est noble homme. Noble homme Julien Guillaume-Anne Le Goff s[r] de Fontainegal.

(2) 30 mars 1786. — Transaction de compte portant 1.200 liv. entre Louis Le Goff de la métairie noble du Manio et Joseph Le Goff son père et garde naturel pour Reliquat.

(3) 20 décembre 1786. — Mariage entre Louis Le Goff du Manio, veuf de Louise Elliot et Anne Le Nozer veuve de Louis Le Diagon un contrat portant 2.400 liv. immobilisées au profit du futur époux.

ancien curé de Séglien. Jane avait une sœur Ursule. Toutes deux avaient hérité de Corentin, la 1/2 de la propriété de la Restamblaïèze, en Melionec.

Jane Le Coguic eut 5 enfants de François Le Goff : Alain, Pierre, Jean, Jane, Joseph. Ce dernier, établi à Toulbren, était marié à Perrine Le Moing. Le 20 mai 1752, il achète à sa tante Ursule et à ses frères et sœurs, leur part, dans cette magnifique propriété, au prix de 4.350 liv. (1).

Qu'advint-il de ce Le Goff, fils et frère de paysan, devenu seigneur féodal d'une propriété noble, consistant dans le manoir et métairie noble de la Restamblaïèze. « Maisons, écuries, jardins, vergers, parcs, prés, prai- « ries, landes, bois de haute futaye, rabinne, bois taillis, « circonstances et dépendances avec aussi leur part et « portion des rentes foncières, convenancières féodales « ou chefrentes. Les dittes rentes ou chefrentes dues « par différents vassaux tant dans la ditte paroisse de « Melionnec, que dans celle de Plelauff et Lescouet « sans pouvoir autrement les « describer » et autres « droits comme de baillée et tous autres revenus certains « et casuels. » Ce Joseph Le Goff était un vrai paysan, à peine signait-il son nom au bas de l'acte qui le faisait seigneur de Restamblaïèze (2). Il ne quitte pas son do-

(1) Ont comparu en personne Ursulle Le Coguic veuve d'Al ain Guillemot, Allain, Pierre et Jan Le Goff, frères, enfants et héritiers de deffuns François Le Goff et Anne Le Coguic leur père et mère Allain était aussi tuteur de 3 enfants en bas âge de deffuns Jacques Jaffré et Janne Le Goff, d'une part; et d'autre part Joseph Le Goff et Perrine Le Moigne, sa femme demeurant au village de Toulbren. Entre lesquels a été reconnu qu'ils sont tous portionnaires dans le manoir et métairie noble de la Restamblaïèze en la paroisse de Mellionnec et dans les rentes foncières en dépendans et comme il serait très difficile et même coûtageux de la faire partager, etc.

(2) La signature de Joseph Le Goff est informe, ses frères et sœurs ne savent pas signer.

maine ou covenant de Toulbren ; il le loua, le 10 avril 1754, à Guillaume Le Jardinier, au prix de 180 liv. par an, et d'autres conditions qui semblent indiquer qu'il resta à Toulbren (1). D'ailleurs il n'avait pas encore fini de payer la Restamblaièze, puisque le 12 décembre 1754 (2) il empruntait aux Prêtres de Séglien une somme de 330 liv., et qu'il louait au Recteur en 1753, la dîme de Toulbren pour 3 ans (3).

La 3e branche des Legoff ne prospéra pas comme les deux précédentes, ce qui ne l'empêcha pas toutefois de vivre dans l'aisance ; le prêtre Louis aida la veuve de son frère Guillaume à élever ses enfants ; ces Legoff payaient : l'un à Manégazec 15 liv. 10 de capitation et l'autre à Coetrivalan 22 liv. 10 (4).

Une destinée encore plus brillante peut-être était réservée à la descendance d'un fermier de Sainte-Brigitte. Y. Modille et Perrinne Bonno exploitaient la ferme noble de Kerjoncour qui leur appartenait. Ils eurent deux enfants : Joseph et Julienne.

Ils marièrent la fille, août 1713, au juveigneur de Guilloux de Kergohan, « en considération que Guilloux est juveigneur, Y. Modille donne à sa fille 3600 liv. dont 100 liv. comme meubles ». Elle reçut en outre une vache, 1 armoire et un bois de lit, 1 douzaine de lin-

(1) Ferme de 4 ans consentie par Joseph Le Goff à Guillaume Le Jardinier au village de Toulbren au prix de 180 liv. et d'autres réserves 10 avril 1754.

(2) 12 décembre 1754 — Contrat de constitution de rente consentie par Joseph Le Goff de Toulbren, principal 330 liv. rente 16 liv. 10.

(3) Acte de ferme des dîmes. Cf. Chap. Le clergé ; au dit Joseph Le Goff du village de Toulbren pour le temps et cours de 4 ans pour et en faveur de 14 liv. 10 par an.

(4) Village de Manégazec. Rôle de la capitation. Année 1787. J. Le Goff, 15 liv. 10 ; veuve et mineurs de P. Le Goff 22 liv. 10.

ceulx, 6 de chanvre et 6 de reparon, 1 couette de plume, 1 catelonne, et 1 manteau noir à son usage.

Cette dot de 3600 liv. doit retenir l'attention surtout en l'année 1713, aussi la couette de plume, c'est la seule, dont il soit fait mention, dans tous les actes du XVIII[e] siècle que j'ai dépouillés. D'ailleurs la famille, dans laquelle entrait Julienne Modille, était l'une des plus riches des environs, et l'une des filles, Anne, épousa écuyer J. Le Queffurus (1).

Les époux Modille eurent pour leur fils, plus haute ambition encore. Ils lui firent étudier le droit, et en 1715, il était licencié aux Loix. La charge de sénéchal de la juridiction vint à vaquer, Joseph Modille l'acheta. Mais la dot de la fille Julienne avait sans doute vidé la bourse des Modille, peut-être aussi, les frais d'étude du jeune licencié. Dans tous les cas, Joseph paya sa charge, avec la dot que lui apporta la sœur du Recteur, Jane Gautier. Le contrat de mariage fut signé, le 29 décembre 1716. Par cet acte, le Recteur donnait à sa sœur, 3000 liv. comme immeubles, et 1500 liv. pour payer la charge de sénéchal. Le père Modille assurait, à son fils, une rente de 180 liv.

Pendant le temps que les époux Modille demeurèrent chez le Recteur, c'est-à-dire jusque 1732, ils purent faire des économies, ils n'eurent d'ailleurs que deux enfants : Julienne Modille et Ant. Th. Modille.

En 1720, le jeune sénéchal possédait une ferme à Quilficre qu'il louait au prix de 225 liv. ; en 1730 il louait une autre grande tenue, celle de Quelherve à un Métayer (2). Et quand le Recteur son beau-frère

(1) Dame Anne Guilloux est veuve en 1752 d'écuyer J. Le Queffurus et paie le 20[e] pour une tenue à domaine dans la paroisse de Séglien.

(2) Ferme de 5 ans consentie par le s[r] Modille, sénéchal de la juridiction de Coëtanfao à Louis Courtel de Quilficre de la tenue d'en

mourut, il alla habiter la métairie de Villeneuve qu'il avait achetée. Il possédait par héritage celle de Kerjoncour. Ces métairies furent partagées entre les deux enfants Modille. Villeneuve revint au fils Antoine Thomas qui, à son tour, sera sénéchal de Coëtanfao et sieur de la Villeneuve, et c'est lui qui fit vendre le mobilier de la ferme en 1753 (1).

Les propriétaires des tenues nobles et des métairies formaient donc une aristocratie qui tendait à sortir de la condition paysanne, pour devenir comme les Le Goff presque des seigneurs, et comme les Modille des magistrats.

Fermiers de métairies nobles. — Les fermiers des métairies nobles occupaient aussi une place à part parmi les habitants de la campagne. A Séglien même, et dans la seigneurie de Coëtanfao, il y avait peu de ces métairies nobles, à peine 4 ou 5 : celle du Cosquer, de Kermor, de Talhouët et la métairie de la Porte dite de Coëtanfao. Dans le marquisat elles étaient plus nombreuses (2).

Déjà pour pouvoir prendre à ferme une métairie noble comme celle de Gornaouec, de Crénihuel, de Coet-

haut pour 225 liv. le preneur paiera la taille, les rentes (etc.) sera sujet à cour et à moulin et fera les corvées. 28 août 1720.

17 septembre 1730, ferme consentie par le s^r^ Modille, s^al^ de Coëtanfao, s^r^ de Kerjoncour à Jean Josse et à F^s^ Even, beaux-frères de la ferme de Quelherve. (Métayage).

(1) Vente de meubles et bestiaux de la Villeneuve à requête de noble homme Antoine-Thomas Modille, s^r^ de Kerjoncour, sénéchal de plusieurs juridictions, 23-24-25 décembre 1754.

(2) 15 août 1711. — Ferme consentie par escuier Claude Gabriel de Querhallic, sieur du dit lieu fondé en procure générale et agissant pour haut et puissant..... d'une part, et Claude Jouan et Anne Le Bigoden, sa femme de luy authorisé demeurants fermiers en la mettairie noble de Gornaouec d'autre part, pour 6 ans, prix 500 liv. tournois.

7 juin 1717. — Renouvellement de bail en faveur de Claude Jouan, même prix.

codu, de Launay (etc.), il fallait posséder un capital considérable. La métairie de Gornaouec était louée 500 liv., celle de Kerbloux 600, celle de la Haye 48 liv. en argent, 50 minots de seigle, 32 minots d'avoine, 20 minots de blé noir, 20 liv. de beurre, 6 chapons et 6 barriques de cidre, 3 nombres de paille de seigle, et planter 6 pommiers greffés par an, environ 700 liv. par an (1).

Aussi qu'advint-il de ces gros fermiers ? voici Rémy Le Bourhis fermier de Coetcodu. Il achète des droits immobiliers autour de la ferme. Malheureusement il meurt. Sa veuve Marie Jaffrezo avait sans doute de l'argent, car en février 1787 elle prêtait 300 liv. à Pierre Le Maner et touchait une rente de 15 liv. 10 de Pierre Mahéo (2).

Le Maner fut le successeur de Bourhis à Coetcodu, il loua en 1786, 19 novembre, sa tenue du Bodevo ; au prix de 173 liv. par an ; il devait donc être riche puisqu'en mariant son fils à la fille de son voisin Leguennic, il lui donna 900 liv. pour s'installer (3).

La métairie du Gornaouec fut tenue longtemps par les Jouan, puis par F[s] Le Coq, beau-père de Jean Jaffré, fermier de la métairie de Tronscorff. Tous deux louaient à L. Quidu, pour 180 liv. par an, une de leurs tenues : celle de Kergahouadic. Le Coq louait, en Saint-Efflam, une autre tenue, pour 321 liv. par an ; enfin on rencontre son nom dans un minu où il rend aveu,

(1) 13 juillet 1787. — Ferme de 5 ans de la métairie noble de la Haye consentie à Laurent Hervé, demeurant en la mettairie noble de la Haye pour payer par an, 48 liv. (etc.), (etc).

14 août 1785 — Ferme de 5 ans de la métairie de Kerbloux, à Henri Le Beuzic, 600 liv.

(2) Obligation, 24 mai 1787, pour prêt de 300 liv. consenti par Marie Jaffrezo, veuve de Bourhis, à Pierre Le Maner, de Bodevo.

(3) 19 novembre 1786.

pour 1/7e de la métairie noble de Kervasy en Persquen (1).

Jérôme Le Croizier, fermier de la métairie noble de Crénihuel, achetait en 1748 des droits autour de Crénihuel. En 1787 ses petits-fils sont propriétaires de la métairie noble du Crano, et louent à Fs Doin une tenue pour 166 liv. ; sa fille Anne est propriétaire du domaine de Kerourden (2).

Tous faisaient-ils fortune ? Il n'est pas probable, et parmi eux il en est dont les affaires sont plus ou moins prospères. C'est le cas du fermier de la métairie du Cosquer, en Séglien, qui fut obligé, le 22 janvier 1787, d'emprunter une somme de 1200 liv. pour continuer son exploitation. Cet emprunt fut fait par Julien Guégan et femme, à M. de Queuven-Barizy par l'intermédiaire du sieur Modille son beau-frère (3).

Quelle conclusion tirer de ce chapitre ? Il me semble qu'elle s'impose, sans qu'il soit nécessaire d'insister. Ces propriétaires et fermiers de métairies nobles sortent de la condition paysanne pour rentrer dans la classe du gentleman farmer, ils possèdent des capitaux, et font des économies qui leur permettent, aux uns de

(1) 1er février 1787. — Ferme consentie pour 4 ans à Marguerite Kerjan veuve de Y. Quidu, par J. Jaffré du manoir de Tronscorff, à François Le Coq du manoir de Gornaouec.

5 avril 1787. — Minu fait et rendu par A. Rolland, veuve de Louis Le Nozer d'une partie de la métairie noble de Kervasy et dans laquelle François Le Coq du Gornaouec avait aussi une part.

(2) Acte du 31 mai 1787.

(3) 22 mai 1785. — Constitution de rente de 15 liv. pour prêt de 300 liv. consentie par Rémy Le Bourhis, demeurant en la métairie noble de Coetcodu.

22 janvier 1787. — Contrat de constitution au principal de 1200 liv. et 60 liv. de Rente consentie par Julien Guégan et femme du village du Cosquer au sieur du Queuven-Barizy du Port-Louis, représenté par le sieur Modille son beau-frère du lieu de la Villeneuve.

grossir leur fortune, (c'est le cas des Modilles, qui exploitent en même temps que leur grande métairie de Villeneuve leur place de Sénéchal de la juridiction), aux autres d'acquérir de nouvelles propriétés et d'entrer dans la catégorie des propriétaires nobles, c'est le cas des Le Goff, des Croizier, des Le Coq et des Jaffré, etc.

CHAPITRE VII

PAYSANS PROPRIÉTAIRES DE TERRE ROTURIÈRES ET DE DOMAINES CONGÉABLES

(*a*). — Possesseurs de plusieurs tenues a domaine congéable. — (*b*) Possesseurs d'une tenue. — (*c*) Héritages et successions. — (*d*) Ventes et fermages. — (*e*) Contrats de mariage. — Inventaires.

J'ai intentionnellement confondu, dans ce chapitre, le propriétaire de terres roturières, avec le propriétaire de domaines congéables. C'est qu'en effet le nombre de terres roturières est si faible à Séglien que ce mode de propriété n'a exercé aucune influence sur la situation paysanne (1). Cependant puisque la loi la distinguait,

(1) Rôle du 20e 1751. Arch. du Morbihan. C. Séglien. Sur 201 propriétaires on compte 23 qui possèdent quelques portions de terres roturières.

(*a*) Ex. Minu de L. Thomas pour la moitié de ses droits à héritage au Pencleveni. 13 octobre 1707.
(*b*) Vente par Botinel à A. Le Dréan de la 1/5e portion à titre d'héritage venant de la succession de Claude Le Maguet pour le prix de 230 liv. . . . . 9 juillet 1706.
(*c*) Minu de Péronno du Trescouet pour 3e portion. . . . . 13 mai 1715.
(*d*) Portion affermie à Magoirec pour 36 liv. 20 mars 1729.
(*e*) Vente à titre de féage à Mané er lan pour 200 liv. . . . . 4 décembre 1730.
(*f*) Ferme des droits à titre d'héritage 39 liv. 15'. 16 avril 1730.
(*g*) Vente à Saint-Germain d'un 1/4 de portion

que le notaire en faisait rigoureusement état, j'ai aussi tenu à la rappeler.

J'ajouterai toutefois que dans la vie pratique les deux propriétés roturières, à héritage et à domaine, étaient si intimement confondues qu'on ne les séparait pas. Nous ferons donc abstraction dans cette étude de la terre à héritage roturier et du tenancier pour ne nous occuper que du domanier et du domaine congéable qui couvrait de ses 220 tenues environ toute la paroisse de Séglien et la seigneurie de Coetanfao.

Il y avait, dans la paroisse, 260 capités à 2237 liv. en 1778 ; à 2537 liv. en 1782 et à 2135 liv. en 1787 (1). Retenons seulement ce dernier chiffre comme montant de la capitation et nous trouvons sur les 260 capités, 57 ménagers qui paient 1715 liv., 62 laboureurs 270 liv., 18 fermiers 36 liv. ; 90 autres travailleurs de la terre sont capités de 1 liv. 10 à 6 sols. Les 22 autres capités sont maçons, couturiers, boulangers, charpentiers, tailleurs etc.

Si nous prenons le rôle du vingtième en 1752, nous y relevons 201 propriétaires possédant un revenu de 21.486 liv. et qui paient pour le 20me 1024 liv. Sur ces 201 propriétaires de domaines : 49 ont loué leurs tenues, et en retirent 8339 liv. de revenus, ils paient pour le 20me 410 liv., 62 laboureurs travaillent et exploitent leurs fermes dont les revenus estimés et déclarés atteignent 8425 liv. et contribuent au 20e pour 421 liv. Ces 111 domaines produisent 16.764 liv. de revenus

de droits à héritage roturier 240 liv. . 13 janvier 1732.
(*h*) Vente d'un pré à titre d'héritage au Tollo 60 liv. . . . . 3 juillet 1748.
(*i*) Vente de 2 pièces de terre à héritage 130 liv. à 1490 hectares. . . . . 11 février 1753.

(1) Rôle de la Capitation, 1778-82-87. Archives du Morbihan. C. Séglien.

sur un total de 21.486 liv. et paient 831 liv. au 20e; 90 autres laboureurs possèdent 3855 liv. de revenus estimés et déclarés et paient 192 liv. Mais nous savons qu'il y a 260 capités. S'il y a donc dans la seigneurie 90 laboureurs qui possèdent peu de chose, restent 59 autres qui ne possèdent rien qui tous travaillent cependant (1).

Il y a donc une grande inégalité entre ces différents propriétaires et travailleurs, et par le simple exposé du rôle de la capitation et du 20e se dessine la différence de situation du paysan selon qu'il est : propriétaire de deux ou plusieurs tenues, dont il exploite l'une, et afferme les autres; propriétaire d'une tenue exploitée par lui-même ; propriétaire d'une petite tenue à laquelle doit s'ajouter ou une portion de tenue ou une autre tenue en ferme, enfin simple fermier ou journalier. Pour plus de clarté je réunirai sous deux chapitres l'étude de cette population paysanne. Dans le premier j'étudierai la situation et la condition du paysan propriétaire d'une ou de plusieurs tenues à domaine congéable. Dans le second, la condition du tout petit propriétaire et fermier, enfin celle du fermier.

I

Sur le rôle de la capitation, les propriétaires sont appelés ménagers, ils sont au nombre de 57. Le plus capité est Toussaint Guy Le Fur du village de Treuzar-Bras; vient après Y. Le Fur de Gouezerant. Le premier paie 120 liv., le second 75. La famille Lavenant de Kermachelot est capitée à 93 liv., elle comprend Joseph capité à 68, la veuve de François et sa fille capi-

(1) Rôle de la Capitation 1787-82. Rôle du 20e 1751. Archives du Morbihan, C. Séglien.

tées à 25 liv. 10. Les deux frères Tronscorff de Maindy paient 29 et 27 liv. Le Botmel de Trescouet est coté à 69, Louis Carrénic de Manégazec à 40, Y. Quidu de Penboze à 37, Jean Guilloux de Kergohan à 40, etc (1).

En adoptant pour le chiffre de l'imposition 2.50 % comme base, nous trouverons que le paysan qui payait 20 livres de capitation accusait 800 liv. de revenu ou de gain annuel.

Possesseurs de plusieurs tenues à domaine. — H. H. Toussaint Guy Le Fur, de Treuzar-Bras était fils de Toussaint Le Fur aussi de Treuzar, dont nous possédons la déclaration de 20[e] en 1751 ; il payait pour le 20[e], 33 liv., sur un revenu de 660 liv. Il possédait au Treuzar-Bras une tenue dont il jouissait par mains, au fermage estimé 120 liv., au Treuzar-Bihan une tenue dont il jouissait aussi par mains estimée 90 liv. et une autre affermée à Faligéro pour 147 liv. Au Resterhieven une autre affermée à Laurent Marzin 235 liv., à Saint-Germain 2 autres tenues louées l'une à J. Tronscorff 183 liv., l'autre à J. Marzin 120 liv. ; il possédait ainsi un revenu net de 1095 liv., et il n'était employé au rôle de 1750 que pour 660 liv., il avait sans doute oublié de déclarer les deux qu'il exploitait (2). Je n'ai pas vu qu'on lui eut appliqué la double taxe.

C'est Marie Le Fur, veuve de Joseph Le Merdy, fille du meunier de Pontsamouel qui accuse 406 liv. de re-

(1) Rôle de la Capitation 1787-82. Rôle du 20[e] 1751. Archives du Morbihan, C. Séglien.

(2) Déclaration du 20[e] 1752, par Toussaint Le Fur de Treusar par baux. Il avait avoué en 1750-51 un revenu de 660 liv. et baux en mains, l'année suivante, il possédait 1095 liv. de revenus provenant de 6 tenues à domaine congéable.

Le même fait se reproduit avec G. Hamonic qui estime ses revenus à 102 liv. en 1750 et en 1753 il loua sa ferme 141 liv. plus les réserves et les charges.

venus en 1751, et qui achetait, le 15 mars 1753, la tenue de Kernigel, par baillée et commission de 45 liv. le droit de congédier et rembourser Jean Lavenant, le 3 juillet, celle de Talhouet, tombée en déhérence, pour 1710 liv. Le 29 novembre 1753, elle remboursait les édifices et superfices de la tenue Lavenant, au prix de 2.175 liv. Elle loua le Talhouet 120 liv. et Kernigel 142. Il faut donc en 1753 ajouter ces deux chiffres à celui de 406, ce qui fait un revenu de 668 liv. autant qu'en avait avoué Toussaint.

C'est Louis Le Carrenic de Manégazec qui, capité à Séglien à 40 liv., possédait encore, à Ploerdut, une tenue qu'il louait 324 liv. par an. Il y a ainsi sur le rôle du 20e 49 propriétaires de tenues qui louent à de plus petits propriétaires, portions ou tenues entières et qui vivent de leurs rentes, ou qui, s'ils exploitent eux-mêmes une tenue, ou la font exploiter, sous leurs ordres, vivent largement du produit des autres tenues affermées (1).

Possesseur d'une tenue. — D'ailleurs ces tenues qu'ils ont affermées leur rapportent en général, outre un prix stipulé, certaines réserves, et il est rare que, dans un contrat de fermage, il n'y en ait pas quelques-unes.

Si le propriétaire est riche et possède plusieurs tenues, il stipule un prix en argent auquel s'ajouteront une ou deux ou plusieurs barriques de cidre (2) ; s'il n'est pos-

(1) Hors de la Seigneurerie Marie Rouault, veuve Pierre Picholo, loue à Jean Lavenant la tenue de Ros-Bras, 355 liv. 19 novembre 1786 et à Jos Hamoigno, une autre tenue en Mélionec pour 254 liv. 12 avril 1787. Jean Quidu loue à L. Bodic la tenue comprenant le village de Collédic 480 liv. 31 mars 1787. Joseph Guilloux de Lausoiff loue à Louis Bourhis la tenue de Quinepévan 136 liv. 13 mai 1787.

(2) Toussaint Le Fur, Rôle du 20e no 30, déclare se réserver sur la tenue de Saint-Germain affermée à Tronscorff une barrique de cidre quand il y a du fruit, mais comme il ne s'en trouve ordinairement que tous les 2 ans le dit Fur a abutté à 3 liv. Donc la barrique de cidre année moyenne valait 6 liv.

sesseur que d'une seule tenue, et qu'il veuille vivre sans travailler, il la louera à un fermier et gardera pour lui son logement, une partie des écuries, 2 ou 3 champs, du cidre, peut-être quelques minots de blé et toujours il stipulera que le preneur herbagera, pendant l'année, une ou deux vaches et parfois un cheval. Presque dans tous les cas, c'est le fermier qui paie le fouage, les 20[e] et les rentes seigneuriales ainsi que les corvées (1). Et ainsi sans travailler, le vieux paysan, propriétaire d'une tenue d'une valeur moyenne de 150 liv. de fermage, pourra passer ses derniers jours libre de tout souci matériel.

Il n'est pas nécessaire, je crois, d'insister sur la situation matérielle de ces paysans propriétaires de domaines et l'on se rend compte facilement sans autres explications que les Le Fur et les Guilloux (etc.) vivaient d'une vie qui n'était pas exempte de confort et qu'ils pouvaient s'entourer d'un luxe relatif mais réel. Mais quelle était celle du possesseur d'une ou de deux tenues. Notre enquête porte sur les inventaires, ventes, partages et contrats de mariage, et s'appuyera d'exemples choisis dans ces divers actes au cours du siècle.

Successions et héritages. — En juillet 1714, mourait Y. Le Cunff, mari de Julienne Le Hénanff. Il laissait quatre enfants : Joseph le juveigneur aura la tenue de Coetrivalan, mais il fournira à sa mère un douaire qui paraît important pour l'époque, puisqu'il consistait en une maison et le mobilier, 10 liv. en argent, 20 minots de blé, 200 fagots, 2 nombres de paille (2), une vache qui devait lui être pâturée et 12 livres de chanvre par an (3).

Ce douaire nous est une indication de la fortune des

(1) Un contrat de fermage. *Pièce justificative.*

(2) 1 nombre de paille égale 33 gerbes.

(3) 14 juillet 1714. — Démission de Julienne Le Hénanff veuve Communière de Y. Le Cunff, demeurant à Coetrivalan en faveur de ses enfants Jean, Joseph et Catherine Le Cunff.

Le Cunff; on l'appréciera à sa juste valeur quand l'inventaire nous aura appris que les meubles, blés et marnis étaient estimés 1900 liv. Que valaient dans de telles conditions les édifices et superfices? Je n'ai pas pu le savoir. Du moins savons-nous par le rôle du 20e que le fils Le Cunff Joseph, qui était encore en vie en 1751, louait sa tenue de Coetrivalain à Claude Henri pour la somme de 240 liv.

Joseph s'était marié le 19 juillet 1714 à Jane Le Cunff, et avait marié sa sœur Catherine, le même jour, à Guillaume Le Cunff. Ils étaient du même village, sans doute parents, et dans leur contrat de mariage, nous trouvons une donation à eux faite, par Messire Y. Le Cunff, prêtre et frère de Jane et de Guillaume. Heureux de ce double mariage, Messire Le Cunff faisait abandon, aux nouveaux époux, de la tenue qu'il possédait à Coetrivalan, 20 juillet 1714.

En 1725. Y. Le Fouillé, époux de Marie-Françoise Le Clerc, mourait sans hoirs. La tenue tombait en déshérence. Les meubles furent partagés, entre la veuve Communière et les 7 neveux et nièces, la valeur s'en élevait à 2797 liv. La veuve prit la moitié, mais sans doute prise de remords, elle avoua que son mari avait été remboursé, peu avant sa mort, d'une tenue, dont elle ignorait, disait-elle, la valeur exacte. Pour conserver l'amitié et l'affection des parents de son défunt mari, elle s'engagea à leur abandonner son douaire avec les 600 liv. qui lui revenaient du mobilier. Ces 2797 pour le douaire, plus les 1200 liv. de droits remboursés puisqu'elle en restituait 600 liv., auxquelles il faut ajouter le prix de la tenue tombée en déshérence, témoignent suffisamment de la situation plus qu'aisée de ce ménage. (Tenue de Gouezerant 1725) (1).

(1) Acte de partage du 20 septembre 1725 entre Françoise Le Clerc veuve de Y. Le Fouillé et les héritiers de celui-ci.

Au Stanguen, en 1726, Guillaume, Marie et Renée Morgant se partagèrent l'héritage de leurs parents, Louis Morgant et Louise Legoff. Les édifices furent estimés 2700 liv. et les meubles et le bétail 900 liv. total 3.600 liv. (1).

Le 11 juillet 1731, Louis Le Maner et sa femme Marie Legoff firent démission de leurs biens, en faveur de leurs enfants. Les deux vieillards se réservèrent une rente de 100 liv., une chambre, un lit complet, une couet e de balle, un « orier », une couverture de laine, une douzaine de linceuls, une armoire et leur nourriture. Louis, le juveigneur, devait acquitter les frais funéraires, estimés 300 liv. Les parents avaient déjà consenti de nombreux sacrifices pour l'établissement de leurs enfants. Henri avait reçu, 1.320 liv., Guillaume, 1.250, Pierre, 1.500, les deux filles avaient reçu en dot, 1800 et 1500 liv. Enfin le juveigneur Louis avait aussi reçu une somme de 960 liv.. Le tout formait un total de 8.337 liv. (2).

Le 29 décembre 1754, Jean Le Bras faisait démission en faveur de son fils de 1850 liv. qu'il lui abandonnait comme venant de sa part et de 6.000 comme venant de sa mère.

Ventes, fermages. — Ajoutons à ces renseignements ceux que nous fournissent les actes de vente, de fermage, et les contrats de mariage.

Que valent ces tenues.? En voici une, celle de Talhouet, dont les édifices et superfices furent achetés 1.700 liv., et qui fut louée, quelques jours après, 120 liv., quitte de toute charge, sauf les corvées à cour et à moulin, estimées 3 liv. par an, 200 fagots et 4 journées

(1) Acte du 1[er] mars 1726.

(2) Démission de biens de Louis Le Maner et de sa femme Marie Le Goff, en faveur de leurs enfants, le 11 juillet 1731.

de réparation ; en estimant les 200 fagots 10 liv., et les 4 journées 36 sols nous aurons le prix de ferme ou 135 liv. (1).

Donc le fermage d'une tenue dont les édifices et superfices valaient 1.750 liv., était de 135 liv., et rapportait 8 °/₀.

Louis Le Bellec ayant acheté la tenue de Locouvierne 1.865 liv., la loua à Claude Cadio pour 141 liv., plus 21 liv. de corvées et charges royales et seigneuriales ; le tout montait à 172 liv. par an, à peu près, ou à 9 °/° (2). En revanche la tenue de Kernigel dont les édifices et superfices furent achetés 2.175 liv. ne fut louée que 142 liv., plus les charges ; Y. Le Floch paya la sienne 4.200 liv. mais elle était située au bourg et son revenu était estimé à 480 liv. (3).

Contrats de mariage. — Serrons encore de plus près la question et nous verrons ces paysans entrer en

(1) 28 juillet 1753. — Ferme de 5 ans consentie par H. f. Marie Le Fur, veuve de Y. Le Merdy, à Y. Le Moigne de la tenue Talhouët lui appartenant pour 120 livres. Cette tenue était tombée en possession du seigneur par déshérence et achetée par Marie Le Fur le 19 juillet 1753 au prix de 1710 livres.

(2) Vente par le seigneur de Coetanfao des édifices et superfices d'une tenue à Goezanfantanvat à Joseph Le Bihan et Louise Pourchasse au prix de 1050 liv. 1er janvier 1710.

Louis Pérono de Quénécallu vend à Y. Le Maner de Mesergolen une tenue a Kerach 1650 liv. 29 avril 1720.

24 journées à 10 liv., 4 août 1753.

20 mars 1748. — M. de La Chasse vend à J. Tronscorff une tenue tombée en déchéance . . . . . 3300 liv.

23 août 1749. — M. de La Chasse vend à Pierre Le Cunff une autre tombée en déchéance . . . . . 1450 »

3 juillet 1753. — René Le Cunff vend à Louis Guillemot une tenue à Goveran . . . . . 2460 »

19 décembre 1753. — Jan Lavenant vend à Le Fur une tenue à Kernigel. . . . . 2175 »

(3) 12 août 1753. — Ferme de 5 ans par Louis Le Hellec à Le Mouel.

(4) Rôle du 20e 1752.

ménage avec un capital assez appréciable. Mais il faut remarquer que ce sont les juveigneurs qui font les meilleurs partis. Leur qualité de juveigneur leur donnait droit à la tenue. Cependant ce droit si appliqué au début du siècle, s'il ne tombe pas encore en désuétude, perd déjà beaucoup de sa force. Il n'est pas rare de voir les enfants partager à part égale et le juveigneur abandonner sa tenue (1). Il est aussi à remarquer que les dots sont plus fortes au début du siècle qu'à la fin. Vers la fin du XVIII[e] siècle, on ne rencontre plus que de rares contrats de mariage, et les dots ont diminué considérablement. Cela provient-il de la détresse générale des paysans de 1770 à 1789 ?

En 1701, Joseph Le Cunff de Kerlan et Julienne Le Mottez se marient, chacun d'eux apporte en dot une somme de 1.500 liv. d'immeubles et 100 de meubles. Et les jeunes mariés seront nourris chez Jean Le Cunff de Quélan (2).

En 1708, Allain Le Maguet de Roscaday et Aliette Le Guyader se marient ; ils apportent chacun 1.200 liv. auxquelles s'ajoutèrent les 2 trousseaux (3).

(1) 18 décembre 1748. — Y. Le Carff et sa femme F[s] Hamonic sont morts laissant en héritage à leurs 6 enfants leur tenue évaluée à 4300 liv. Le juveigneur et unique garçon marié à Hélène Kergustant déclare qu'il ne pourra pas faire leur part à ses frères et sœurs. Jan Le Maner époux de F[se] le Carff juvégnieuse déclare que la succession lui doit 1 230 liv. pour la dot de sa femme et qu'il donnera aux autres la part qui leur revient dans l'héritage et ainsi garde la tenue.

(2) Les espérés fiancés iront demeurer chez Le Cunf et femme et ils seront nourris, entretenus eux et leurs enfants parce qu'ils travailleront au dit ménage.

(3) 1701. — Contrat de mariage d'Aliette Le Guyader et de Allain Le Moguet, 1708. Le trousseau des deux fiancés : celui du fiancé consistait en 1 coffre d'une valeur de 18 liv., d'une couette de balle de 6 liv. et de 6 linceulx, d'une couverture de 21 liv ; celui de la fiancée comprenait 1 coffre de 18 liv., 6 linceulx de chanvre et d'étoupe 12 liv., 1 catelonne 6 liv., 1 couette de balle 3 liv., 1 manteau noir de 30 liv. Bref elle devra être habillée selon la qualité et condition.

En 1711, sont fiancés Julien Le Mouel et Jacquette Jegouic ; cette dernière apporte 1.250 liv., et si Le Mouel n'apporte rien, en revanche, ses parents s'obligent à nourrir, entretenir les espérés fiancés et avec eux, leurs enfants, s'ils en ont, selon leur condition et « on leur nourrira une génisse qui tournera à leur profit ».

Marguerite Le Fur de Guergamel se marie à Allain Guillemot, juveigneur de Pourvelin ; sa dot fut de 1.000 liv., mais sa mère et son beau-père (sa mère s'était remariée) lui donneront 300 liv. à son premier enfant, en attendant les nouveaux mariés pourront aller habiter avec luy, et « ils seront nourris, logés et auront hardes et lingeries eux et leurs enfants » (1).

Nous savons déjà que F. Guilloux, juveigneur de Kergohan, reçut de Julienne Modille 3.600 liv., plus un trousseau (2).

Vincent Morgant, juveigneur de Gouezanfantanvat, reçut de Françoise Le Maner 1500 liv. (3), Nicolas Le Puil donne à sa nièce 1500 liv. lors de son mariage avec René Le Sourn, juveigneur de Locouvierne (4).

Charles et Thérèze Le Fur de Pourvelin se marient à Louis et à Jane Guillemot, Thérèze aura 75 liv. de rente et Janne 900 liv. (5)

Jan Le Penmelen restitue la dot de J. Maguet (2100 liv.) morte sans enfants. (6) Louis Le Bris, juveigneur, reçut de A. Morvan 1200 liv. et Corentin Le Perron de Françoise Le Pauze 960 (7).

(1) 13 janvier 1714.
(2) 3 août 1713.
(3) 6 novembre 1717.
(4) 24 janvier 1720.
(5) 4 février 1732.
(6) 23 septembre 1753.
(7) 9 novembre 1754.

Inventaire. — Nous connaissons la contenance moyenne d'une ferme à tenue ordinaire de Séglien, prenons en une au-dessus un peu de la tenue moyenne, c'est une ferme de domanier à son aise d'une valeur de 3000 liv. d'édifices et superfices et de 160 liv. de fermage.

Cette tenue comprenait une maison couverte en ardoise ; les écuries et les granges étaient couvertes de chaume, elles encadraient une cour, dont une partie était réservée à une aire à battre couverte d'un auvent et dans un coin était une auge à « piller » de la lande.

Derrière les bâtiments le jardin, le fruitier ou verger, le courtil ou chanvrier, plus loin les parcs cultivés, les frîches, les landes et dans le vallon les prés.

Entrons dans la maison. Le long du mur du fond sont rangés deux lits clos de chêne, dont un à fuseaux, l'autre avait une pièce de bois, pour empêcher les hardes de tomber. Tous deux sont garnis de deux couettes de balle, de deux linceuls de reparon, d'un tapis, d'un « orier » ; contre les deux lits, sont rangés deux bancs en bois d'aulne. Près de la fenêtre se dresse une table coulante, et dans un coin une mée à pâte ; deux armoires, dont une toute neuve, font suite aux deux lits adossés au pignon, un métier de tisserand, 4 coffres et 2 charniers. C'est, on le voit, une maison bien garnie ; si nous ouvrons les armoires nous y découvrirons, 16 autres linceuls et les habits du maître.

Les instruments de cuisine sont assez rudimentaires ; ils se réduisaient à un trépied, une platine, une gallettoire, une pouelle à frire, 2 bassins et 1 chaudron. Comme vaisselle : 7 écuelles et 9 cuillères de bois. Dans le hangar sont les instruments de labourage : 3 fourches, 3 faucilles, 2 crocs, 1 râteau de fer: 3 houettes, une charrette et deux vieilles roues de bois. Dans l'étable sont rangées 5 vaches, près d'elles 1 veau et 3 bœufs et plus loin 1 jument.

Dans l'aire à battre s'érigeait un mulon de seigle « qui est à battre » et dans le coffre 3 minots de seigle, 3 de blé noir et 6 d'avoine. Enfin tout autour du jardin étaient disposées le long des murs 48 ruches d'abeilles.

Ce mobilier était loin assurément d'équivaloir à celui de la Villeneuve ; et tout de même c'était là une belle ferme en 1730, et ceux qui l'habitaient devaient être à leur aise, puisqu'ils avaient trouvé le moyen de donner une instruction assez développée à leurs enfants et de faire deux prêtres de deux d'entre eux (1).

Telle était la situation de ces paysans propriétaires de domaines congéables ; elle était à bien des points de vue enviable. En effet tous ceux que nous avons rencontrés étaient fort à leur aise pour ne pas dire riches. Ceux qui possédaient deux ou plusieurs tenues menaient la vie de campagnards riches, jouissaient de leurs revenus. et faisaient payer, par les fermiers, les rentes qui grevaient leurs tenues, aussi bien que les impôts. Quant à ceux qui ne possédaient qu'une tenue, pendant leur âge mûr ils l'exploitaient, puis, leurs enfants établis, ils louaient leur domaine, en surveillaient l'exploitation, et vivaient du fermage.

(1) Inventaire de Louis Morgant et de Louise Le Goff. Domaniers au Stanguen, 1726 mars.

CHAPITRE VIII

PETITS DOMANIERS ET FERMIERS DE DOMAINES CONGÉABLES

(*a*) Petits domaniers. — (*b*) Petits domaniers et fermiers. — (*c*) Fermiers de domaines.

Si une cinquantaine de laboureurs vivaient largement et du produit de la ferme qu'ils exploitaient et des revenus des fermes par eux louées, si même on peut à la rigueur ajouter à ceux-ci les 48 autres qui travaillent l'unique tenue qu'ils possèdent, mais accusent un revenu libre de toute charge de 120 à 150 livr., restent 162 autres chefs de famille inscrits au rôle de la capitation. Quelle est leur situation ? Ecartons d'abord les 23 cabaretiers, charpentiers, tailleurs et retenons seulement les 139 autres qui vivent uniquement et exclusivement de la terre. Sur ces 139 personnes, 114 ne possèdent qu'une tenue, ou une portion de tenue ; 22 d'entr'elles ont estimé le revenu de leur ferme de 100 à 110 liv., 24, de 80 à 100, 27, de 60 à 80, 15, de 40 à 50, 26, de 20 à 40, et 20, de 4 à 20 liv., enfin 25 chefs de famille ne possèdent rien (1).

Les 22 premiers exploitent leur tenue et en vivent et le revenu de leur exploitation monte de 100 à 110 liv.

Petits domaniers. — Voici Guillaume Hamonic de Bodevo ; par sa déclaration du 28 février 1752 il possède

(1) Rôle du 20e 1751. Arch. du Morbihan, C. Séglien.

une tenue qui comprend 1 maison couverte d'ardoise, 1 grange et une petite étable couvertes de paille et 14 journaux et demi de terre, dont 4 1/2 sous seigle, 4 1/2 sous blé noir, 2 1/2 sous avoine, 3 en friche, enfin 3 prés. Le revenu par lui estimé est de 102 liv. (1)

Nous savons la valeur de la semence, le prix du minot de grain et la production par journal ; donc Guillaume Hamonic, sa récolte faite, possédait 453 liv. 190 liv. pour le seigle, autant pour le blé noir et 73 liv. pour l'avoine ; n'oublions pas qu'il avait une souche de bestiaux estimée généralement de 200 à 250 liv. (2), qu'il cultivait du chanvre, et récoltait des pommes, faisait en moyenne 4 barriques de cidre, et enfin avait de la cire et du miel. La souche était productive d'un revenu de 12 livres, les barriques de cidre, 12 liv. à 6 liv. la barrique, car les paysans avouent que les fruits ne produisent que tous les 2 ans (3).

Mais il avait à payer au Roi, 4 liv. de fouages, 12 liv. de capitation, 5 liv. 2 de vingtième et 12 liv. pour la corvée des chemins. Il devait à son seigneur les corvées, 6 liv., la rente seigneuriale et le charroy des meules du moulin, 10 liv., enfin au Recteur il payait en grain la dîme, environ 8 liv. Le tout montait à 57 liv. (4) (5). La ferme produisait donc avec le foin

(1) 28 février 1752. Déclaration du 20e de Guillaume Hamonic, Arch. du Morb., C. Séglien.

(2) Toussaint Le Fur estime la souche de bestiaux qu'il donne à Laurent Marzin 240 liv. Déclar. 1751. Modille estime en 1730 celle qu'il donne à ses métayers Josse et Yves et qui se compose de 3 vaches, 4 petits bœufs, 1 génisse, 1 cheval et 1 jument, 200 liv.

(3) Voir déclaration de Le Fur et femme du Bodevo par G. Hamonic à J. Marzin, 28 février 1752.

(4) Acte de ferme. J. Marzin paiera la rente seigneuriale, les fourrages, fera la corvée sujet à cour et à moulin, paiera ce qui incombera sur lesdits droits du charoy des meules de moulin, lesdites charges pouvant monter par communes années à 22 liv. 1752.

(5) Le successeur de Guillaume Hamonic payait 12 liv. de capitation, donc il devait aussi 12 liv. pour la corvée des chemins.

des 3 prés 500 liv. ; il faut ajouter à ce total, le prix du chanvre, du miel et de la cire, prix que j'ignore, mais qui peut s'élever à 25 liv. soit 525 liv. pour le revenu total de la ferme.

L'évaluation des revenus du domaine congéable était de difficile appréciation, cependant dans la pratique on avait fixé les revenus au denier 25 ; à ce taux la ferme d'Hamonic eut dû lui rapporter 550 liv., au lieu des 525 liv. que nous venons de numérer.

Plus tard Hamonic, sa famille dispersée, décida pour jouir de la tranquillité et finir paisiblement sa vie, tout en demeurant sur la tenue qu'il avait si longtemps exploitée, de louer sa tenue à J. Marzin. Il se réserva une chambre, un jardin, un courtil, une place dans l'aire pour battre le grain qu'il récoltera dans les 3 parcs énoncés au contrat. Son bois de chauffage est assuré et aussi le foin pour la vache qu'il garde : enfin le preneur, Jean Marzin, lui travaillera sa réserve. « Seront de plus les preneurs tenus de faire tous les travaux du bailleur avec leur charrette, charrue et attelage et un homme parce que le dit bailleur leur donnera à manger à midy seulement » et ainsi avec la petite rente qu'il tire de la tenue et les produits qu'il s'est réservés, Hamonic vivra, ses derniers jours, libre des soucis de la culture et de l'exploitation (1).

Ainsi en agit aussi Jeanne Le Cunff qui loua à J. Péru sa tenue de Coetrivalan. Nous connaissons Jeanne Le Cunff pour avoir lu son contrat de mariage. Demeurée veuve et vieille, elle afferma sa tenue, pour 111 liv. et 18 minots « de bleds tiers à tiers », mesure de Pontivy. Elle se réserva aussi 1/2 minot de pommes de garde ; Péru lui nourrira 2 vaches et fournira de la paille pour

(1) Acte du 28 février 1752.

leur litière, il paiera aussi toutes les charges, le 20e excepté (1).

Domanier et Fermier. — Ainsi donc, si sur le domanier possesseur d'une tenue qu'il exploite, et dont il vit, tant bien que mal, retombe une partie des charges, combien plus sur le petit domanier obligé de louer, pour pouvoir élever sa famille, ou une tenue ou une portion de tenue.

C'était évidemment ce qu'étaient obligés de faire et Cl. Le Cam dont la tenue ne comprenait que 6 journaux et était estimée valoir 27 liv. de revenus, aussi J. Dréan dont la ferme avait un revenu de 54 liv., ou Alain Dacquay qui ne possédait que la 1/2 d'une maison, 1 arpent de terre sous seigle, et un autre en courtil, la 1/2 d'un journal sous blé noir avec une lande d'un 1/2 journal et dont le revenu était estimé 15 liv. Et combien d'autres dont je pourrais citer les noms (2). Mieux vaut ce semble rechercher quelle était leur situation au moyen d'autres documents.

Voici une de ces petites tenues en 1710, un acte de partage nous en donnera la description. Elle comprenait une maison, une portion de courtil, un petit jardin et ses fruitiers, autre portion de terre chaude et autre portion de terre de courtil, un parc terre chaude, une portion de pré et 2 portions de terre froide. Cette tenue était partagée entre les trois héritiers de Y. Jégou (3).

Ces possesseurs devaient donc louer d'autres tenues et l'on sait combien draconiennes étaient les stipula-

(1) 6 mars 1754, tenue de 5 ans consentie par Jeanne Le Cunff à J. Péru.

(2) Déclaration du 20e 1751-52. Rôle du 20e 1751. Arch. du Morbihan, C. Séglien.

(3) 27 septembre 1710, partage fait entre les 3 filles de Jégou, l'une mariée à Pierre Le Cunff de Trescouet, la 2e à Fs Le Cunff de Guergamel et la 3e à J. Le Goff de Lausoiff.

tions des bailleurs (1). Ceci se comprend d'autant mieux que beaucoup d'entre eux ne possédaient eux-mêmes que cette tenue, et ils cherchaient naturellement à s'affranchir, au détriment du preneur, de toutes les charges qui incombaient à la tenue. Si quelques années de prospérité favorisaient le développement de la population rurale, aussitôt les fermages augmentaient ; c'est ce qui arriva vers le milieu du siècle. Ce phénomène se présentera vers 1774-75 : quand la disette eut éprouvé les habitants, les terres revinrent à leurs propriétaires appauvris par le défaut de paiement de loyer ; les fermiers et les petits domaniers, abandonnèrent leur exploitation, traqués en outre par les sergents : petits domaniers et fermiers sont donc toujours à plaindre et ce sont eux qui ont supporté la plus grande partie du poids du régime féodal. Ce sont eux qui paient les impôts royaux, les charges seigneuriales, qui en outre nourrissent le domanier qui leur a loué sa tenue. A Séglien 100 paysans chefs de familles vivent largement et les autres petits domaniers et fermiers végètent.

Si quelques-uns de ces fermiers ont leurs instruments de labourage et même la souche de bestiaux nécessaire à l'exploitation de la tenue, combien d'autres qui ne possèdent ni le bétail, ni même les instruments suffisants.

Fermiers. — Si Penmelen, si J. Marzin, Claude Cadio ou Y. Le Moing possèdent un bétail suffisant, en revanche Laurent Marzin, Le Dily, J. Josse, Alain Le Gal ne possèdent que leurs bras et leur bonne volonté (2). Que pouvait bien valoir le mobilier d'un fermier ou petit

(1) Cf. chap. précédent prix du fermage, 7 et 8 1/2 °/₀ du prix d'achat.

(2) Kerlan, Botevo, Locouvierne, Treuzar, Quelherve, Magoirec.

domanier ? Prenons celui de Penmelen pour exemple (1).

Le mobilier agricole comprenait : 3 vaches, 2 bœufs, 1 veau et 1 jument : valeur 145 liv. 10, 1 charrette, 1 charrue, 3 faucilles, 2 rateaux de fer, 2 tranches, 3 houets, 2 crocqs, 2 fléaux, 2 cordes à charrette, 2 trais à chevaux, 1 fourche de fer et 1 javelot, 2 courray à bœuf, une èstreppe, une elliette de fer, une collé, 2 « boutsoulle » et 1 linceul à vanter, 2 rangeots, 2 ruches.

Dans la maison nous trouverons : 1 lit et un cousset ou lit sans bois, 6 linceulx et 5 couettes de balle, pas d'armoire, mais un coffre et 1 garde manger, 1 table et 2 mées. Les ustensiles de cuisine sont : 1 « trémaillère », 1 trépied, 1 galettoire, 1 pouelle à frire, 1 marmitte et 2 bassins d'airain, 1 « buy » d'eau, 4 écuelles, 2 plats de terre, 3 sas à sasser et 1 ribot.

« Quelle prisage et inventaire cy devant este trouve « à monter sauff erreur au giste et calcul à la somme « de 278 liv. 13 s. 6 d. d'une moitié de laquelle somme « j'ai chargé le dit Penmelen pour en tenir compte « à ses enfants. Signé : Caignart. »

Il est, je crois, inutile d'insister et d'appuyer sur la médiocrité de cet inventaire ; il nous donnera une juste idée de la situation du paysan fermier de domaine. Cet inventaire date de 1721. Voici celui de 1787 du fermier Thomas Rio qui détenait une ferme de même valeur et voisine de celle de Penmelen.

Le mobilier agricole comprenait 2 vaches, 1 génisse, 2 veaux, 2 bœufs, 1 taureau, 2 torillons, 1 jument, d'une valeur de 249 liv.

1 charrette, 1 charrue, 3 « boutsoulle », 1 trait à che-

(1) 7 fév. 1721. Inventaire à requête de J. Penmelen garde naturel de ses enfants, veuf de Janne Le Goff au village de Quélan des meubles, bestiaux fait par nous notaires... et les deux Joseph Le Fur et Jan Fouillé du village de Quélan pris comme experts. *Pièces justificatives.*

vaux, 1 « braye », 1 joug, 1 œillet de charrette, 1 herse, 1 corde à charrette, 5 faucilles, 1 faux, 1 hache, 1 serpe, 3 tranches, 3 râteaux, 1 bêche et 2 mares, 2 fourches à 3 doigts, 1 gavelot, 2 crocqs, 3 fléaux : valeur 58 liv. 1 linceul à vanter.

Dans la maison le mobilier est formé de deux lits avec leurs accoutrements, une table, 2 mées, un coffre, une armoire à trois battants, valeur 62 liv.

Les ustensiles de cuisine sont restés les mêmes : 1 crémaillère, 1 chandelier, 1 trépied, 1 galettoire et sa platine, 2 petites marmittes, 1 ribot, 1 seau, 3 pots à lait, une buy, 1 jatte et « passouer à lait », 4 écuelles de bois 2 sauciers et 1 écuelle de terre, 1 coffre à dossier, 2 tamis, 2 plats d'étain. Total : 373 liv. (1).

Ainsi le mobilier d'un fermier en 1721 valait 278 liv. et en 1784, 373 liv. Si l'on tient compte de la valeur de l'argent en 1721 et en 1784, il est évident que le progrès n'est guère sensible ; s'il y a progrès, il est dans l'augmentation du nombre des bestiaux. Rio, en 1784, a 1 taureau et 2 taurillons de plus que Penmelen en 1721. Quant aux instruments de labourage quelle différence entre-t-il entre eux ? Rio a une charrette ferrée, une herse. Penmelen avait une charrette non ferrée, et pas de herse.

Et cependant ces fermiers semblent encore des privilégiés. Penmelen eut un fils Jean qui parvint sans doute, grâce au travail et à l'intelligence du père, à s'élever jusqu'à la possession d'un domaine congéable à Pourvelin. En 1753, veuf de Marie Le Goff il restituait la dot qu'elle lui avait apportée et il était à cette époque non plus fermier, mais domanier ; la dot qu'il

(1) 9 janvier 1784. Inventaire et arresté de la communauté faite d'authorité de la juridiction du village du Haupars à requête de Thomas Rio, veuf de défunte Marie Guillemot, attendu qu'il a convolé en seconde nopce. *Pièces justificatives.*

restitua prouve d'ailleurs quelle était sa situation de fortune (1), combien d'autres plus malheureux !

Le fermier Joseph Raffle pour payer ses dettes vend à L. Jacques son mobilier et tout ce qui lui appartenait à Tremer (2) ; Pierre Lorec vend une petite maison 16 liv. ; pour la même raison (3). René Le Maquet travaille comme valet chez Guilloux de Kergohan et lui loue 1 petite maison et 2 champs qu'il travaille pour son compte (4).

Etait-il plus riche ce Fs Kerserff dont la succession fut recueilli par 5 enfants et qui valait 43 liv. 2 s. et consistait en 1 lit, 1 armoire, 1 mauvaise table coulante, 1 crémaillère, 1 marmite, 1 bassin et outils comme piguelle, marette, faucille et serpe et un mulon de « pillau ». L'héritage de Pierre Le Calvé n'était guère plus enviable (5) ; sa veuve et son enfant se partagèrent un mobilier d'une valeur de 40 liv. Plus riche était-il ce Joseph Chapel qui réduit à la dernière extrémité pour assurer un peu de pain à sa vieille mère s'engagea dans la milice, en 1712, à la place des fils Guillemot. Il garda pour lui 44 liv. et donna à sa mère 82 liv. C. Herveo (6).

La situation de François Le Fouillé et de sa femme Clémence Le Dréan n'était pas plus brillante. Ils devaient à leur tante Marie Le Maguet une somme de 177 liv. 10. Impossible de payer. La tante ne se montra

(1) Restitution de deniers dotaux, 23 septembre 1753.

Louis Le Goff tuteur de la fille mineure de Nicolas Le Goff du village de Pourvelin réclame à Jean Le Penmelen, veuf de Marie Le Goff les 2100 liv. de dot qu'il a reçues. En effet sa pupille est héritière de sa sœur, à elle revient la dot.

(2) Acte de vente 10 juillet 1730, 510 liv.

(3) — 25 mai 1731.

(4) Acte de ferme, 8 juin 1731 de François Guilloux à René Le Maguet.

(5) Vente publique 23 mars 1784.

(6) Acte du 28 mai 1712.

pas exigeante et leur permit de se libérer en lui versant une somme de 8 liv. 7 s. 3 d. par an, avec hypothèque sur les droits qu'ils possédaient à Pourvelin (1).

Le fermier Toussaint Le Fouillé devait à sa propriétaire Marie Bigoin 180 liv. : 90 pour l'année échue, et 90 autres pour l'année à échoir au 1[er] septembre (l'on était au mois d'août), Le Fouillé devait en outre des réparations, plus 7 liv. 10 pour le reste des charges royales dues.

Le tout montait à la somme de 197 liv. 10 s. 6 d. que Le Fouillé se reconnaissait dans l'impossibilité de payer. Pour se libérer il abandonna à Marie Bigoin tous les seigles et blés noirs qu'il avait ensemencés (2).

Enfin pour terminer, je citerai encore le cas de René Le Cunff. René Le Cunff faisait partie de la grande famille des Le Cunff qui avouait au rôle du 20[me] de 1750 380 liv. de revenus. René pour sa part n'en possédait que 15 et par conséquent fut obligé de prendre une tenue à ferme. Le malheur le poursuivit, il perdit sa femme. Dans son chagrin, il abandonna la direction de la tenue et en 1753 il avait tout vendu (3). Pour toute fortune, il lui restait sa petite fille Yvonnette et 36 liv. Par acte passé devant notaire, il donna les 36 liv. à une de ses parentes Claudine Le Corre qui « s'obligea de nourrir, soigner, habiller et entretenir la dite Yvonnette Le Cunff, fille du dit René Le Cunff, tant saine que malade, de l'instruire aux devoirs de la religion jusqu'à ce qu'elle soit en état de gagner (4). »

Et ceci se trouve consigné dans un acte où le pauvre

(1) Acte du 28 mai 1731.

(2) Acte de désistement du 4 août 1753.

(3) Acte du 4 mars 1753, par lequel René Le Cunff vend à M. de la Chasse, procureur fiscal et intendant de la seigneurie, un parc nommé parc en justice, 2 journaux, 71 livres (Domaine congéable).

(4) 25 juillet 1753.

diable avoue qu'étant resté veuf avec une fillette et n'ayant point de ménage, ni de domicile fixe, il renonce à élever son enfant.

Voilà ceux qui, au long du jour, peinaient sur la terre pour eux ingrate, et qui pour prix de leur labeur ne récoltaient que la misère. Pour un qui comme Y. Penmelen arrivait à la possession d'un domaine, combien d'autres comme Le Fouillé et Le Cunff aboutissaient l'un à cette lamentable obligation de vendre son blé noir non encore récolté pour payer son fermage, l'autre d'abandonner son enfant pour lui assurer du pain.

C'était ce petit fermier de domaine congéable qui était à plaindre sous l'ancien régime, dans notre pays, avec le petit domanier qui exploitait lui-même sa tenue, celui-ci cependant beaucoup moins que celui-là, car enfin le petit domanier possédait un capital, quelque petit fut-il, tandis que le fermier ne possédait rien, ou si peu de chose, pas même, ou du moins rarement, la souche de bestiaux nécessaire à l'exploitation de la ferme. Et cependant c'était sur lui que retombaient les plus lourdes charges. Que pouvait-il dès lors rester au fermier d'une tenue d'un fermage de 60 liv. par exemple ? (1) Vienne une année calamiteuse, une année de sécheresse comme en 1770-71 ou 1785-86. Qu'arrivera-t il ? Sur cette terre légère de Séglien les récoltes manqueront, grains et foins feront défaut. Et ce sera, partout, dans toutes les fermes, la misère, dans ce qu'elle a de plus déplorable, à ce point que les paysans de Séglien et de Silfiac s'armeront pour attaquer les blattiers sur la lande de Pendavat et sur celle de Kervers. Ils manquaient de grains pour ensemencer leurs terres ; et pour vivre ils se révoltèrent.

(1) Inventaire du 9 janvier 1784.

Les Etats, la Commission intermédiaire, le Gouvernement, à différentes reprises furent contraints de leur venir en aide et en particulier dans les années 1774-1786. Le général de la paroisse de Séglien dut aussi intervenir et en 1770-1772, il organisa des secours aux pauvres. En 1789, ils se révoltèrent à nouveau et pillèrent le château seigneurial.

Comment vivait ce fermier? de bouillie de blé noir, de crêpes, de laitage, rarement de viande, cependant il en mange, car il y a un charnier dans presque toutes les fermes. Aux années de détresse il n'avait aucune économie pour vivre. Le tissage qui, dans les autres fermes du nord et de l'est de Pontivy, formait un appoint sérieux pour le paiement du fermage, n'existait pas à Séglien, je n'ai rencontré que dans une ferme un métier de tisserand. Mais en revanche tous filaient. Et le lundi ils venaient vendre leur fil de chanvre à Pontivy ; industrie médiocre et peu rémunératrice, d'ailleurs beaucoup de fermiers ne récoltaient de chanvre que le nécessaire aux besoins de leur consommation. Dans la plupart des fermes le chanvrier se réduit de plus en plus à une portion de journal.

Il faut cependant le cultiver car les habits du paysan, ses draps de lit ou « linceuls » sont de chanvre.

Vie triste et médiocre ou misérable qui ne s'illumine que dans les rares années où le fermier récolte abondance de pommes. Comme il n'a pas de débouchés autres que son gosier, il s'en donne à cœur joie et redit au marquis de Piré qu'il ne faut pas laisser perdre les dons de Dieu.

CHAPITRE IX

GENS DE MÉTIERS ET VALETS DE FERME

Gens de métiers. — Quelle était la situation de ceux qui sans posséder ou cultiver la terre en vivaient cependant par les services rétribués qu'ils rendaient aux cultivateurs !

Le rôle de la capitation nous aidera à l'établir ; d'ailleurs elle n'est pas bien brillante. Pour la plupart les gens de métiers habitent le bourg paroissial.

En tête, se place le meunier Claude Dacquay, capité à 15 liv. 10. Il n'est pas encore arrivé à la brillante situation de son confrère Le Fur, de Pontsamouel dont la fille avait 680 liv. de revenus. Après lui, mais loin derrière, vient le mercier Claude-Jacques qui paie 6 liv.

Les 2 maréchaux-ferrants dont l'un habite le bourg et l'autre Kergohan sont capités le premier à 2 liv. 1, le second à 30 sols.

Le tailleur du bourg Y. Le Guyader paie 30 sols, presque autant que ses 4 confrères les couturiers, mais bien moins que les 3 costumiers capités à 5 liv. 10, 2 liv. et 4 liv. 10. C'est qu'il existait une grande différence entre un costumier qui minutieusement brodait ces beaux habits de drap, gloire du costumier en renom et que les familles tenaient à honneur de se passer de génération en génération, et le tailleur de vulgaires habits de toile de chanvre, ou le rapetasseur de vieilles fripes.

Ni le maçon Jacques Le Fur, ni le couvreur Joseph Jacques qui paient chacun 8 sous de capitation ne font

fortune, on construit peu et le paysan, habile à remuer la terre, sait aussi gâcher le mortier et couvrir un toit de genêt, voire même de paille. Les charpentiers se trouvent dans le même cas, et le paysan pour les mêmes travaux de menuiserie et de charpentage possède les mêmes aptitudes. Il est donc à présumer que ces ouvriers vivaient de leur métier mais sans espoir d'améliorer leur condition déjà si précaire. Certes, le meunier peut et doit même posséder quelque bien : terres roturières ou domaine congéable ; le meunier, à la rigueur, peut s'élever. Quant aux autres, il est difficile, sinon impossible, en l'absence de documents plus précis de rien affirmer de plus à leur égard.

Valets. — Restent les 25 valets de ferme, capités uniformément à 6 et à 10 sols. Leur situation reste aussi assez imprécise. Certains d'entre eux possèdent quelque petit bien ; ils travaillent soit à la journée, soit à la semaine chez les domaniers ; d'autres étaient employés à l'année sur la ferme. Comment apprécier leur situation matérielle? Nous savons du moins qu'une journée de travail à la campagne valait 8 sous (24 journées estimées 10 liv.). Mais les valets de ferme proprement dits n'étaient pas seulement rétribués en argent. A la plupart (cela se fait encore aujourd'hui) le maître fournissait un habit par an, 1 ou 2 chemises, 1 ou 2 paires de guêtres et des sabots. Habits et chemises et guêtres étaient en toile de chanvre, et aux seuls propriétaires étaient réservés les habits de drap. (1 aune de toile de chanvre coûtait 1 liv. 10). Inv. 1784.

Ainsi se décomposait cette société paysanne. En haut 10 ou 15 propriétaires domaniers riches et 50 autres familles fort à l'aise forment une aristocratie de propriétaires domaniers ; au-dessous, encore à l'aise et apparentés aux premiers, vivent et meurent sur leur do-

soixantaine d'autres, mais il s'en faut de peu que leur situation ne décline. Certains d'entre eux touchent aux moyens domaniers qui ne peuvent élever leur famille qu'en prenant aussi à ferme ou une tenue ou une portion de tenue ; enfin au bas de l'échelle les tout petits domaniers et les fermiers qui de leur travail et de leurs fatigues nourrissent le *bailleur*, le *roi*, le *seigneur* et le *clergé*, sans compter le *valet* qu'ils emploient et *les gens de métier* dont ils ont besoin. Je ne rappelle ici que comme souvenir les noms des propriétaires des terres nobles ou de métairies nobles ou des fermiers de métairies et qui pour la plupart, vivaient en dehors de cette société paysanne où ils avaient pris naissance et d'où ils étaient sortis.

CONCLUSION

Pour établir la situation de l'homme qui vivait de la terre, au XVIII[e] siècle, dans la paroisse de Séglien, sous la seigneurie de Coëtanfao, j'ai donc d'abord recherché quelle était la condition de la terre et quel était son mode d'exploitation ou de culture. Puis pour connaître la part qui revenait au paysan dans une exploitation, j'ai dû en défalquer celle que le roi, le seigneur et le clergé prélevaient sur la terre, et cette part était lourde. Le reste appartenait au paysan, mais à quel paysan ? car entre les paysans il y avait pour le moins autant de différence qu'entre les bourgeois, ou les nobles.

Voici le paysan propriétaire, et même grand propriétaire puisqu'il est devenu sieur de la Restamblaièze et c'est Joseph Le Goff, paysan du village de Toulbren, ou Y. Modille dont le fils sera sénéchal de Coëtanfao, licencié aux lois et noble maître, ou G. Le Guyader dont le fils sera notaire et procureur de la seigneurie et plus tard Correspondant de la Commission intermédiaire.

D'autres qui n'étaient pas moins riches, apparentés d'ailleurs aux précédents, restèrent fidèles à la terre et firent souche de paysans. Ce sont les Le Fur, originaires du village de Treuzar et qui, sur un total de 21.486 liv. de revenus déclarés en 1751, en possédaient 2673, ou les Guilloux de Kergohan, les Le Maner, Le Fouillé, Le

Maguet, Le Coguic ou Guillemot tous possesseurs de plusieurs domaines congéables.

Ceux-ci mènent la vie la plus facile, recevant leurs fermages, surveillant la tenue qu'ils détiennent, sans prendre grande part aux travaux de la ferme. Ils vivaient, comme aujourd'hui les paysans propriétaires de nos campagnes, dont les ramifications familiales s'étendent très au loin, et qui passent leur temps, à suivre les foires et les marchés, à festoyer aux pardons, aux mariages, et aux services funèbres de leurs nombreux parents et amis.

Au-dessous de ceux-ci s'étagent ceux qui, détenteurs d'un domaine, le cultivent eux-mêmes ; leur vie est plus rude, pénible souvent jusqu'au jour où les enfants élevés quittent la ferme pour s'établir à leur tour. Arrivé à l'âge du repos, le domanier abandonne le travail, mais non pas la ferme qu'il a si longtemps dirigée. Il la louera à un plus jeune, et s'y réservera une chambre, une maisonnette ; le prix du fermage lui assure une petite rente, suffisante pour n'être pas à charge à sa famille ; son fermier lui fournira le grain, le cidre nécessaire à sa consommation et les 2 vaches, qu'il lui herbagera, lui donneront leur lait et leur beurre ; et ainsi débarrassé des soins de la culture, il jouit encore de la terre qui, sur ses vieux jours, lui assure une retraite que l'on aimerait à croire un peu plus large.

Quant au fermier, sa situation est toujours demeurée précaire ; c'est à grand'peine qu'il vit, quand il a satisfait à toutes les charges et obligations qui pèsent sur sa terre et sur lui : fermage et réserves du propriétaire, impôts royaux, charges seigneuriales et dîme lui enlèvent la meilleure part du fruit de son travail. Et si, dans les bonnes années, il n'a pas fait quelques maigres économies, comment pourra-t-il parer aux années déplorables de la dernière période de l'ancien régime ?

Aussi il y succombe. Et si Y. Le Penmelen, et quelques rares autres ont pu, à force de privations, devenir propriétaires de domaines, pendant la période de 1720 à 1750, à partir de 1760, le rêve d'acquérir la propriété est désormais défendu au fermier. Il ne sortira pas de sa condition.

Dans la paroisse de Séglien et sous la seigneurie de Coëtanfao voilà avec le tout petit domanier la victime de l'ancien régime.

Quant aux autres paysans, sur le sort duquel les historiens se sont apitoyés, chiffres en mains, il est facile de prouver, du moins à Séglien, et à ses environs, qu'ils n'ont pas été à plaindre. Assurément, quand la disette a éprouvé le fermier et le petit domanier, le grand domanier a aussi été atteint. A-t-il pâti? Quand le fermier ne pût pas payer son loyer, le propriétaire fut moins riche, mais il n'eut qu'à se restreindre un peu, en attendant des jours un peu moins sombres.

Préférable me paraît le sort du valet de ferme à celui du petit fermier. Le valet vit sans inquiétudes, il n'a rien à perdre, réduit à la mendicité aux années de famine, il retrouve, au retour des moissons nouvelles du travail, du pain et des habits.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

INVENTAIRE. — 1784.

Le 9 janvier 1784. **Le Stanguen Séglien.**

Inventaire et arresté de la communauté faite d'authoritté de la juridiction de la Chatellennie de Coëtcodu Langoëllan au village du Stanguen en la paroisse de Séglien, à la requête de Thomas Rio, veuf de deffunte Marie Guillemot, attendu qu'il a convolué en seconde nopce avec Marie Le Névé, sa femme actuelle, demeurant au dit village de Stanguen, paroisse de Séglien, lequel a fait comparoître pour estimer les meubles, effets, dépendant de la première communauté été, avec Marie Guillemot, les personnes : de Pierre Philippe, demeurant au village de Kergoust, paroisse de Langoëllan et Louis Mahé, demeurant au village de Kergallemur, paroisse de Locmallo, qui ont promis de se bien et fidèlement comporter au fait de leur commission auquel a été vaqué par maître Jean-Nicolas Cadoret, commis juré de la dite juridiction, demeurant au lieu de Saint-Idult, paroisse de Ploerdut, comme doit ce jour neuf janvier mil sept cens quatre-vingt-quatre.

Et premier.

Une crémallière de bois et un chandelier estimés trois sols	0[l]	3[s]
Un trois pieds estimé vingt cinq sols	1	5
Une galletoire et sa platine estimés cinq livres, dix sols.	5	10

Deux petites marmites estimées trois livres, dix sols	3 10
Un seau à puiser eaux estimé cinq sols	0 5
Un ribot avec ses ustensiles estimés huit sols	0 8
Une jatte et passouer à lait, estimés douze sols	0 12
Deux tamis estimés dix sols	0 10
Une baye estimée cinq sols	0 5
Deux plats d'étain estimés trois livres	3 »
Deux faucilles à littières estimées quinze sols	0 15
Une fault, son anclume et marteau estimés trois livres	3 »
Une huche estimée vingt sols	1 »
Une autre huche quinze sols	15 »
	20l 18s
Une serpe, estimée dix-huit sols	0 18
Trois faucilles à bleds, estimées vingt sols	1 »
Trois tranches à terre, estimées vingt sols	1 »
Trois râteaux, estimés six sols	0 6
Une mauvaise bêche et un bout de mare, estimés quinze sols	0 15
Un autre bout de mare, estimé trente sols	1 10
Deux fourches à trois doigts, estimées quinze sols	0 15
Un javelot, estimé huit sols	0 8
Un crocq à deux doigts, estimé douze sols	0 12
Un crocq à trois doigts, estimé trente sols	1 10
Une corde de charrette, estimé vingt sols	1 »
Trois flaux, estimées douze sols	0 12
Le jougue, tocqs et corois à bœufs, estimés dix sols	0 10
Une poche longue, estimée huit sols	0 8
Un ocillet de charrette, estimé quinze sols	0 15
Un linceul à vanter, estimé trois livres	3 »
Trois pots à lait, estimés cinq sols	0 5
	15l 4s
Quatre écuelles de bois, deux sauciers et une écuelle de terre, estimés douze sols	0 12
Une table coulante et son escabot, estimés 10 livres	10 »
Une mée, estimée quatre livres, 10 sols	4 10

Une autre mée, estimée six sols.	0	6
Un moyen bassin, estimé dix livres.	10	»
Un lit avec ses accoutrements, estimé vingt et une livre.	21	»
Une breffe, estimée six sols	0	6
Une armoire à trois battants, estimée neuf livres.	9	»
Un autre lit, aussi ses accoutrements, estimé neuf livres.	9	»
Un coffre à dossier, estimé trois livres.	3	»
Ce qu'il y a de fils de chanvre et étoupe, estimés cinq livres.	5	»
Habillements de la défunte : une jupe de laine, estimée trois livres	3	»
Une jupe rouge, estimée deux livres.	2	»
Une autre jupe ragrise, estimée six livres. . . .	6	»
Une chemisette, estimée trente sols.	»	30
Un tablier de laine, estimé dix sols.	»	10
Une jupe ragrise bordée, estimée six livres. . .	6	»
Un tablier noir, estimé vingt sols	1	»
	94[l]	18[s]
Une chemisette rouge, estimée six livres. . . .	6	»
Tous les habillements à l'usage de Thomas Rio, veuf, estimés 25 livres.	25	»
Une aulne et demie de toille de chanvre, estimée deux livres.	2	»
Une mauvaise mée, estimée vingt sols.	1	»

Sous l'auvent.

Une charrette ferrée, estimée, vingt-quatre livres.	24	»
Trois bouts de joue, estimée trois livres	3	»
Les trais à chevaux, estimés trente sols	1	10
Une braye, estimée deux livres.	2	»
Une charrue complette, estimée six livres . . .	6	»
Une herce, estimée vingt sols	1	»
Tous les chanvres en bois, estimés six livres. . .	6	»
Ce qu'il y a de graines de chanvre, estimé trois livres.	3	»

Blédes.

Les seigles estimés à la mort de la deffunte cent vingt livres.	120 »
Les avoines estimées quarante-cinq livres. . . .	45 »
	245[l] 10[s]
Les bléds noirs estimés quinze livres.	15 »

Bestiaux.

Deux jeunes bœufs, estimés soixante à quinze livres.	75 »
Une vache gare rouge, estimée trente à trois livres.	33 »
Une vache jeonne, estimée trente à six livres . .	36 »
Une génisse noire, estimée vingt-sept livres . . .	27 »
Deux veaux, estimés vingt et une livres	21 »
Un petit toreau, estimé six livres	6 »
Un autre toreau, estimée quinze livres	15 »
Une jument, estimée trente-six livres	36 »
	264[l] »

Qui sont tous les meubles, bleds, bestiaux, que le dit Thomas Rio nous a présentés et déclarés de prendre de sa communauté avec la deffunte Marie Guillemot, et précédant au calcul des sommes contenues au présent que nous avons trouvé, monté sauf erreur, à la somme de six cens quarante livres, dix sols (640[l] 10[s]). De la moitié de laquelle somme, etc.

Cadoret,
Commis juré.

INVENTAIRE. — 7 février 1721.

A requête d'Yves Le Penmelen, garde naturel de ses enfants, veuf de Janne Le Goff au village de Kerlau, paroisse de Séglien, des meubles et bestiaux fait par les notaires de la juridiction, les deux Joseph Le Fur et Jean Le Fouillé du village de Quélan pris comme experts.

	liv.	sols	den.
1 table.	4	10	»
1 petite mée.	1	10	»
1 cousset et deux linceulx et 2 couet de bal.	7	10	»
1 bois de litte et deux linceulx et 2 couet de bal.	9	»	»
1 autre mée à paste.	3	»	»
1 coffre.	9	»	»
1 garde manger.	4	10	»
2 grandes ruches de paille.	»	15	»
2 grands rangeot	2	»	»
1 rangeot.	»	10	»
3 sas à sasser.	»	15	»
1 bassin derrain.	6	»	»
1 bassin.	4	10	»
1 marmite.	2	10	»
1 ribot.	»	7	»
1 galettoir	4	10	»
1 pouelle à frire	2	»	»
1 trepier.	»	7	»
1 fourche de fer.	2	»	»
1 estreppe	2	10	»
1 crocq à 3 dois.	1	10	»
1 — à 2 —	»	10	»
3 houet.	1	10	»
2 rateaux de fer.	»	8	»
2 tranches	1	5	»
3 faucilles.	1	2	»
4 escuelle.	»	5	»
1 buy d'eau.	»	1	»
2 plat de terre	»	2	»
2 poche de toil	1	»	»
1 elliette de fer	1	»	»
1 collé.	»	12	»
1 corde à charrette.	»	15	»
2 flaux (fléaux)	»	6	»
2 coudray à beuff	»	12	»
1 charrue avec ses ferrements	4	»	»
1 corde à charrette.	4	10	»
1 charret	13	10	»
2 trais à chevaux	1	10	»
1 javellot et 1 fourche de fer.	1	10	»

2 boutsoulle	1	10	»
1 linceulle à vanter	2	»	»
2 linceulle et une couett de balle	4	»	»
1 trémaillière	1	10	»
4 minots de seigle	9	»	»
4 minots de blé noir	9	»	»
4 minots d'avoine	7	»	»
3 vaches	72	»	»
2 beuffs	42	»	»
1 petit veau	7	10	»
une queval	24	»	»

Quelle présage et invantaire cy devant este trouvé à monter sauff erreur au giste et calcul à la somme de 278 liv. 13 s. 6 d. d'une moitié de laquelle somme j'ay chargé le dit Penmelen pour en tenir compte à ses eufans. Caignart N^e^.. ..

PARTAGE STANGUEN. — 1721.

Partage, mars 1721. - Tenue du Stanguen.

Guillaume Morgant, Allain Morgant et Renée Morgant sur le conseil de leurs parents et amis décidèrent de procéder au partage des biens laissés par leurs père et mère Louis Morgant et Louise Le Goff ; 3 lothyes en furent faites.

1^er^ Lothye. — Immeubles et meubles.

A. - *Immeubles.*

1° 1 maison Ty coz, couverte de genet, 1 porte, 1 fenêtre dans la longère nord, 1 cheminée à jambages, manteau de bois, 3 orbes, 5 poutres doubles, de hauteur 24 pieds, largeur 12, longueur 2 cordes en laquelle, 1 escaller de pierre pour le grenier et au bout une grange.

2° Parc fantann Jan Ihuellanff, 2 journaux de terre chaude.

3° Parc er lan, terre chaude, 1 journal 1/2 —

4° Parc er mane, — — —

5° Parc er douar berre, terre froide et chaude, 2 journaux.

6° Parc Penhentroux bras, terre chaude, 2 —

7° La 1/2 de Prat er Grouagué, donnant, 1 charretée 1/2 de foin.

8° Une prée appelée Verlostquet-lan, donnant, 1 charretée 1/2 de foin.

9° Une portion de lande, terre froide, 1 journal (1).

B. — *Meubles.*

1 lit bois de chesne avec une pièce de bois pour empêcher les hardes de tomber, garni de deux couettes et deux linceuls ; 1 tapis, 1 petit osier, 1 banc bois d'aulne, 1 coffre de chesne, 1 autre coffre fermant à cleff et claveure, 1 charnier, 1 corps de charrette et de vieilles roux de bois, 1 vache poil noir, 1 petit veau mesme poil, 16 ruches d'abeilles, 1 poille à frire, 1 petite fourche à deux doits, 1 rateau de fer, 1 houette, 1 bouteille, 1 faucille, 4 linceuls toille et repaire, 1 cruble, 2 écuelles et 3 cuillères, 1/3 d'un mulon de seigle qui est à battre sur l'air, plus 1 minot de seigle, 1 minot de blé noir, 2 minots d'avoine (2).

2e Lothye.

A. – *Immeubles.*

1° 1 maison ty nevé, couverte en paille, 1 cheminée à jambage, manteau en bois, 2 orbes, 6 poutres doublées de planches, 1 dalle, 1 fenestre, 1 fendasse, 1 porte au superfice et feste, 4 pièces de bois longues et 1 fenestre et 1 porte sur la chambre, 1 escalier de pierre pour aller en la chambre ayant de hauteur 24 pieds, de large 14, de long 19.

2° 1 grange couverte de paille et 2 pignons haut de 6 pieds, long de 19.

3° 1 aplacement de soue à pourceaux joignant la grange.

4° 1 courtil appelé Couarhiec bras 1/3 de journal.

(1) Un journal égale 20 cordes de long et 4 de laize, une corde égale 24 pieds, un pied 33 centimètres.

(2) Un minot contenait 50 litres.

5° Le Verger.

6° 1 parc appellé parc fantan Jan Izellanff, 2 journaux de terre chaude.

7° Parc Bisquellic, terre chaude, 1/2 journal.

8° Parc Craix, terre chaude, 1/2 journal.

9° Parc er harbout, terre chaude, 1/2 journal.

10° Parc er Rodoué, terre chaude, 1 journal 1/2.

11° Une prée, Prat en Dollen, 6 charretées de foin.

12° 1 portion de lande. Tachen ar Vilinn Avelle.

13° — Parc ar minarat.

14° — Tachin er hos per.

B. — *Meubles.*

1 lit à fusseaux tournés, 2 couettes de balles et 2 linceulx, 1 orier, 1 armoire neuffe fermant à cleff, 1 grand coffre auprès, 1 charnier près le feu, 1 corps de charrette, 3 vaches 2 poil rouge 1 blanche, 16 ruches d'abeilles, 1 bassin et 1 chaudron d'étain, 1 charrue, 1 croc à 3 doits, 1 moyenne fourche, 1 bout soulle, 1 faucille, 1 cruble, 4 linceulx toile reparon, 2 écuelles et 3 cuillères de bois, 1/3 du mulon de seigle qui est sur l'aire, 1 minot de seigle, 1 minot de blé noir, 2 minots d'avoine.

3e Lothye.

A. — *Immeubles.*

1° 1 petite maison couverte d'ardoise appelé Ty glaze, 1 porte, 1 fenestre, 1 fendasse, 1 cheminée à jambages, courges, corbeaux et marteau de pierre de brossage, 1 dalle, 4 poutres doublées de planches et 1 non doublée, 1 montée de pierre pour la maison.

2° 1 écurie au bout du bas de Ty glaz où il y a 3 poutres.

3° Autre petite écurie à pourceaux couverte de paille, 4 pieds de long, 3 de haut.

4° Parc lannec er men, terre chaude, 2 journaux.

5° Parc er Radenec, — 1 journal.

6° Parc er Dollen, — 2 journaux.

7° Parc Morvannec, — 2 journaux.

8° Parc bihan, — 1 journal.

9° Portion de lande, au Pontoux bihan, 1 corde de costé.
10° Une lande, er Lannec, 1/3 de journal.
11° Une portion dans Couarhiec Gueganic.
12° Un jardin.
13° Une portion dans Parc er gret.
14° Une prée, Prat bihan.
15° Une portion dans Prat er Grouagué, 2 charretées de foin.
16° Une portion dans Prat er Valgren, 1/2 —
17° Une portion dans la montagne appelée Maneguegan, appelé Tachen en hent glaze.
18° Un parc de lande, Parc er hoz len er meur, terre froide, 1 journal.

B — *Meubles.*

1 vieille armoire, fermant à cleff et claveure, 1 coffre, 1 bancq, 1 table coulante, 1 mée à paste, 1 métier à tisseran, 1 corps de charrette, 1 vache jaune, 2 bœufs, 1 noir, 1 rouge, 1 jument, 16 ruches d'abeilles, 1 galtoire, 1 platinne, 1 trepied, 1 grand bassin, 2 houettes, 1 fourche, 1 crocq à 2 doits, 1 boutsoulle, 1 faucille, 4 linceuls de toile de ménage, 1 crulle, 3 escuelles et 3 cuillères, la 3e partie d'un mulon de seigle 1 minot de seigle, 1 minot de bled noir et 2 minots d'avoine.

Au surplus en commun et indivis, 1 aire à battre, la rue à battre, les issues et autres franchises et libertés du village et jouir des douets et fontaine à proportion que chacun a droit.

Les immeubles de chaque lotye valent . . .	900 liv.
Les meubles	300 »
Total. . . .	1200 liv.
Les 3 lotyes	3600 liv.

Le tout tenu à titre de convenant ou domaine congéable.

CONVERTISSEMENT DE CORVÉE. — 1754.

Acte portant convertissement de 6 liv. pour corvées en rente foncière passé entre le seigneur de la Chasse faisant et agissant pour le seigneur comte du Rumain et Louis Le Bihan.

L'an mil sept cent cinquante-quatre, le dix-huit mars après-midi, devant nous nottaires soussignés des juridictions de Coe-

tanfao et de Crenihuel. . . furent présents Nre Maître Louis-Joseph de la Chasse, avocat au Parlement, sieur procureur fiscal des dites juridictions demeurant au château de Coetanfao. . faisant et agissant pour très haut et très puissant seigneur messire Charles-Yves le vicomte, chevalier, seigneur, comte du Rumain, vicomte de Cohiniac, marquis de Coetanfao, seigneur chatelain (etc.), maréchal des camps et armées du Roy, gouverneur pour sa Majesté des ville et château de Morlaix et pays circonvoisins d'une part et Louis Le Bihan demeurant au lieu dit de Launay.... d'autre part, lequel dit Le Bihan, pour être exempt des corvées ordinaires de l'usement autres que celles du moulin sur la tenue à domaine dudit lieu de Launay qu'il possède sous ledit seigneur comte du Rumain, s'oblige de payer annuellement au premier septembre de chaque année audit seigneur, ses receveurs fermiers ou commis préposes, en même nature que les autres rentes qu'il paye sur la dite tenue à domaine la somme de dix livres. . . ledit seigneur de la Chasse en la dite qualité promet d'exempter et décharger ledit Le Bihan des corvées ordinaires et l'usement sur ladite tenue, autres que celles du moulin qu'il sera tenu de faire et de suivre la cour, juridiction et moulin de la dite seigneurie, sujet à faire la cueillette du rolle rentier à tour et rang avec toutes autres prestations, redevances et obéissances comme domanier tenan terres à pareil titre doivent à leur seigneur foncier et rolle suivant l'usement.

VENTE. — 23, 24 et 25 octobre 1754.

Vente publique et volontaire, de meubles bestiaux, et autres effets mobiliers montant faite à requête de noble homme Antoine Thomas Modille, sieur de Kerjoncour, sénéchal de plusieur juridiction, demeurant en sa maison de la ville-neuve, paroisse de Silfiac, à laquelle a été vacqué par nous soussignés : Notaire de la juridiction de Créninhuel et pour icelle avec prérogation et prérogation des Jurés à requête du dit sieur Modille de Kerjoncour qui a fait comparaître pour crieur la personne de Guillaume-Jacques du bourg paroissial de Séglien

qui a promis de se bien et fidèlement comporter au fait de sa commission et y avons procédé au dit lieu de la Villeneuve, paroisse de Silfiac, à la charge aux adjudicataires de payer le prix de leur adjudication à la Saint-Michel vingt-neuf septembre prochain mil sept cens cinquante cinq.

ET PREMIER.

	liv.	sols	den.
Une table coulante.	8	»	»
Un seau à puiser eau.	»	13	»
Un rangeot.	1	»	6
Une grenne à bouilly.	2	6	»
Un rangeot.	1	1	»
Un rangeot.	1	1	»
Un banc plat.	2	10	»
Une vache rouge.	21	»	»
Une vache rouge.	19	10	»
Une vache rouge	18	»	»
Autre vache jaunatre	27	»	»
Deux torillons l'un jaune et l'autre garre. .	33	»	»
Une vache garre rouge.	27	»	»
Un cheval gris.	34	»	»
Deux torillons l'un rouge et l'autre noir. .	45	»	»
Une cruce	2	10	»
Un crocq à trois doigts.	»	17	6
Autre crocq à trois doigts.	3	2	»
Une charrette avec ses roues	12	10	»
Une vieille charrette.	6	5	»
Une armoire à quatre battants et deux tirettes adjugées à M. Jacques Perrot garde de Coëtanfao	33	»	»
Une corde à charrette.	2	4	»
Une charrue avec rouelles.	1	17	6
Une braye	1	13	»
Autre braye.	1	7	6
Un rangeau.	1	2	»
Un lit clos à ballustre auprès du fouyer. . .	15	»	»
Autre rangeau.	1	4	»
Autre rangeau.	1	3	»
Deux toreaux de trois au poille rouge . . .	61	10	»
Un toreau rouge	30	15	»
Un jument grisse.	13	10	»

Une charrette ferré	57	»	»
Une boule de soulle	1	6	»
Autre boule de soulle	1	11	9
Deux beuffs l'un rouge et l'autre garre rouge.	81	»	»
Deux autres beuffs l'un rouge et l'autre garre jaulne.	87	»	»
Deux autres beuffs l'un aussi rouge l'autre jaulne	96	15	»
Deux autres beuffs l'un garre jaulne et l'autre sousiry.	105	»	»
Deux autres beuffs l'un garre rouge et l'autre jaulne.	97	10	»
Deux autres beuffs l'un rouge et l'autre garre jaulne.	114	10	»
Deux autres beuffs un rouge et l'autre garre jaulne.	120	»	»
Une autre pouliche garre sourye.	36	10	»
Autre pouliche rouge.	37	5	»
TOTAL.	886	8	2
TOTAL GÉNÉRAL.	1263[l].	0[s].	3[d].

La vente desquels meubles et bestiaux ci-dessus vendus et adjugés monte en total à la somme de douze cent soixante-trois livres trois deniers.

Contrat entre René Le Cunff et Claudine Le Corre pour l'entretien d'une fillette : Yvonnette Le Cunff.

Ont comparu, Claudine Le Corre, veuve, demeurant au village de Trémer, paroisse de Séglien, et René Le Cunff, demeurant au bourg paroissial dudit Séglien d'autre part ; lequel dit Le Cunff reconnaissant qu'il est hors d'état d'élever Yvonnette Le Cunff, sa fille, et de l'instruire étant veuf, et n'ayant point de ménage ny de domicile fixe, il a prié la dite Claudine Le Corre, sa proche parente, de vouloir bien se charger de la nourriture et de l'éducation de ladite Yvonnette Le Cunff, et que ladite Claudine Le Corre par pure charité et bienveillance pour ledit Le Cunff et de sa fille a accepté, et au moyen de la somme de trente six livres qu'elle a personnellement dudit Le Cunff, s'oblige de nourrir, soigner, habiller et entretenir ladite

Yvonnette Le Cunff, fille dudit René Le Cunff, tant saine que malade, et de l'instruire aux devoirs de la religion, jusqu'à ce qu'elle ne soit en état de se gagner. Au cas que le décès survint à ladite Le Corre avant que ladite Yvonnette Le Cunff soit en état de se gagner, ses enfants seront tenus de la nourrir, soigner, et entretenir l espace de deux ou trois ans, parce qu'il est expressément convenu qu'au cas que ledit Le Cunff voulut par humeur ou autrement reprendre sa fille, sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra prétendre à aucune restitution du tout ou partie de ladite somme de trente-six livres. A tout quoy se sont les parties engagées l'une à l'autre en ce que le fait le touche, sur le gage et hypotèques de tous, et chacun leurs biens, meubles et immeubles, etc.

DÎME DE SÉGLIEN. — 1753.

L'an mil sept cens cinquante-trois, le dixième juillet après midi devant nous soussignés, nottaires de la juridiction de Coetanfao et pour icelle avec soumission le Prorogation y jurés et furent présent vénérable et discret missire Simon Le Breton, sieur Recteur de la paroisse de Séglien, y demeurant au bourg en sa maison presbytéralle d'une part, et Louis Le Maner, demeurant au village en Treuzar bras, Joseph Le Goff, demeurant au village de Toulbren, François Le Maguet et Ambroise Le Hémonet, les deux demeurant séparément au village de Goveran, Yves Le Merdy, majeur de droit par son mariage, demeurant au village de Kerbernèze, tous en ladite paroisse de Séglien et Vincent Le Strat demeurant au bourg paroissial dudit Séglien, d'autre part, lequel dit sieur Recteur de Séglien a pris le présent avec garantie affermé aux dits susnommés. La dixme rectorialle à la trente-troisième gerbe de ladite paroisse de Séglien.

Sçavoir.

Audit Louis Lemaner la dixme des villages de Treuzar bras et Treuzar bihan pour le temps et cours de trois ans, à fournir pour la présente récolte, le février après la récolte de mil

sept cens cinquante-cinq pour en payer annuellement audit sieur Recteur de Séglien au premier septembre après la levée de chaque récolte, la somme de quarante-cinq livres. sauf au dit Lemaner à lever et cueillir ladite dixme sans frais comme bon luy semblera, et en l'endroit ledit Lamener a présentement payer audit sieur Recteur de Séglien la somme de quarante-cinq livres pour la première année de la ferme desdittes dixmes, dont ledit sieur Recteur a déclaré le quitter, le faire quitte 45 livres.

Audit Joseph Le Goff, la dixme des villages Toulbren et de Parte-Erlan pour le temps en cours de quatre ans à commencer à la récolte de la présente année, et finir après la récolte de mil sept cens cinquante-six à la charge d'en payer annuellement audit sieur Recteur, aux festes de Mouël après chaque récolte la somme de quatorze livres dix sols 14 l 10 s.

Audit François Le Maguet la dixme des villages de Goveran, Roscaday, Purit, les deux Kermadio, les deux Lansoif pour le temps, le cours de trois ans à commencer à la présente récolte et finir après la récolte de mil sept cens cinquante-cinq, à la charge de payer annuellement au dit sieur Recteur, à la Saint-Gilles, premier septembre après chaque récolte, sçavoir pour la présente année cens cinquante livres, et pour les deux dernières années, cens soixante-cinq livres.

Audit Ambroise Le Hémonet, la dixme des villages de Locouvierne, Kertanguy, et Monjoy, pour cinq ans à commencer à la présente récolte, et finir après la récolte de mil sept cens cinquante-sept, à la charge de payer annuellement au dit Recteur aux festes de Nouël après chaque récolte, la somme de trente neuf livres.

Audit Yves Le Merdy la dixme des villages de Kerberneze, Talerguanquis et Kergohan pour trois ans à commencer à la présente récolte et finir après la récolte de mil sept cens cinquante cinq, pour en payer annuellement audit sieur Recteur un premier mois après l'expirement de chaque année, c'est-à-dire après chaque récolte la somme de soixante neuf livres.

Et audit Vincent Le Strat toutes les dixmes du surplus de la dite paroisse de Séglien, à l'exception de celles cy dessus

affermés, et de celles du dit bourg de Séglien et du village de Noguel que ledit sieur Recteur s'est expressément réservée, et ce pour le jour et terme de trois ans à commencer à la présente récolte et finir après la récolte de mil sept cens cinquante cinq, à la charge d'en payer annuellement au dit sieur Recteur à la Saint-Gilles premier septembre, après chaque récolte la somme de sept cens cinquante livres, parce qu'en cette considération ledit Le Strat aura pendant le cours de la présente ferme, la jouissance de la moisson du Rodoué dépendant dudit presbitaire, ledit sieur Recteur se réservant néanmoins la liberté d'y mettre ses bestiaux, aura de plus ledit Le Strat la liberté de battre ses grains dans laire à battre dudit presbitaire et de loger dans les greniers dudit presbitaire quatre tonneaux de grains.

Les quelles dixmes, les dix preneurs percevront à la manière accoutumée, ainsi que ledit sieur Recteur à droit de faire. En cas de décès de l'une ou l'autre des dix preneurs pendant le cours de la présente ferme, elle demeurera nulle pour le regard seulement du décédé, et pour le temps qui restera à expirer, et en cas du décès du dit sieur Recteur, la présente deviendra de plein droit nul et résilié, ne pourra le dit Recteur sous affermer ladite maison du Rodoué à qui que ce soit sans le consentement exprès du sieur bailleur, à l'exécution de tout quoy se sont lesdites parties obligées, l'une à l'autre chacune en ce que le fait la touche.

Sur le gage et hypotèque, etc.

CONTRAT DE FERME DES GREFFES DE COETANFAO

L'an mil sept cens quarante huit, le dix huitième décembre avant midi, devant nous, soussignés notaire de la Juridiction de Coëtanfao au Duché de Rohan, Paire de France, et par icelle avec soumission et prérogation de Juridiction y Jurés, etc., furent présens en personne noble : M. Louis Joseph de la Chasse, avocat au Parlement, sieur Procureur fiscal de cette Juridiction, demeurant au château de Coëtanfao, pa-

roisse de Séglien, Evêché de Vannes, faisant et agissant pour Très Haut et Très Puissant Seigneur Messire Charles Yves, le Vicomte, Chevalier, Seigneur, Comte du Rumain, Marquis de Coëtanfao, Comte de Penhouët, Seigneur Chevalier de Coëtcodu, Langoëllan, Seigneur de Crenihuel, Keraudret, Kerandraon, Mescouin, Morizur, Kerduel, et plusieurs autres lieux, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Mestre de camp d'un Régiment de cavalerie de son nom, Brigadier des armées du Roy, Gouverneur pour Sa Majesté des villes et châteaux de Morlaix, et pays circonvoisins d'une part, et le sieur François Pérono, demeurant actuellement en la ville de Guémené, paroisse de Lomalo, authorisé pour l'exécusion et validité du présent, de Me Louis Thomas le Guiyader nore et Procureur de la Principauté de Guémené, son curateur spécial demeurant au dit Guémené, paroisse de Lomalo, lequel dit Pérono ratifiera le présent pour plus grande valité.

Lorsque aura atteint son âge de majorité de vingt cinq ans, d'autre part, entre lesquels s'est fait et passé le présent acte par lequel ledit sieur de la Chasse, en sa dite qualité a par le présent, avec garantie, affirmé audit Pérono, sous la dite authorité acceptant pour le temps en cours de trois ans entiers et consécutifs qui commenceront le premier janvier prochain venant, mil sept cens quarante neuf, et finiront à pareil jour, après l'expiration desdits trois ans, savoir : sont les greffiers des Juridictions de Coetanfao, Crénihuel, et Coetcodu-Langoëllan, appartenant audit seigneur comte de Rumain, à la charge audit Pérono, de se conformer en tout pour la perception de ses journées de vacations aux tarifs arrêtés, le règlement de la cour sous les peines qui eschoient et sans garantie en cas de contravention vers ledit seigneur comte du Rumain, et de payer et faire avoir par chacun an de ferme audit sieur de la Chasse en ladite qualité, la somme de deux cents cinquante livres payables par demies années, en deux termes égaux, sçavoir moitié au premier juillet de chaque année, et l'autre moitié au premier janvier suivant, à commencer le payement de la première demie année au premier juillet prochain venant, et ainsi continuer de six mois en six mois, pendant le cours du présent bail, et à défaut de paie-

ment d'une seule demie année, il est très expressément convenu que le présent demeurera de plein droit résilié, et sera libre audit sieur de la Chasse, en ladite qualité d'affermer lesdits greffes à qui bon luy semblera au déchet, frais, risques, et périls, la fortune dudit Pérono, sans qu'il soit besoin d'aucunes formalités de Justice ny sommation préalable, condition essentielle, sans laquelle le présent n'aurait été accordée audit Pérono. Sera en outre tenu ledit sieur Pérono preneur, de fournir le papier, et faire toutes les grosses nécessaires des procédures criminelles qui pourroient se présenter pendant le cours de son bail, sans diminution du prix de sa ferme ny reprise vers le seigneur, soit pour le papier timbré qu'il auroit pu fournir, ny même pour les sanctionner, et occupation, sera aussi tenu de remettre à son successeur ou aux archives de cette seigneurie tous les registres et minutes desdits greffes et bon et deus forme, et par inventaire six mois après l'expirement du présent bail au résillement d'iceluy, à peine d'y être contraint à ses propres frais par toutes les voyes et rigueurs de justice, même par corps et emprisonnement de sa personne, est reconnu que ladite somme de deux cens cinquante livres, prit du présent bail il y a pour les greffes de Coetanfao, celle de cens vingt livres, pour ceux de Crénihuel celle de soixante dix livres, et pour ceux de Coëtcodu-Langoëllan, celle de soixante livres.

BAILLÉE. — 1724.

Le vingt sixième jour de novembre mil sept cent-vingt quatre, après midy devant nous notaire de la juridiction de Coetanfao... ont comparus en leurs personnes vénérable et discret M^ire^ Michel Dutertre, chanouen de la cathédral Davrange, demeurant au chatau de Coetanfao, paroisse de Séglien faisant et agissant pour très haut et très puissant messire Jan Sébastien, chef de non et darmes de Querhoent Quergournadech, chevalier seigneur marquis de Coetanfao, compte de Penhouet gyé chatellain de Morizeur Querautret, Queraudan, Mescouin, Crénihuel et autres lieux (etc.), major général de

seize compagnies de la gendarmerie de France, brigadier des armées du Roy, d'une part, et Yves Guillemot, demeurant au village de Pontsamouel en la paroisse de Silfiac, lequel sieur Dutertre au d. non donnée consentie et accordée au dit Guillemot l'assurance de la portion et tenue quil possède au village de Pontsamouel et le pouvoir de congédier et expulser par droit de congemant toute la portion appartenant aux dit Jan, Allain, Joseph les Guillemot ses frères de la dite tenue de Pontsamouel, durant l'uzemant et ce à l'expiremant d'autre baillée ou assurance, sil sen trouve, à la charge — au dit Guillemot d'expulser et mettre hors ses dits frères de ses dits droits, des édifices et surperfices et droits — réparatoires de la ditte tenue, par présage et estimation, qui en sera fait à ses frais, la pressante baillée consentie et accordée par le dit sieur Dutertre au dit Yves Guillemot pour le temps et cours de neuff ans par ce qu'il ne pourra subroger personne dans la présante baillée sans le consentement du dit seigneur marquis comme aussi le dit Guillemot tiendra et possédera la ditte tenue sous ledit seigneur marquis à cause de sa terre et seigneurie de Crenihuel au dit tittre de convenant comme il fait dès a présant et de payer annuellement toutes rantes dues sur la tenue par chacun an : sçavoir quatre livres en argent, un renot davoine groce, un chapon le tout faisant sept livres douze sols suivant les aprécis déjà convenus, oultre estre subject à court et moulain, faire les corvées cuillet et recepte du rolle rantier et toutes autres redevances. La présante baillée faite et accordée pour une faveur de la somme de cens cinquante livres.

MINU. — 1715, 3 mai.

Mineutt que fait et fournist par Allain Prono, tuteur des enfans mineurs de feu Jan Prono son frerre demeurant au village de Pluderin en la paroisse de Séglien à haut et puissant messire François Toussaint de Querhouent, Quergournadec, chevalier seigneur marquis de Coetanfao, compte de Penhouet gyé seigneur Chastellin de Morizeur, Querautret, Mescouin, Crenihuel (etc.), lieutenant général des armées du Roy, pre-

mier sous-lieutenant des chevaux légers de sa garde chevalier de l'ordre milliteir de Saint-Louis, premier chevallier donneur de Madame la duchesse de Berrye, scavoir est des terre et droits à tiltre dheritage, appartenant à ses mineurs au village de Trescouet au dit Seglien en consortye avec Charles Le Fouillé et Janne Prono sa femme du dit village de Trescouet tenueus au dit tiltre sous le dit seigneur et le présant mineut fait pour parvenire au paiement de rachapt d'une troisiesme portion deus à cause du debces du dit feu Jan Prono a quoy a esté vacqué par les soussignants nottaires de la Juridiction de Coetanfao, le dit Prono tuteur nous réquérant ce jour troisiesme may mil sept cent quinze.

Et Premier.

Une maison apellé ty ancienne, couverte d'ardoise, à deux longes et deux pignons, contenant de longueur quarante un pieds, de hauteur douze et de passe saize pieds, ayant de derigement au devant de la d^e^ maison une port' et deux fenestre et une fenestre gerbier, le tout de taille du coste de derier de la d^e^ maison autre port ; une fenestre à veu et une dare aussi de taille, un cheminé a jambage, courg, corbeaux, manteaux, conduit et pille le tout de taille en la dite maison et estable il y a huict poutre, cinq garny de planche et le reste de barassau ; trois montant fillière et le feste ; au bout de la d^e^ maison du levant il y a une aplacement d'une chambre ruiné ne pouvant juger la hauteur ni largeur quant à présant la d^e^ maison à rante pour la jouissance par an la somme de neuff livres. ci. . . . . 9 liv.

Laire à battre, bleds, courtils et une peitite jardrin et iseu y estant ayant les fosses tout autour contenant un quart de journal ; rante pour la jouissance par an la somme de vingt sols, ci . . . . . 1 liv.

Un parc terre chaude appellé parc den diais avec les fruittiers y estant a des fosses autour fors du Midy a tenu aux mineurs d'Allain le Maguet de Coetrivallan, contenant sous fond deux journal à rante pour la jouissance par an huit livres ci. . . . . 8 liv.

Une portion de terre chaude apellé parc poullic en consorti avec Louis Peuron au dit village la ditte portion à estre pris du costé du Midy vers le bois tailly de Trescouet a ses fossés vers le dit tailly et bout du levant contenant sous fonds un demi journal rante pour la jouissance par an la somme de quarante sols, ci. . . . . 2 liv.

Autre portion dans autre parc apellé parc poullic isellanff terre chaude à estre pris du costé du bas vers le nord devant la dite portion du midy et autre portion cy devant este au floch contenant en fond un quart de journal à rante pour la jouissance par an la somme de quarante sols, ci . . . . 2 liv.

Plus autre parc terre chaude et froide apellé parc er lan avec ses fossés autour ledit parc donnant du levant au midy a la lande de Pendevat au bois Tilly de Trescouet et sur la placitre du village, contenant sous fond deux journal a rante pour la jouissance par an la somme de quarante sols, ci. . 2 liv.

Item, autre parc terre chaude, apellé parc er leur, a ses fossés tout autour, donnant le dit parc de tous endroits sur herret er houet, contenant un journal a rante pour la jouissance par an de quatre livres, ci. . . . . 4 liv

Une portion de terre froide à estre pris dans la lande de Pendavat comme est borné à estre pris du couchant vers parc er lan contenant deux journal à rante pour la jouissance par an la somme de six livres ci . . . . . 6 liv.

Une pré nommé prat den diais a ses fossés autour fors du nord a terre aux mineurs de Guillemot raportant par an sept charrette de foins à rante pour la jouissance par an la somme de douze livres, ci . . . . . 12 liv.

Sur et par cause desquels droits d'héritage ledit Prono cognoist et confesse par cette devoire de cheffrant au dit seigneur marquis de Coëtanfao un denier tournois payable à chaque Saint-Gille par chacune an ; outre estre subject à cour et à moullin et à rachat quand le cas eschant, à quoy ledit Prono en la ditte callité sest obligé sur obligation de tous ces biens meubles et imeubles présans et futeurs excustions et vante de ses meubles cris et saisies de ses imeubles suivant l'ordonnance et même sur lipotèque specialle des dits droits, ainsi fait et grée consanti et condamné au bourg de Séglien

au raport des nottaires sous signants sous le signe de Me Noël Le Guiader à requestre du dit Prono, lequel a declaré ne sçavoir signer ledit jour et an.

Ne Leguyader. Caignart. Leguïader.
ne ne

Controllé au Guémené ce 11e may 1715.
Reçu onze sols.

P. Allot,
Pr le controlleur.

17 janvier 1710.

Contrat de vente entre M. le Marquis de Coetanfao et Joseph Le Bihan et femme d'une tenue tombée en dehérence.

Le dix septième jour de janvier mil sept cens dix avant midi, devant nous nottaires de la juridiction de Coetanfao... présant a esté haut et puissant seigneur messire Fs Toussaint de Querhouent, seigneur marquis de Coetanfao, sous-lieutenant des chevaux légers du Roy, maréchal de camp des armées de sa Majesté, Conpte de Penhouet, seigneur de Morizeur, Querautret et autres lieux estant a présant en son chataux de Coetanfao paroisse de Séglien, esvesché de Vannes, d'une part, et Joseph Le Bihan et Louise Pourchasse sa femme, demeurant au bourg dudit Séglien. Iceux et autorizés de vénérable et discret Mire Nicollas Le Puil, prestre et curateur dudit Le Bihan, demeurant au lieu de Toulgouet en laditte paroisse de Séglien d'autre part, lequel seigneur marquis de Coetanfao ce par ceste vandu et transporté purement et simplement de ce jour aux dits Bihan et femme sous ladite authorité sçavoire est les édifices superfices et droits réparatoires d'une petite tenue et convenant à domaine congéable suivant l'uzemant de Rohan estant situées au village et ses apartenants de Gouezefantanvat en la de paroisse de Séglien. Icelle tenue echues audit seigneur par droit de deshérance par le debcès de

deffunct Vincent Pourchasse debcédé sans hoirs et le tout ainsi que la d^e^ tenue se contient fors le fond et propriété que le d^t^ seigneur se réserve ; à la charge auxdits Bihan et femme de tenire et pocéder à ladvenire ladite tenue sous le d^t^ seigneur marquis au dit tiltre de convenant congéable sous la seigneurie de ceste cour et de payer les rantes encïennes deû et a constinué à estre payé à ceste seigneurie, faire les corvées ordinaires, suivre cour et moullin, cuillet et recepte du rolle et autres prestations que le d^t^ uzemant de Rohan le requiete et tout ainsin que ledit feu Pourchasse lavait cy devant possédé ; laditte vante et transporte fait et accordée entre ledit seigneur marquis et lesdits Bihan et femme pour et en faveur de la somme de mil cinquante livres tournois..... signatures.

Et au dos :
De la main du marquis.

Jay receu à valoir au contrat de l'autre part et pour premier terme la somme de trois cens livres sans préjudice de mes autres droits au chateau de Coetanfao ce 7^me^ mars mil sept cent dix, François Toussaint de Querhoent de Coetanfao.

Vu :

A Rennes, le 28 juin 1911.

Le Doyen de la Faculté des Lettres,

G. DOTTIN.

Vu et permis
d'imprimer :

Rennes, le 1^er^ juillet 1911.

Le Recteur,

L. GÉRARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos III

Bibliographie V

Chapitre I. — Géographie de la seigneurie de Coëtanfao. . 1

Chapitre II. — Le Paysan et la Terre : Mouvance et Directe seigneuriale. Propriété de la Terre : Tenancier, Domanier. Exploitation de la Terre : Fermage, Métayage. Culture : Les Etats de Bretagne et l'Agriculture. Une grande exploitation agricole. Une tenue à Domaine congéable. 6

Chapitre III. — Obligations du Paysan envers le Roi : Fouages. Capitations. 10e et 20e. Milice. Logements et charrois des gens de guerre. Corvée des chemins 25

Chapitre IV. — Obligations du Paysan à l'égard de son seigneur. Obligations communes : Sujétion à la Cour et au Moulin. Lods et ventes. Rente. Cueillette de la Rente. Guet. Corvées. Obligations particulières au Tenancier : Aveu. Rachat. Retrait féodal. Déshérence. Obligations particulières au Domanier : Déclaration. Baillée et Commission. Remboursement. Autorisation de vendre. Juveigneurie. Déshérence. 34

Chapitre V. — Obligations du Paysan à l'égard du Clergé. Le Recteur. Le Curé. Les autres prêtres. 52

Chapitre VI. — Paysans propriétaires et fermiers de terres nobles 63

Chapitre VII. — Paysans propriétaires de terres roturières et de Domaines congéables. Paysans possesseurs de plu-

sieurs tenues à Domaine. Paysans possesseurs d'une seule tenue. Héritages et successions. Ventes et fermages. Contrats de mariage. Inventaires. 72

Chapitre VIII. — Paysans petits domaniers et fermiers. Paysans fermiers de domaines. 85

Chapitre IX. — Gens de métiers et valets de ferme. . . . 96

Conclusion 99

Pièces justificatives. 103

FIN

Vannes. — Imprimerie Lafolye frères.